



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2011

du 1er février 2011

Sommaire

| | | |
|------|---|----|
| 1. | PREFECTURE de la Haute Normandie | 7 |
| 1.1. | SGAR | 7 |
| | 11-0012-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | 7 |
| | 11-0013-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)..... | 8 |
| | 11-0014-Arrêté portant institution d'une régie de recettes au Rectorat de l'Académie de Rouen | 9 |
| | 11-0015-Arrêté portant nomination d'une régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen | 10 |
| | 11-0026-Nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie des recettes de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) | 11 |
| | 11-0053-Arrêté modificatif n°3 de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'ELBEUF | 12 |
| | 11-0095-Nomination d'un régisseur de recettes au Rectorat de l'Académie de Rouen | 12 |
| | 11-0109-Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie | 13 |
| 2. | PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 14 |
| 2.1. | CABINET DU PREFET..... | 14 |
| | 11-0016-Médaille pour acte de courage et de dévouement..... | 14 |
| | 11-0059-Médaille pour acte de courage et de dévouement..... | 15 |
| 2.2. | D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat..... | 15 |
| | 11-0017-Arrêté modificatif - Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-65 - Zone d'activités du district à SASSEVILLE 76450..... | 15 |
| | 11-0018-Arrêté complémentaire - Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol dans le cadre de l'aménagement du plateau Nord Ouest du havre..... | 16 |
| | 11-0019-Commune d'Amfreville Les Champs - Approbation de la carte communale | 17 |
| | 11-0020-Commune de Colleville - Retrait du droit d'eau | 18 |
| | 11-0073-Aménagement de la ZAC de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte , la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et Ponts et Marais en Seine-Maritime..... | 20 |
| | 11-0074-Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) - Réalisation d'une première ligne de tramway | 26 |
| | 11-0075-Arrêté de DUP - Commune du HAVRE - Opération de restauration immobilière au sein du périmètre d'OPAH-RU quartier de l'Eure - 2ème tranche | 27 |
| | 11-0077-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-64 - société SANDI SAS à MONTVILLE | 28 |
| | 11-0092-Arrêté approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) - Vallée du Dun..... | 29 |
| | 11-0122-Aménagement de la ZAC 'Le Nerval' sur la commune de FONTENAY | 31 |
| | 11-0123-Décision d'aménagement commercial n° 2010-65 6 Ensemble commercial - zone d'activités du district à SASSEVILLE | 32 |
| | 11-0146-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SODI NORMANDIE - Agence de LILLEBONNE..... | 32 |

ISSN : 0752-6121

| | |
|--|----|
| 11-0148-Arrêté modificatif 6 Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY | 35 |
| 2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales | 38 |
| 11-0025-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret. | 38 |
| 11-0036-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant modification des statuts du SIAEPA de Montmeiller - Caux Sud | 39 |
| 11-0055-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau de Caux..... | 40 |
| 11-0056-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification du siège du syndicat des bassins versants Saône Vienne et Scie..... | 42 |
| 11-0058-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe (extension des compétences)..... | 46 |
| 11-0096-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification des statuts du SIVOS de la région de Martainville (Siège social) | 50 |
| 11-0097-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec | 52 |
| 11-0098-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine | 59 |
| 11-0137-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2011. . | 64 |
| 11-0138-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Fécamp pour l'exercice 2011. . | 64 |
| 11-0139-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2011. . | 65 |
| 11-0140-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2011. . | 66 |
| 11-0141-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2011. . | 66 |
| 11-0142-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2011..... | 67 |
| 2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens | 68 |
| 11-03-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime..... | 68 |
| 2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques..... | 69 |
| 11-0032-Arrêté règlementant les tarifs des transports par taxis..... | 69 |
| 76 227-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 72 |
| 76 237-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 73 |
| 76 144-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 74 |
| 76 129-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 75 |
| 11-0157-Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des documents de propagande pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 | 76 |
| 11-0158-Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique autorisée à l'échelon national pour l'année 2011 | 76 |
| 2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense | 79 |
| 11-0021-ARRÊTÉ DE LEVEE D'AUTORISATION DE STOCKAGE -DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T..... | 79 |
| 11-0023-Arrêté d'abrogation de l'arrêté du 27/07/09 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'SEPP-QUAI DU RHIN PARTIE EST' - n° 0273..... | 80 |
| 11-0024-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontement YARA' n° 0243 - Exploitant : YARA..... | 81 |
| 11-0151-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire - 'Appontements pétroliers de Port Jérôme' n° 0322 - Exploitant : ESSO RAFFINAGE SAF (Groupe EXXON MOBIL)..... | 83 |
| 3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST..... | 85 |
| 3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)..... | 85 |
| 54-2010-Arrêté fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011..... | 85 |
| 4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE | 87 |
| 4.1. Département démocratie sanitaire | 87 |
| 11-0009-Arrêté en date du 1er janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal 'Caux Vallée de Seine' de Lillebonne..... | 87 |
| DSRE 2010 0034-Arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie..... | 88 |
| 4.2. Département qualité et appui à la performance | 93 |
| Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'infirmier anesthésiste au CH intercommunal de Fécamp..... | 93 |
| Avis d'ouverture de concours d'ouvrier professionnel qualifié..... | 94 |
| 4.3. Direction de la santé publique | 94 |
| DSP 2010 038-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL 'LABORATOIRE DU PLATEAU' située 31 rue Dupont de l'Eure 27110 LE NEUBOURG | 94 |
| DSP 2010 037-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIO SEINE situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN..... | 95 |
| DSP 2011 002-arrêté portant autorisation à la société IP SANTE DOMICILE, pour son site de rattachement sis 5 rue de Pâtis 76140 le Petit Quevilly, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical | 96 |

| | |
|--|-----|
| DSP 2011 001-décision autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique MEGIVAL 1328 avenue de la Maison Blanche 76550 Saint Aubin Sur Scie, à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la clinique des AUBEPINES 300 rue de la Providence 76550 Saint Aubin Sur Scie..... | 97 |
| DSP 2010 034-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAFA BIOCÉANE sis 4 rue Gustave Cazavan 76600 LE HAVRE..... | 98 |
| 11-0153-commune de Fauville en Caux - prolongation d'autorisation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates..... | 99 |
| 11-0154-SIAEPA de Hattenville-Yébleron - Prolongation de dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines..... | 102 |
| 11-0155-SIAEPA des Grandes Ventes - dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour les triazines..... | 105 |
| 4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)..... | 108 |
| 11-0011-décision de prorogation de l'autorisation délivrée au C.H.I. Eure-Seine pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale..... | 108 |
| 11-0027-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN..... | 110 |
| 11-0028-renouvellement d'autorisation de l'activité d'insuffisance rénale chronique à l'hôpital de la Croix Rouge Française de BOIS-GUILLAUME..... | 110 |
| 11-0029-Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour au Groupe Hospitalier du HAVRE..... | 111 |
| 11-0030-Arrêté de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE.. | 111 |
| 11-0031-Arrêté de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique MATHILDE..... | 112 |
| 11-0038-décision accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY de poursuivre son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'schizophrène'..... | 113 |
| 11-0039-décision de refus de la demande d'autorisation d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association REPOPHN..... | 114 |
| 11-0040-décision de refus de la demande d'autorisation d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association CSCTA..... | 115 |
| 11-0041-décision accordant l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient au Groupe Hospitalier du HAVRE pour ses programmes 'diabète de l'enfant et de l'adolescent - découverte du diabète et pompe à insuline'..... | 115 |
| 11-0042-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'A.N.I.D.E.R..... | 116 |
| 11-0043-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'diabète gestationnel'..... | 117 |
| 11-0044-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'la journée insulinothérapie fonctionnelle'..... | 118 |
| 11-0045-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'journée éducation jeunes adultes'..... | 119 |
| 11-0046-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'douloureux chronique, utilisation de la neurostimulation électrique transcutanée'..... | 119 |
| 11-0047-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'mise en route d'un traitement par pompe à insuline'..... | 120 |
| 11-0048-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'insuffisance cardiaque'..... | 121 |
| 11-0049-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'la semaine d'éducation'..... | 122 |
| 11-0050-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'lombalgiques et lombo-radicalgiques chroniques'..... | 123 |
| 11-0051-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour ses programmes intitulés 'rhumatisme inflammatoire chronique' et 'rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous-cutanée'..... | 124 |
| 11-0052-décision autorisant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'VIH/SIDA'..... | 125 |
| 11-0069-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'chirurgie de l'obésité morbide'..... | 126 |
| 11-0070-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'allaitement en obstétrique'..... | 127 |
| 11-0071-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'alimentation entérale en O.R.L. et stomatologie'..... | 128 |
| 11-0072-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'soins de canule et aspiration trachéale en O.R.L. et stomatologie'..... | 128 |
| 11-0076-arrêté portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Pasteur à EVREUX..... | 129 |
| 11-0078-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'stomathérapie chirurgie digestive'..... | 130 |
| 11-0079-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'école de l'asthme en pédiatrie'..... | 131 |
| 11-0080-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel'..... | 132 |

| | |
|--|-----|
| 11-0081-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie)' | 133 |
| 11-0082-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire' | 134 |
| 11-0083-décision autorisant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire' | 135 |
| 11-0085-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires' | 136 |
| 11-0086-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'mucoviscidose en pédiatrie' | 137 |
| 11-0087-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie' | 138 |
| 11-0088-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le clinique des Ormeaux au HAVRE | 139 |
| 11-0089-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par la clinique Mathilde à ROUEN | 140 |
| 11-0090-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association OSAQUA | 141 |
| 11-0132-arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie | 142 |
| 5. D.D.T.M. - 76 | 143 |
| 5.1. Service Ressources, Milieux et Territoires | 143 |
| 11-0037-Arrêté portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage. | 143 |
| 11-0093-Arrêté portant sur la régulation du sanglier sur Lubrizol à Oudalle. | 144 |
| 11-0110-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Benoit Legrand | 145 |
| 11-0111-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Frédéric Malandain | 146 |
| 11-0112-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Hubert Geryl | 147 |
| 11-0113-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Josian Bachelet | 148 |
| 11-0114-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Jean-Christophe Boulard | 149 |
| 11-0115-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Lionel Legrand | 150 |
| 11-0116-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Martial Pépin | 151 |
| 11-0117-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Nicolas Raulet | 152 |
| 11-0118-Arrêté préfectoral autorisant la régulation sur le premier semestre de 2011 - Philippe Capron | 153 |
| 11-0119-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Patrick Delahaye | 154 |
| 11-0120-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Philippe Sautreuil | 155 |
| 11-0121-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Roger Dhondt | 156 |
| 11-0125-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Grand Quevilly sur 2011 | 157 |
| 11-0131-Arrêté interdisant temporairement la présence humaine sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. | 158 |
| 5.2. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) | 159 |
| 100077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blosseville-sur-Mer et Veules-les-Roses | 159 |
| 100082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers | 160 |
| 100062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Hérault | 162 |
| 100073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchâtel-en-Bray | 163 |
| 100069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Vigor-d'Ymonville/Sandouville | 165 |
| 100071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard | 167 |
| 6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI | 168 |
| 6.1. Direction | 168 |
| 11-0099-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi | 168 |
| 6.2. Unité territoriale de Seine-Maritime | 171 |
| 11-0033-Arrêté d'extension de l'avenant n°47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute Normandie. | 171 |
| 11-0034-Arrêté d'extension de l'avenant n°48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute Normandie. | 172 |
| 11-0035-Arrêté relatif à la modification de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime. | 172 |
| N050111F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SAP 76 ROUEN AGREMENT N050111F076S001 | 173 |

| | |
|---|-----|
| N070111A076S002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASS. ICARE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL AGREMENT N 070111A076S002 | 175 |
| N 291210F076S108-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr MASSIF GAUDERIC 76140 PETIT QUEVILLY Agrément N 291210F076S108 | 177 |
| REJET D'AGREMENT DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL ADAIRE 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE | 178 |
| 11-0124-Arrêté d'extension de l'avenant n°48 du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime | 179 |
| N 11 01 11 F 076 S 003-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Madame LEBRIS Ludivine 76600 LE HAVRE AGREMENT N110111F076S003 | 180 |
| 7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS | 181 |
| 7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement | 181 |
| 11/004-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMOULIN Jean-François | 181 |
| 11/005-Attribution du mandat sanitaire au Dr TORRE Béatrice-Marie | 183 |
| 11/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr PIVONT Maud | 184 |
| 11/009-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROTHÉ Michaël | 185 |
| 8. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | 187 |
| 8.1. Direction régionale des finances publiques | 187 |
| 11-0159-Délégation de signature..... | 187 |
| 9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST..... | 187 |
| 9.1. Direction..... | 187 |
| 2011-04-décision portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur..... | 187 |
| 10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord..... | 189 |
| 10.1. Service ressource réglementation économie et formation | 189 |
| 157/2010-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération 'EXP BUMW 17/2009' relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest | 189 |
| 158/2010-arrêté complétant l'arrêté n° 131/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine | 190 |
| 149/2010-arrêté portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe | 193 |
| 01/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'Baie de Seine' campagne 2010-2011..... | 195 |
| 06/2011-arrêté portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2011 | 196 |
| 11. D.R. DOUANES DU HAVRE | 197 |
| 11.1. Pôle action économique | 197 |
| 001/2011-Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire | 197 |
| 12. D.R.A.C. Haute-Normandie | 199 |
| 12.1. Affaires générales..... | 199 |
| 11-0102-institution d'une régie d'avances auprès de la DRAC..... | 199 |
| 11-0103-arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avance auprès de la DRAC de Haute-Normandie | 199 |
| 12.2. Archéologique..... | 200 |
| AF/2009/20-Arrêté de fouille archéologique : Plaine Saint Martin 76 ETALONDES - Dossier 7625210D0008 - Permis de Construire | 200 |
| AD-2010-28-Arrêté de diagnostic archéologique : 2, route de l'ancienne Forge 76730 – SAANE-SAINT-JUST - Dossier 076 549 10 D0001 - Permis d'aménager..... | 201 |
| AD-2010-29-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Pêcheurs - Voie des Charmilles - 76 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE - Dossier 076 618 10 D0001 - Permis d'aménager | 205 |
| AD-2010-30-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Buchy - 76 ESTOUTEVILLE-ECALLES - Dossier 076 248 10 R0003 - Permis de construire | 207 |
| AD-2010-31-Arrêté de diagnostic archéologique : 67, rue Chassellevre - 76000 ROUEN - Dossier 076 540 10 50069 - Permis de construire | 208 |
| AD-2010-33-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Charles Angrand - Hameau de l'Eglise - 76 CRIQUETOT-SUR-OUVILLE - Dossier 076 198 10 P0001 - Permis d'aménager..... | 209 |
| 13. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"..... | 211 |
| 13.1. Conseil d'administration..... | 211 |
| 11-0094-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 22 avril 2010 | 211 |
| 2010.011-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet - E.P.C.C. Le Volcan - Comptes financier et résultats 2009..... | 213 |
| 2010.012-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C. C. Le Volcan - Affectation des résultats 2009 | 214 |
| 2010.013-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Tarifs du bar La Saison 2010/2011 - Décision..... | 215 |
| 2010.014-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Procédures de consultation des marchés publics | 216 |

| | |
|---|-----|
| 2010.015-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. - Le Volcan - Frais professionnels..... | 223 |
| 11-0100-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan compte rendu de la séance du conseil d'administration du 19 juillet 2010 | 224 |
| 2010.14-Conseil d'administration Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Président - Election..... | 227 |
| 2010.15-Conseil d'administration Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Budget 2010 - Décision modificative n° 1..... | 228 |
| 2010.16-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Budget primitif -Exercice 2011 - Adoption..... | 231 |
| 2010.17-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Fonds documentaire cinéma du Volcan - Donation à la bibliothèque municipale | 234 |
| 2010.18-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Installation à la Gare Maritime - Prise de bail avec le Grand Port Maritime du Havre..... | 235 |
| 14. Inspection Académique 76 | 236 |
| 14.1. Secrétariat général | 236 |
| Notes de services et circulaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2010..... | 236 |
| 15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE..... | 237 |
| 15.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile..... | 237 |
| 11-0147-Dépôts d'explosifs - agrément technique - | 237 |
| 16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE | 238 |
| 16.1. Service des nationalités et de la circulation | 238 |
| 11-0060-Agrément des membres de la commission médicale primaire - Arrondissement du Havre (médecins de ville) | 238 |
| 11-0061-Agrément des membres de la commission médicale primaire - Arrondissement du Havre | 240 |
| 17. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes | 241 |
| 17.1. Secrétariat..... | 241 |
| 10-76-007-Affaire : Association Les Nids contre les arrêtés du président du Conseil général de la Seine-Maritime et du préfet de la Seine-Maritime (D. I. P. J. J.) | 241 |

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0012-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

**Portant institution d'une régie d'avances
auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie**

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 7 Août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie pour les menues dépenses de fonctionnement, les dépenses liées aux frais de missions des agents, les dépenses liées aux frais de représentation.

Article 2

Le montant maximal des dépenses désignées à l'article 2 susceptibles d'être payées par opération par la régie est fixé à 300 euros (trois cents euros).

Article 3

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement, chèque ou en numéraire.

Article 4

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 euros. (trois mille euros)

Article 5

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination.

Article 7

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 janvier 2011

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0013-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avance auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ; modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Jocelyne LEFEBVRE, adjoint administrative, est nommée régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Jocelyne LEFEBVRE est astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 3

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0014-Arrêté portant institution d'une régie de recettes au Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Arrêté portant institution d'une régie de recettes au Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu : Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-76 du 15 janvier 1976 ;
Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;
Le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
L'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et l'enseignement supérieur ;
L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
L'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
L'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
L'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie des finances et de l'industrie) ;
L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
L'arrêté du 14 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes au Rectorat de Rouen ;
L'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
Sur proposition de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen pour l'encaissement des produits figurant au décret du 19 juin 1996 susvisé.

Peuvent également être encaissés par l'intermédiaire de la régie de recettes :

le remboursement de communications téléphoniques,

le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours,

le remboursement des dépenses supportées à titre provisoire sur crédits budgétaires.

Article 2 :

Le montant du produit susceptible d'être encaissé par la régie de recette est limité à 150 euros par opérations.

Article 3 :

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques et par mandats cash postaux.

Les recettes en numéraire doivent être versées à la caisse du comptable assignataire et virées sur son compte de dépôt de fonds au Trésor dès qu'elles atteignent la somme de 600 euros et au minimum une fois par mois.

Article 4 :

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 80 euros.

Article 5 :

Le régisseur justifie au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 6 :

Concernant la constitution d'un cautionnement, le régisseur doit se conformer au barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 7 :

Le régisseur peut prétendre à percevoir une indemnité également fixée par le barème figurant dans l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 8 :

L'arrêté du 14 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes au Rectorat de Rouen est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Recteur de l'Académie de Rouen et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 03 janvier 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0015-Arrêté portant nomination d'une régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu : L'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les Préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
L'arrêté du 03 janvier 2011, instituant une régie de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen ;
L'agrément de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 09 septembre 2009 ;
Sur proposition de Madame le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à compter du 1^{er} septembre 2009 aux fonctions de régisseur de recettes assurées par madame Claire LESAGE, nommée par arrêté du 24 novembre 2005.

Article 2 :

M. Frédéric LENOUEVEL est chargé à compter de cette même date des fonctions de régisseur de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LENOUEVEL, M. Pierre FRECHOU est nommé régisseur suppléant pour effectuer les opérations relatives à la dite régie de recettes.

Article 4 :

M. Frédéric LENOUEVEL peut désigner des mandataires de la dite régie, nommés par arrêté du Recteur de l'Académie de Rouen.

Article 5 :

Concernant la constitution d'un cautionnement ainsi que la perception d'une indemnité de régisseur, M. Frédéric LENOUEVEL doit se conformer aux articles 7 et 8 de l'arrêté instituant la régie.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Recteur de l'Académie de Rouen et le M. le Directeur régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 03 janvier 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0026-Nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie des recettes de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETE

Objet: Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Régie de recettes – arrêté de nomination

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
VU Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU Le décret n° 83-614 du 7 juillet 1983 instituant des redevances pour services rendus perçues par le Ministère de l'Agriculture et prévoyant l'affectation du produit de ces redevances ;
VU Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
VU Le décret n° 08-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;
VU Le décret n° 87-586 du 28 juillet 1987 relatif à la rémunération des services rendus par le Ministère de l'Agriculture au titre de prestations informatiques, télématiques et bureautiques ;
VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU L'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans le Département et la Région ;
VU L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU L'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU L'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Services Régionaux et Départementaux, en métropole et hors métropole du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
VU L'arrêté préfectoral du 02 septembre 1996, instituant une régie d'avances et de recettes commune à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994, et modifié par un arrêté préfectoral du 4 juin 2009 ;
VU L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 nommant Madame Corinne GUEREAU régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;
VU L'agrément de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie, en date du 11 février 2009 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Corinne GUEREAU, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Article 2 :

Madame Valérie CAMPION, adjointe administrative principale des services déconcentrés, est nommée régisseur de recettes suppléante auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Article 3 :

Compte tenu de la moyenne mensuelle des recettes encaissées de 9 300 €, le montant du cautionnement est de 1 220,00 €.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0053-Arrêté modificatif n°3 de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'ELBEUF

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°3

Objet : Composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'ELBEUF

Vu: le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Elbeuf, modifié par les arrêtés du 12 février 2007 et du 17 février 2009; la proposition de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) portant désignation de monsieur Eric CHEVALIER en qualité de membre suppléant, en remplacement de Madame Edith TASSERRY, représentant les assurés sociaux;

ARRETE

Article 1 :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Elbeuf :

En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la CFE-CGC :

Suppléant :

Monsieur Eric CHEVALIER
998 allée des marronniers
Hameau du Buquet
76500 ELBEUF

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 janvier 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0095-Nomination d'un régisseur de recettes au Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes.

Vu : L'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les Préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
L'arrêté du 3 janvier 2011, instituant une régie de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rouen ;
L'agrément de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 10 janvier 2011 ;
Sur proposition de Madame le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à compter du 20 janvier 2011 aux fonctions de régisseur de recettes assurées par monsieur Frédéric LENOUVEL, nommé par arrêté du 3 janvier 2011.

Article 2 :

Mme Sabrina COUPE - COURTIN est chargée à compter de cette même date des fonctions de régisseur de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina COUPE - COURTIN, Mme Isabelle LACROIX est nommée régisseur suppléant pour effectuer les opérations relatives à la dite régie de recettes.

Article 4 :

Mme Sabrina COUPE - COURTIN peut désigner des mandataires de la dite régie, nommés par arrêté du Recteur de l'Académie de Rouen.

Article 5 :

Par application de l'arrêté du 28 mai 1993 et compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, Mme Sabrina COUPE - COURTIN est tenue de déposer en garantie un cautionnement d'un montant fixé à la somme de sept cent soixante euros.

Article 6 :

Par application de l'arrêté du 28 mai 1993 et de l'article 5 du présent arrêté, Mme Sabrina COUPE - COURTIN percevra une indemnité annuelle de régisseur d'un montant de 140 euros.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Recteur de l'Académie de Rouen et le Directeur régionales des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0109-Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute Normandie

Vu : le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 611-12, L 611-20, R.611-24 et R.611-25 ;
l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale ;
le décret n° 2006-375 du 29 mars 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute Normandie ; modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 ;
la proposition de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA) proposant la candidature de Madame Sabine MAUCONDUIT en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur David CAPRON ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommée membre du Conseil d' Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute Normandie, avec voix consultative :
En tant que représentante des organismes régis par le Code des Assurances :

Titulaire :

Madame Sabine MAUCONDUIT

10 allée Marie Laurencin
76160 Saint Léger du Bourg Denis

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-0016-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 4 janvier 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric LANCHON, par son action, a sauvé un agriculteur en difficulté dont le taureau s'était échappé et qui au moment de le récupérer s'est mis en furie et l'a chargé

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric LANCHON

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-0059-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 6 janvier 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Olivier LEON, gardien de la paix, par son action, a sauvé une personne tombée dans le bassin Vauban au HAVRE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier LEON, gardien de la paix

Article 2 :

L'attribution de la médaille de bronze en date du 31 décembre 2010 est retirée

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0017-Arrêté modificatif - Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-65 - Zone d'activités du district à SASSEVILLE 76450

Rouen, le 29/11/2010

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par Sylvie RESTENCOURT
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-65

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE
Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-65 relatif à la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché alimentaire, d'un magasin de sports-textiles, et d'une jardinerie pour une surface de vente totale de 3400 m2 – zone d'activités du district à SASSEVILLE (76450) est modifiée comme suit :

les mots "un adjoint au maire de Sasseville, commune d'implantation" sont remplacés par "Monsieur le Président du syndicat mixte du pays plateau de Caux maritime, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale, ou son représentant".

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0018-Arrêté complémentaire - Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol dans le cadre de l'aménagement du plateau Nord Ouest du havre

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. : virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr
n° 13/2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:
Etudes de sol dans le cadre de l'aménagement du Plateau Nord Ouest du Havre.

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 30 novembre 2010 par laquelle la SHEMA, société anonyme d'économie mixte a demandé de compléter l'arrêté du 13 septembre 2010 d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire sur des propriétés publiques et privées sur la commune du Havre, en vue d'ajouter la parcelle TC 61 localisée sur la commune du Havre.

CONSIDERANT :

Que la SHEMA réalise dans le cadre d'un traité de concession, l'aménagement du plateau nord ouest au Havre pour y implanter un quartier d'habitat nouveau,
Que la SHEMA a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,
Que cette opération d'aménagement nécessite des études de sol,
Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdites études sur la parcelle TC 55 et d'y ajouter la parcelle TC 61,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les agents et personnes placés sous les ordres de la SHEMA ou mandatés par cette dernière, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, de la zone couverte par les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté en date du 13 septembre 2010 est complété par l'ajout de la parcelle TC 61.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 susvisés demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune du Havre, le Directeur Général de la SHEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0019-Commune d'Amfreville Les Champs - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires

ROUEN, le 16 décembre 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT
Tél. : 02 35 58 53 62
Fax : 02 35 58 55 63
mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune d'Amfreville-les-Champs
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Amfreville-les-Champs en date du 24 septembre 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 8 juillet 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Amfreville-les-Champs jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Amfreville-les-Champs,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Amfreville-les-Champs et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune d'Amfreville-les-Champs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0020-Commune de Colleville - Retrait du droit d'eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires

Rouen, le 22 décembre 2010

Affaire suivie par Catherine LANGLOIS
Tél. 02 32 18 94 72
Fax 02 32 18 94 92
Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet COMMUNE DE COLLEVILLE
Retrait du droit d'eau

:

V U :

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

La loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.215-1, L.215-10, R.214-17, R.432-3 et D.432-4, et R.214-84,

Le Code Rural,

Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.232-6 du Code Rural, et notamment la rivière Valmont,

L'arrêté ministériel du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du Code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

L'arrêté du Préfet d'Ile de France, Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009,

L'arrêté préfectoral du 4 mai 1855 portant consistance de l'usine, déversoir et vannages, au bénéfice de la Sucrierie de Colleville, situés dans l'enceinte de la sucrierie,

Le règlement d'eau en date du 20 mai 1914 délivré par le Préfet du Département de la Seine-Inférieure à la Société « la Sucrierie Agricole de Colleville », aux droits de laquelle s'est substituée la Commune de Colleville, propriétaire actuelle de la parcelle cadastrée OA 357, sur le territoire de la Commune de Colleville,

Les délibérations du conseil municipal de Colleville en date des 29 mai et 29 juin 2009 décidant de conserver le droit d'eau,

Le rapport du Bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 août 2010,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 14 septembre 2010,

Le projet d'arrêté transmis au propriétaire en date du 27 septembre 2010,

La réponse du propriétaire en date du 14 octobre 2010, souhaitant conserver le droit d'eau, en raison d'un projet de réhabilitation du site dans le cadre du développement durable de la commune,

CONSIDERANT :

Que la rivière Valmont a été classée par décret du 27 avril 1995, pour des espèces migratrices mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 1997,

Que les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole telles qu'elles sont décrites aux articles L.211-1 et L.432-6 du Code de l'Environnement, doivent être garanties sur l'ensemble du cours d'eau,

Que ce cours d'eau accueille des espèces telles que truites de mer, truites fario, lamproie, anguille et saumons, tout au long des cycles de vie biologique (naissance, croissance, reproduction), dans divers tronçons récepteurs ,

Que l'aménagement, consiste en la réalisation d'une passe à poissons conformément au récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2009 et à l'accord du 15 janvier 2010 délivré au bénéfice du Syndicat des Rivières La Valmont-Ganzeville, sur une portion de la rivière traversant la parcelle appartenant à la Commune de Colleville,

Que l'actuel bras usinier n'est pas touché par l'aménagement projeté par le Syndicat des Rivières la Valmont-Ganzeville,

Qu'à l'occasion des études menées en vue de déterminer les ouvrages à réaliser, l'existence et le règlement d'eau ont été portés à la connaissance de l'Administration,

Qu'il ressort des études menées dans le cadre de la vérification de la franchissabilité de l'ouvrage que le bras usinier a été entièrement comblé, et que la turbine a disparu,

Que l'écoulement de l'eau nécessaire à une éventuelle fonction de production hydroélectrique n'existe plus,

Que la disparition du débit, faute de canal d'amenée, ne permet plus l'utilisation de sa force motrice, élément essentiel pour une production hydroélectrique,

Que la Commune de Colleville fait état, dans son courrier en date du 14 octobre 2010 d'un éventuel projet de réhabilitation du site,

Que toutefois, à la date du présent acte, aucun dossier n'a été déposé en ce sens au titre de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et au titre de la loi sur l'eau intégrée dans le code de l'environnement,

Qu'en l'absence de projet abouti, la situation du site doit être examinée à la date de la signature du présent retrait du règlement d'eau existant,

Qu'ainsi, la demande formulée par la Commune de Colleville tendant à conserver son droit d'eau ne peut être prise en compte,

Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du Code de l'environnement, par le retrait, sans indemnité de la part de l'Etat, de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1855 et le règlement d'eau du 20 mai 1914,

A R R E T E :

Article 1 :

Le règlement d'eau, contenant les caractéristiques techniques, tel que délivré par le Préfet de la Seine Inférieure à la Sucrerie de Colleville, par arrêté préfectoral du 20 mai 1914, et aux droits de laquelle vient la Commune de COLLEVILLE, propriétaire de la parcelle cadastrée OA 357, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 1855 est retiré.

Article 2 :

En cas de non application des dispositions du présent arrêté, la Commune de Colleville pourra être poursuivie tant au plan pénal qu'au plan administratif.

Article 3 :

Ainsi qu'il est spécifié aux dispositions de l'article L.215-10, cette modification n'entraîne aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de COLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime. Les frais de publication sont à la charge de la Mairie de COLLEVILLE.

Le présent arrêté sera en outre mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime pendant une période d'au moins six mois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le délai de recours est de :
deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
quatre ans pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Colleville, les agents exerçant les missions de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Colleville.

Copie sera en outre adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0073-Aménagement de la ZAC de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte , la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et Ponts et Marais en Seine-Maritime

Le Préfet de la région Picardie
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

OBJET :

Aménagement de la ZAC de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et Ponts et Marais en Seine Maritime

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Procédure prévue aux articles L 211-7 et
R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement
(ref : 2006.111)

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4 et notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R 214-88 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la protection des captages d'alimentation en eau potable de Ponts et Marais en date du 20 novembre 2003 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime;

Vu le décret du 20 février 2009 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime;

Vu le récépissé accordé le 23 mai 2001 à la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement d'une voirie desservant un lotissement industriel faisant partie de la première tranche de la zone d'aménagement concerté de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte Croix au Bailly ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 août 2006 par la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté de Gros Jacques sur les territoires de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2006 relatif à l'incidence de l'aménagement de la ZAC de Gros Jacques sur les captages de Ponts et Marais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 19 avril 2007 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2007 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de prorogation de délai en date du 5 octobre 2007 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine Maritime, service rapporteur ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 23 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 14 septembre 2010 ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC de Gros Jacques nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime ;

arrête

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté de Gros Jacques sur les territoires de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes interrégionale de Gros Jacques, dont le siège est fixé au 12 rue Jacques Anquetil à Eu (76260).

Article 2 – Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions de la déclaration et du récépissé de déclaration, en date du 23 mai 2001, qui s'y rapporte.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Rubriques de la nomenclature avant modification dans la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

| RUBRIQUE | OBJET | CARACTERISTIQUES | REGIME |
|----------|---|--|--------------|
| 5.3.0. | Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 hectares. | La surface desservie est de 130 hectares | Autorisation |
| 6.4.0 | Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation | L'essentiel de la ZAC sera imperméabilisée | Autorisation |

Rubriques de la nomenclature après modification dans la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

| RUBRIQUE | OBJET | CARACTERISTIQUES | REGIME |
|----------|---|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | La surface desservie est de 130 hectares | Déclaration |

Article 4 – Sujétions

4.1 – généralités

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

4.2 – protection des captages d'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire est tenu de respecter ainsi que de faire connaître et faire respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 2003 relatif à la protection des captages d'alimentation en eau potable de Ponts et Marais, sur les secteurs de la ZAC concernés par ce dernier.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

5.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

5.2 - équipements

5.2.1 - voirie

La voirie principale a une emprise totale est de 17 mètres avec successivement :

- une noue d'infiltration plantée d'environ 4 m de large, équipée d'une tranchée drainante,
- la voirie en double toit de 6 m de large non bordurée,
- une noue plantée d'environ 4 m de large, équipée d'une tranchée drainante,
- un piétonnier de 1,50 m de large, sur un des deux côtés, en revêtement perméable,
- et une bande verte plantée d'environ 1,50 mètre.

La voirie secondaire est une voirie de 6 m de large, bordée d'un côté d'une noue de 3 mètres et de l'autre d'un trottoir de 1,50 mètres associée à une bande verte plantée.

Pour préserver leur rôle hydraulique, un système de protection des noues y empêche le stationnement des véhicules.

5.2.2 – principe d'assainissement

Pour chacune des tranches d'aménagement, les eaux de ruissellement collectées par les noues sont transférées par des tranchées en massif drainant sous-jacentes, qui reçoivent aussi les trop-pleins des tranchées drainantes du domaine privé, jusqu'à un bassin de décantation en partie étanché pour servir de réserve d'eau de défense incendie.

Les bassins de décantation sont équipés en sortie d'un séparateur à hydrocarbures de débit traversier traitant 20% du débit décennal et équipé d'un by-pass et d'une vanne de sectionnement en entrée.

Les eaux sont éliminées par un dispositif d'infiltration étant :

- le bassin d'infiltration existant de la tranche n° 1 pour les tranches n° 1, n° 4-1 et n° 4-2
- un bassin d'infiltration pour la tranche n° 3
- un bassin d'infiltration doté de 4 puits d'infiltration pour la tranche 2

Les 4 puits d'infiltration de la tranche 2 sont alimentés au moyen d'un moine constitué par une colonne béton perforée de 2 mètres de hauteur et de diamètre Ø 1000 surplombant les puits qui sont creusés à l'intérieur du bassin.

5.2.3 - dimensionnement

| | Tranche n° 1 | Tranche n° 2 | Tranche n° 3 | Tranche n° 4-1 | Tranche n° 4-2 |
|---|------------------------------|--|----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Impluvium | 160 3702 m2 | 391 000 m2 | 170 470 m2 | 257 470 m2 | 172 060 m2 |
| Bassin de décantation | 3550 m3 | 5800 m3 | 3300 | 9600 m3 | 6200 m3 |
| | L : 70m ; prof mini 1.1 m | L : 90m ; prof mini 1.4 m | L : 65m ; prof mini 1 m | L : 80m ; prof mini 1.2 m | L : 65m ; prof mini 1.0 m |
| Séparateur d'hydrocarbures | 350 l/s | 550 l/s | 300 l/s | 420 l/s | 300 l/s |
| Bassin d'infiltration | 32600 m3 | 8400 m3 & 4 puits Ø1000 et prof : 31 m | 29800 m3 | - / - | - / - |
| Durée de vidange du bassin d'infiltration | #18 jours | #4 jours | #4 jours | - / - | - / - |

Chacun des bassins de décantation présente une cellule étanche de 1500 m3 destinée à la lutte contre l'incendie.

5.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

5.4 – réseau de piézomètre de suivi

Quatre piézomètres de surveillance seront installés, à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration pour surveiller l'évolution des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Leur situation est définie par le plan de la figure n°4 du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 février 2006.

Ils sont implantés de manière à ne pas se trouver à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ; l'évacuation des eaux de ruissellement est maîtrisée dans un rayon de 35 m autour de la tête des piézomètres.

Leur profondeur est telle qu'ils traversent la nappe, à l'étiage, sur 10 mètres de profondeur ; leur tubage est crépiné au droit de la craie à partir du niveau statique de la nappe.

Leur diamètre permet le passage des pompes de prélèvement et leurs têtes sont munies d'un système de fermeture à cadenas.

Leur création est programmée de manière à pouvoir satisfaire à l'évaluation du point zéro visé à l'article 6.3.1.

Article 6 – Conditions d'exploitation

6.1 – conditions techniques

6.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

6.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

6.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étagé d'infiltration, aux valeurs suivantes :

| | Concentration moyenne sur 2 heures |
|-------------------------------|------------------------------------|
| pH (-/-) | entre 6 et 8.5 |
| MEST (mg/l) | 30 |
| DBO5 (mg/l O2) | 10 |
| DCO (mg/l O2) | 40 |
| Hydrocarbures totaux (mg/l) | 5.0 |
| Pb (mg/l) | 0.05 |
| Pb + Zn + Fe (mg/l) | 1.0 |

6.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockages et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

6.2.1 – visites de contrôle

Le bénéficiaire vérifie deux fois par an les regards de décantation des réseaux pluviaux en secteur privé.

Il procède, sur tous les séparateurs à hydrocarbures présents sur la ZAC, à des visites :

- de contrôle, tous les 6 mois maximum,
- d'entretien, tous les ans,
- et des vérifications complètes, tous les 5 ans

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des vannes de sectionnement.

Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

Les bâches d'imperméabilisation des bassins de décantation prévus pour la défense incendie font l'objet d'une visite de contrôle tous les six mois ; en cas de rupture, celle-ci est réparée ou remplacée dans les plus brefs délais.

6.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- les massifs d'infiltration soient scarifiés et nettoyés une fois par an,
- les bassins de décantation prévus pour la défense incendie soient entretenus et curés selon la périodicité nécessaire au maintien des volumes visés à l'article 5.2.3,
- la couche de sable qui surplombe les matériaux remplissant les puits d'infiltration soit scarifiée et nettoyée tous les 6 mois et remplacée tous les 5 ans,
- la couche de sable qui surplombe les matériaux remplissant les puits d'infiltration soit changée une fois par an,
- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

6.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

6.2.4 – produits de curage

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

6.3 – autosurveillance

6.3.1 – suivi de la qualité des eaux des piézomètres

Les piézomètres permettent, sous fréquence trimestrielle, le suivi du niveau de la nappe ainsi que la réalisation de prélèvement pour analyse de sa qualité.

Les paramètres à surveiller les matières en suspension (MES), demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux (HCT), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), chrome (Cr) et manganèse (Mn).

Exception faite de la tranche 1, un point zéro est effectué au moins un an avant que ne débute le chantier de la tranche d'aménagement concernée

6.3.2 - autosurveillance

En plus des visites programmées visées à l'article 6.2.1, le bénéficiaire vérifie, au moins chaque trimestre, l'état général des équipements, en particulier celui des piézomètres, et procède à une vérification générale complémentaire après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

Il établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées aux articles 6.2 et 6.3.1 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance et du suivi piézométrique qu'il adresse aux services chargés de la police de l'eau de la Somme et de Seine Maritime, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Il adresse aussi, à la même date, le rapport du suivi piézométrique aux services des Directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme et de Seine Maritime.

Article 7 – Pollution accidentelle

7.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soient réalisés le confinement des matières polluantes provenant de pollution accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement des déshuileurs.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Les services chargés de la police de l'eau sont immédiatement informés de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

7.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II TRAVAUX

Article 8 – Prescriptions générales

8.1 – généralités

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

8.2 – création des piézomètres de surveillance

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au forage.

Le soutènement des forages, la cimentation de l'espace compris entre le cuvelage et les terrains, la création d'une margelle, l'enlèvement des boues de déblais et l'identification du piézomètre sont effectués selon les règles de l'art.

Article 9 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :
respecter l'environnement général du site,
être maintenues propres,
être accessibles aux engins de secours,
être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
être remis en état après leur exploitation.

Article 10 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 11 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 12 - Récolement

Les services de police de l'eau de la Somme et de Seine Maritime sont tenus informés de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Les services de police de l'eau sont tenus informés de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence des services chargés de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III CONTROLES

Article 13 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la Police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 14– Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Il y est stipulé que seule l'installation des entreprises de type tertiaire est acceptée sur la tranche n°3 et sur la partie de la tranche n° 2, qui sont concernées par le périmètre de protection éloigné des captages de Ponts et Marais.

Article 15 – Rappels réglementaires

15.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-18 et R.214-19 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

15.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

15.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard », « L'Action Agricole Picarde », « Paris Normandie » et « Les Informations Dieppoises » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Dieppe, les Maires de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly, Oust Marais et Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Haute Normandie.

Amiens, le 6 décembre 2010

Rouen, le 6 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

11-0074-Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) - Réalisation d'une première ligne de tramway

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales

Rouen, le 28 décembre 2010

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON
Tél. 02.32.76.52.50
Fax 02.32.76.54.60
Mél. francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr

U:\A - RAA\CARNEC\Arrêté
cessibilité.doc

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
Réalisation d'une première ligne de tramway

Arrêté de cessibilité

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le délibération du Conseil Communautaire de la CODAH en date du 18 mars 2010 décidant l'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une première ligne de tramway sur le territoire communautaire ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010, déclarant d'utilité publique la réalisation d'une première ligne de tramway sur le territoire des communes du Havre et d'Octeville sur Mer ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2010, prescrivant l'ouverture d'une parcelle sur le projet susvisé ;

Les plans et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2010 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 6 août 2010 ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 23 juin 2010, date du début de l'enquête à la mairie du Havre, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 17 jours à la mairie du mercredi 23 juin 2010 au vendredi 9 juillet 2010 inclus ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération Havraise les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé. (1)

Article 2 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/>

Article 3 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Du Havre, et le Président de la CODAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine à Rouen, au siège de la CODAH et à la mairie du HAVRE.

11-0075-Arrêté de DUP - Commune du HAVRE - Opération de restauration immobilière au sein du périmètre d'OPAH-RU quartier de l'Eure - 2ème tranche

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON
Tél. 02.32.76.52.50
Fax 02.32.76.54.60
Mél. francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 28 décembre 2010

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune de LE HAVRE
Opération de restauration immobilière au sein du périmètre d'OPAH-RU quartier de l'Eure- 2ème tranche-

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 et suivants, R. 11-4, R. 11-5 et R. 11-6-1 à R. 11-14 ;

Le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants ;

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le plan d'occupation des sols de la commune du Havre, modifié en dernier lieu le 24 novembre 2008 ;

La délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 4 mai 2009, approuvant le lancement de la 2ème tranche de travaux de restauration immobilière dans le quartier de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique d'un programme de travaux de restauration immobilière sur des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU au sein du quartier de l'Eure (2ème tranche) ;

Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ensemble les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressés par l'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit de la ville du HAVRE la 2ème tranche du programme de travaux de restauration immobilière sur des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU au sein du quartier de l'Eure.

Cette opération est destinée à favoriser la remise en état d'habitabilité des immeubles suivants :

- Section GE 32, situé 41, rue François Arago
- Section GB 115, situé 1, rue Lavoisier
- Section EG 36, situé 175, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 35, situé 177, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 34, situé 179, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 33, situé 181, boulevard Amiral Mouchez
- Section GC 61, situé 17, rue Dumont d'Urville
- Section EF 25, situé 137, boulevard de Gravelle
- Section EF 24, situé 139, boulevard de Gravelle
- Section EB 68, situé 78, rue d'Iéna

Article 2 : Les travaux seront réalisés, conformément au programme défini pour chaque immeuble par le dossier soumis à enquête, dans un délai fixé par la ville du Havre, et qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE et le maire du HAVRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0077-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-64 - société SANDI SAS à MONTVILLE

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON
Tél. 02.32.76.52.50
Fax 02.32.76.54.60
Mél. francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 28 décembre 2010

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune de LE HAVRE

Opération de restauration immobilière au sein du périmètre d'OPAH-RU quartier de l'Eure- 2ème tranche-

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 et suivants, R. 11-4, R. 11-5 et R. 11-6-1 à R. 11-14 ;

Le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants ;

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le plan d'occupation des sols de la commune du Havre, modifié en dernier lieu le 24 novembre 2008 ;

La délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 4 mai 2009, approuvant le lancement de la 2ème tranche de travaux de restauration immobilière dans le quartier de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique d'un programme de travaux de restauration immobilière sur des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU au sein du quartier de l'Eure (2ème tranche) ;

Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ensemble les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressés par l'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit de la ville du HAVRE la 2ème tranche du programme de travaux de restauration immobilière sur des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU au sein du quartier de l'Eure.

Cette opération est destinée à favoriser la remise en état d'habitabilité des immeubles suivants :

- Section GE 32, situé 41, rue François Arago
- Section GB 115, situé 1, rue Lavoisier
- Section EG 36, situé 175, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 35, situé 177, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 34, situé 179, boulevard Amiral Mouchez
- Section EG 33, situé 181, boulevard Amiral Mouchez
- Section GC 61, situé 17, rue Dumont d'Urville
- Section EF 25, situé 137, boulevard de Gravelle
- Section EF 24, situé 139, boulevard de Gravelle
- Section EB 68, situé 78, rue d'Iéna

Article 2 : Les travaux seront réalisés, conformément au programme défini pour chaque immeuble par le dossier soumis à enquête, dans un délai fixé par la ville du Havre, et qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE et le maire du HAVRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0092-Arrêté approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) - Vallée du Dun

Rouen, le 13 janvier 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
Tél : 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Approbation du plan de prévention des risques inondations (PPRi) – Vallée du Dun

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et 2,
le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1,
le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1 et L 562-1 à L 562-9,
la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur la vallée du Dun,
l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels (inondations) de la vallée du Dun,
le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 juin 2010 au 10 juillet 2010 inclus,
la consultation des communes concernées par le projet de PPR en date du 10 mars 2010,
la consultation du Syndicat Mixte des bassins Versants du Dun et de la Veules en date du 10 mars 2010,
la consultation de l'association « Vivre en Vallée du Dun » en date du 10 mars 2010,
la consultation de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 17 mai 2010,
la consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie en date du 17 mai 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux en date du 10 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine-le-Dun en date du 16 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune d'Autigny en date du 21 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de La Gaillarde en date du 22 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Viger en date du 24 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 28 juin 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg-Dun en date du 06 juillet 2010,
la délibération du conseil municipal de la commune de Crasville-la-Rocquefort en date du 11 août 2010,
l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie en date du 21 juin 2010,
l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 12 juillet 2010,

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Dun sur les communes suivantes :

Autigny
Bourg-Dun
Crasville-la-Rocquefort
Fontaine-le-Dun
La Gaillarde
Saint-Aubin-sur-Mer
Saint-Pierre-le-Vieux
Saint-Pierre-le-Viger

Article 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :
un rapport de présentation,
un zonage réglementaire,
un règlement.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :
dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures ouvrables,
à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 4 :

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
PARIS-NORMANDIE,
LE COURRIER CAUCHOIS.
Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine-Maritime;

Article 6 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :
aux mairies des communes concernées,
au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0122-Aménagement de la ZAC 'Le Nerval' sur la commune de FONTENAY

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 5 janvier 2011

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Aménagement de la ZAC "Le Nerval" sur la commune de FONTENAY .

VU:

La demande par laquelle la commune de Fontenay, a sollicité, pour la création de la zone d'aménagement concerté "Le Nerval" sur le territoire de sa commune, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire pour la réalisation de cette zone.

La délibération de la commune de Fontenay du 16 septembre 2008 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de cette zone,

L'avis du commissaire enquêteur du 2 février 2010,

La délibération de la commune de Fontenay du 12 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal répond aux objections du commissaire enquêteur,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.11-14-14

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 29 octobre 2009,

L'avis du sous préfet du Havre en date du 2 novembre 2010 ,

CONSIDÉRANT:

Que le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Que cet avis a été transmis à la mairie de FONTENAY par courrier du 1er juin 2010,

Qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article R.11-14-14 du code l'expropriation : « ...si les conclusions du commissaire enquêteur...sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée...Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération,

Que la délibération du conseil municipal de FONTENAY est intervenue le 12 octobre 2010, soit plus de quatre mois après la transmission du dossier ; qu'ainsi le conseil municipal est regardé comme ayant tacitement renoncé à l'opération,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Le Nervaki », déposée par la commune de FONTENAY, est rejetée, sur le fondement de l'article R.11-14-14 du code de l'expropriation cité ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 3 : MM le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la commune de Fontenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0123-Décision d'aménagement commercial n° 2010-65 6 Ensemble commercial - zone d'activités du district à SASSEVILLE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-65
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 11 janvier 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 400 m² – zone d'activités du district à SASSEVILLE (76450).

La demande était déposée par la société IMCO PROMOTION, agissant en tant que futur propriétaire foncier, dont le siège social est situé 189 rue du Phare du bout du monde – 80330 LONGUEAU.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SASSEVILLE pendant 1 mois.

11-0146-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SODI NORMANDIE - Agence de LILLEBONNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 13 janvier 2011
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
La demande d'agrément adressée par SODI Normandie, agence de Lillebonne, dont le siège social est Zone Industrielle la Métairie B.P. 43 – 76170 LILLEBONNE et représentée par son directeur des agences Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel, reçue le 17 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 30 juin et 16 décembre 2010 ;
Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'entreprise SODI Normandie, agence de Lillebonne a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
Le vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.
L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.
Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :
nom : SODI Normandie – agence de Lillebonne
représentée par : Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel
adresse : Zone Industrielle la Métairie B.P. 43 – 76170 LILLEBONNE
n° RCS : 318 519 998
Le présent agrément porte le numéro 76-2010-021-V.
Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 300 t /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration du Havre (CODAH) et d'Elbeuf (CREA).

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.
Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.
Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.
Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;

— le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : SODI Normandie – agence de Lillebonne
représentée par : Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel
adresse : Zone Industrielle la Métairie B.P. 43 – 76170 LILLEBONNE
numéro départemental d'agrément : 76-2010-021-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0148-Arrêté modificatif 6 Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 13 janvier 2011
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté modificatif

Société ORTEC Environnement
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 donnant l'agrément à la société ORTEC Environnement, dont le siège social est 125 bis rue de Paris 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et représentée par le responsable de l'agence, Monsieur Franck SANTOS, de réaliser les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (agrément n°76-2010-007-V).

La demande de modification adressée par la société ORTEC Environnement, reçue le 23 novembre 2010, les pièces l'accompagnant ;

CONSIDERANT :

Que la société ORTEC souhaite ajouter comme filière d'élimination supplémentaire la station d'épuration de Caudebec-les-Elbeuf dont la CREA, pôle de proximité d'Elbeuf est le maître d'ouvrage.

Que la société ORTEC Environnement a fourni toutes les pièces supplémentaires demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ORTEC Environnement

représentée par : Monsieur Franck SANTOS

adresse : 125 bis rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

n° RCS : Aix-en-Provence 389 675 018

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-007-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 2 500 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Compiègne, Rouen-Emeraude et de Caudebec-les-Elbeuf.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ORTEC Environnement
représentée par : Monsieur Franck SANTOS, responsable de l'agence
adresse : 125 bis rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
numéro départemental d'agrément : 76-2010-007-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0025-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret.

ROUEN, le 30 décembre 2010

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret », la délibération du comité syndical, du 17 novembre 2010, relative à la dissolution du groupement précité et à la liquidation de l'actif et du passif de celui-ci dans les conditions prévues par les statuts du syndicat, les délibérations des conseils municipaux des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (16 décembre 2010), Boos (9 décembre 2010), Gouy (17 décembre 2010), Montmain (18 novembre 2010), La Neuville-Chant-d'Oisel (30 novembre 2010), Quevreville-la-Poterie (29 novembre 2010), Saint-Aubin-Celloville (15 décembre 2010) et Ymare (16 décembre 2010) approuvant la dissolution du SIPA du Mont-Jarret et les conditions de liquidation de l'actif et du passif,

CONSIDERANT :

qu'en vertu des dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat de communes peut être dissous soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ces communes, que l'organe délibérant du syndicat et les conseils municipaux des communes membres ont sollicité la dissolution du SIPA du Mont-Jarret et en ont accepté, dans les mêmes termes, les modalités, que, compte tenu de ce qui précède, les conditions fixées par l'article L5212-33 du CGCT sont réunies,

Sur proposition **de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 31 décembre 2010, la dissolution du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret.

Article 2 :

Le Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2011, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter le compte administratif.

Article 3 :

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret entre les communes membres se fera selon les modalités prévues par l'article 7 des statuts du syndicat et acceptées par les conseils municipaux des communes membres, soit :

- pour 2/3 au prorata du chiffre de la population totale de chaque commune (recensement 2010),
- pour 1/3 en fonction du potentiel fiscal de chaque commune.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette répartition, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0036-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant modification des statuts du SIAEPA de Montmeiller - Caux Sud

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 10 janvier 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA de Montmeiller - Caux Sud – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-20 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Montmeiller – Caux Sud et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud du 13 septembre 2010 décidant de modifier l'adresse du siège social du syndicat, ce qui entraînera le changement de receveur syndical, les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

| | | | |
|-----------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|
| Allouville-Bellefosse | 19 octobre 2010 | Touffreville-la-Corbeline | 7 décembre 2010 |
| Auzebosc | 22 octobre 2010 | Valliquerville | 21 septembre 2010 |
| Bois-Himont | 13 septembre 2010 | - | - |

l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Folletière, la lettre de monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2010.

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Folletière dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 13 septembre 2010, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT,

que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Montmeiller – Caux Sud portant sur le changement de l'adresse du siège social et du receveur syndical.

Article 2 : Les articles 4, 9 et 10 des statuts du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud sont rédigés comme suit :

« Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux. A compter du 1^{er} janvier 2012, la comptabilité du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud sera transférée à la trésorerie d'Yvetot.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Montmeiller – Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement (SIAEPA) de MONTMEILLER CAUX SUD

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
- LA FOLLETIÈRE
- AUZEBOSC
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- BOIS-HIMONT
- VALLIQUERVILLE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines des communes membres, que pour une partie de leur territoire désignée ci-après :

- LA FOLLETIÈRE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bêtes...etc).

Article 3 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

Article 8 : La participation des collectivités membres à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :

pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat ;

pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune adhérente telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1,50 € par an et par habitant.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux. A compter du 1^{er} janvier 2012, la comptabilité du SIAEPA sera transférée à la trésorerie d'Yvetot.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

11-0055-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau de Caux

Dieppe, le 11 janvier 2011

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Plateau de Caux.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et les dispositions prévues par les articles L.5212-1 et L.5211-1 ;
L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 modifié, autorisant la création du Syndicat à vocation scolaire pour le ramassage et le fonctionnement des classes de niveaux de la région de Vénesville, qui a pris successivement la dénomination de Sivos de la région de Ouainville puis Sivos du Plateau de Caux ;
La délibération du comité syndical du 23 mars 2010 sollicitant l'extension du périmètre du SIVOS du Plateau de Caux par l'adjonction de la commune de Criquetot-le-Mauconduit à compter du 1^{er} janvier 2011 et adoptant la modification des statuts de l'EPCI ;
Le nouveau projet de statuts ;
La délibération du 1^{er} avril 2010 du conseil municipal de Criquetot-le-Mauconduit, acceptant l'adhésion de la commune au SIVOS et sa délibération du 8 juillet 2010 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, favorables à l'ensemble des modifications statutaires du SIVOS :
Butot-Venesville, du 19 octobre 2010, et Ouainville, du 19 octobre 2010 ;
L'absence de délibération du conseil municipal de Canouville ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-17 du CGCT l'absence de délibération du conseil municipal de Canouville sur l'adjonction d'une commune nouvelle et la modification statutaire vaut avis favorable ;

qu'ainsi les conditions de majorité prévues par les articles précités sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT au Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau de Caux, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 1^{er}, 2 et 7 des statuts du SIVOS du Plateau de Caux :

« **Article 1^{er} :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Butot-Venesville, Canouville, Criquetot-le-Mauconduit et Ouainville un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Plateau de Caux ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

l'organisation, le fonctionnement et l'entretien du matériel des classes (maternelles et primaires) ;
l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien du matériel s'y rattachant ;
le regroupement pédagogique des écoles des communes par classe de niveau.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée comme suit :

50 % au nombre d'habitants des communes tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué (INSEE) ;
50 % au nombre d'enfants par commune au 31 décembre de l'année en cours.»

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, M. le président du syndicat et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DU PLATEAU DE CAUX

- STATUTS -

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BUTOT-VENESVILLE, CANOUVILLE, CRIQUETOT- LE-MAUCONDUIT et OUAINVILLE un syndicat qui prend la dénomination de :
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DU PLATEAU DE CAUX ».

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :
L'organisation, le fonctionnement et l'entretien du matériel des classes (maternelles et primaires).
L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien du matériel s'y rattachant.
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de OUAINVILLE.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 :

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée comme suit :
50 % au nombre d'habitants des communes tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué (INSEE) ;
50 % au nombre d'enfants par commune au 31 décembre de l'année en cours

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Cany-Barville

ARTICLE 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils résultaient des arrêtés préfectoraux du 7 mai 2001 et 14 avril 2003.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0056-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification du siège du syndicat des bassins versants Saône Vienne et Scie

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 11 janvier 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ

Portant modification du siège du Syndicat des bassins versants Saône Vienne et Scie.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et les dispositions prévues par les articles L.5212-1 et L.5211-1 et suivants ;
L'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1999 portant création du Syndicat des bassins versants Saône, Vienne et Scie ;
La délibération du comité syndical en date du 2 septembre 2010 sollicitant le transfert du siège du Syndicat des bassins versants Saône Vienne et Scie au 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres favorables, aux dates ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|---|
| Ancretteville St Victor du 08/11/2010 | Anneville sur Scie du 2/11/2010 | Arques la Bataille du 15/11/2010 |
| Auffay du 03/11/2010 | Auppegard du 16/11/2010 | Avremesnil du 05/10/2010 |
| Bacqueville en Caux du 18/10/2010 | Beaumont le Hareng du 18/11/2010 | Beauval en Caux du 02/12/2010 |
| Beautot du 03/12/2010 | Belleville en Caux du 19/10/2010 | Belmesnil du 29/09/2010 |
| Bertreville St Ouen du 26/10/2010 | Bertrimont du 07/12/2010 | Biville la Baignarde du 27/09/2010 |
| Bois Robert du 25/10/2010 | Bosc le Hard du 22/11/2010 | Bourdainville du 1 ^{er} /12/2010 |
| Brachy du 21/10/2010 | Bracquetuit du 04/11/2010 | Calleville les Deux Eglises 14/10/2010 |
| Colmesnil Manneville du 29/10/2010 | Cressy du 29/09/2010 | Criquetot s/Longueville du 15/1/2010 |

| | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Cropus du 09/07/2010 | Crosville sur Scie du 14/09/2010 | Dénestanville du 27/09/2010 |
| Etainpuis du 20/10/2010 | Fresnay-le-Long du 09/11/2010 | Frichemesnil du 25/11/2010 |
| Gonnetot du 03/12/2010 | Greuville du 20/10/2010 | Grigneuseville du 23/11/2010 |
| Gueures du 05/10/2010 | Gueutteville du 18/11/2010 | Hautot-sur-Mer du 07/10/2011 |
| Hermanville du 10/11/2010 | Heugleville sur Scie du 02/12/2010 | Hugleville en Caux du 13/10/2010 |
| La Chaussée du 26/10/2010 | Lamberville du 10/09/2010 | Lammerville du 14/10/2010 |
| Le Catelier du 06/12/2010 | Les Cent Acres du 07/10/2010 | Lindebeuf du 22/11/2010 |
| Lintot les Bois du 14/09/2010 | Longueil du 23/11/2010 | Longueville sur Scie du 26/10/2010 |
| Manéhouville du 07/10/2010 | Offranville du 10/12/2010 | Omonville du 09/09/2010 |
| Ouville la Rivière du 08/11/2010 | Quiberville sur Mer du 30/11/2010 | Rainfreville du 17/09/2010 |
| Saâne Saint Just du 08/10/2010 | Sauqueville du 22/10/2010 | Sévis du 03/11/2010 |
| Saint Aubin sur Scie du 09/12/2010 | Saint Crespin du 08/11/2010 | Saint Denis d'Aclon du 07/09/2010 |
| Saint Denis sur Scie du 14/09/2010 | Saint Honoré du 06/10/2010 | St Laurent en Caux du 21/10/2010 |
| Saint Mards du 4/11/2010 | St Maclou de Folleville du 25/11/2010 | St Martin-aux-Arbres du 19/10/2010 |
| Saint Ouen le Mauger du 07/09/2010 | St Pierre Bénouville du 24/11/2010 | St Victor l'Abbaye du 12/10/2010 |
| Saint Vaast du Val du 15/11/2010 | Sainte Foy du 09/11/2010 | Ste Marguerite sur Mer du 08/10/2010 |
| Thil Manneville du 05/11/2010 | Tocqueville en Caux du 16/11/2010 | Le Torp Mesnil du 03/12/2010 |
| Totes du 04/10/2010 | Tourville sur Arques du 26/11/2010 | Val de Saâne du 02/11/2010 |
| Varneville Bretteville du 06/12/2010 | Vassonville du 11/10/2010 | Vibeuf du 01/10/2010 |
| La Chapelle du Bourgay du 20/12/2010 | Varengeville sur Mer du 20/12/2010 | Ectot-l'Auber du 17/12/2010 |
| Montreuil-en-Caux du 17/12/2010 | | |

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambrumesnil, Aubermeisnil-Beaumais, Auzouville-sur-Saâne, Biville-la-Rivière, Cottevrard, Gonnevill-sur-Scie, La Houssaye-Béranger, Imbleville, La Fontelaye, Lestanville, Notre-Dame-du-Parc, Reuville, Royville, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Saint-Ouen-du-Breuil, Venestanville et Yerville,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibérations des conseils municipaux visés ci-dessus sur le transfert du siège du syndicat, vaut avis favorable ;

qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège du Syndicat des bassins versants Saâne, Vienne et Scie au 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730).

Article 2 : L'article 3 des statuts du Syndicat des bassins versants Saâne, Vienne et Scie est désormais libellé comme suit :

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé : 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730).

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés est joint au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE

Article 1^{er} : En application des articles L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMBRUMESNIL

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR

ANNEVILLE-SUR-SCIE

ARQUES-LA-BATAILLE

AUBERMESNIL-BEAUMAIS

AUFFAY

AUPPEGARD

AUZOUVILLE-SUR-SAANE

AVREMESNIL

BACQUEVILLE-EN-CAUX

BEAUMONT-LE-HARENG

BEAUTOT

BEAUVAL-EN-CAUX

BELLEVILLE-EN-CAUX

BELMESNIL

BERTREVILLE-SAINT-OUEN

BERTRIMONT

BIVILLE-LA-BAIGNARDE

BIVILLE-LA-RIVIERE

BOSC-LE-HARD

BOURDAINVILLE

BRACHY

BRACQUETUIT

CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES

COLMESNIL-MANNEVILLE

COTTEVRARD
CRESSY
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
DENESTANVILLE
ECTOT-L'AUBER
ETAIMPUIS
FRESNAY-LE-LONG
FRICHEMESNIL
GONNETOT
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
HAUTOT-SUR-MER
HERMANVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IMBLEVILLE
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY
LA CHAUSSEE
LA FONTELAYE
LA HOUSSAYE-BERANGER
LAMBERVILLE
LAMMERVILLE
LE BOIS-ROBERT
LE CATELIER
LE TORP-MESNIL
LES CENT-ACRES
LESTANVILLE
LINDEBEUF
LINTOT-LES-BOIS
LONGUEIL
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
MANEHOUVILLE
MONTREUIL-EN-CAUX
NOTRE-DAME-DU-PARC
OFFRANVILLE
OMONVILLE
OUVILLE-LA-RIVIERE
QUIBERVILLE-SUR-MER
RAINFREVILLE
REUVILLE
ROYVILLE
SAANE-SAINT-JUST
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-FOY
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINT-HONORE
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SASSETOT-LE-MALGARDE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY
SEVIS
THIL-MANNEVILLE
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOTES
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VAL-DE-SAANE
VARENGEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VENESTANVILLE
VIBIEUF
YERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat des bassins versants Saône, Vienne et Scie** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- toute étude concernant les bassins versants de la Saône, de la Vienne et de la Scie
- la réalisation des travaux de lutte contre les inondations décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants concernés
- la réalisation de tous autres travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion et les inondations sur le périmètre des trois bassins versants
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités
- l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730).

Article 4 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier d'Offranville.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant.

Article 7 : Le bureau est composé du président, de trois vice-présidents et de neuf membres. Chaque bassin versant est représenté au sein du bureau par un vice-président et trois membres.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- un tiers au prorata de la superficie totale de chaque commune,
- un tiers au prorata de la population de chacune des communes membres telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué,
- un tiers au prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Chacun de ces trois paramètres sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

| Pourcentage de territoire de chaque commune dans le bassin versant | | | |
|--|--------------|----------------------|--------------|
| Communes | Superficie % | Communes | Superficie % |
| AMBRUMESNIL | 100 | LE BOIS-ROBERT | 9 |
| ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR | 75 | LE CATELIER | 44 |
| ANNEVILLE-SUR-SCIE | 100 | LE TORP-MESNIL | 70 |
| ARQUES-LA-BATAILLE | 10 | LES CENT-ACRES | 75 |
| AUBERMESNIL-BEAUMAIS | 59 | LESTANVILLE | 100 |
| AUFFAY | 100 | LINDEBEUF | 61 |
| AUPPEGARD | 100 | LINTOT-LES-BOIS | 100 |
| AUZOUVILLE-SUR-SAANE | 100 | LONGUEIL | 84 |
| AVREMESNIL | 22 | LONGUEVILLE-SUR-SCIE | 98 |
| BACQUEVILLE-EN-CAUX | 100 | MANEHOVILLE | 100 |
| BEAUMONT-LE-HARENG | 1 | MONTREUIL-EN-CAUX | 49 |
| BEAUTOT | 64 | NOTRE-DAME-DU-PARC | 100 |
| BEAUVAIL-EN-CAUX | 100 | OFFRANVILLE | 100 |
| BELLEVILLE-EN-CAUX | 100 | OMONVILLE | 100 |
| BELMESNIL | 100 | OUVILLE-LA-RIVIERE | 100 |
| BERTREVILLE-SAINT-OUEN | 100 | QUIBERVILLE-SUR-MER | 56 |
| BERTRIMONT | 100 | RAINFREVILLE | 100 |
| BIVILLE-LA-BAIGNARDE | 100 | REUVILLE | 17 |
| BIVILLE-LA-RIVIERE | 100 | ROYVILLE | 100 |
| BOSC-LE-HARD | 53 | SAANE-SAINT-JUST | 100 |
| BOURDAINVILLE | 100 | SAINT-AUBIN-SUR-SCIE | 66 |
| BRACHY | 78 | SAINT-CRESPIN | 100 |
| BRACQUETUIT | 89 | SAINT-DENIS-D'ACLON | 50 |

| | | | |
|-----------------------------|-----|-----------------------------|-----|
| CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES | 100 | SAINT-DENIS-SUR-SCIE | 100 |
| COLMESNIL-MANNEVILLE | 100 | SAINTE-FOY | 66 |
| COTTEVRARD | 13 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER | 60 |
| CRESSY | 19 | SAINTE-HONORE | 41 |
| CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE | 100 | SAINTE-LAURENT-EN-CAUX | 83 |
| CROPUS | 82 | SAINTE-MACLOU-DE-FOLLEVILLE | 100 |
| CROSVILLE-SUR-SCIE | 100 | SAINTE-MARDS | 100 |
| DENESTANVILLE | 100 | SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES | 40 |
| ECTOT-L'AUBER | 84 | SAINTE-OUEN-DU-BREUIL | 67 |
| ETAIMPUIS | 96 | SAINTE-OUEN-LE-MAUGER | 100 |
| FRESNAY-LE-LONG | 100 | SAINTE-PIERRE-BENOUVILLE | 100 |
| FRICHEMESNIL | 13 | SAINTE-VAAST-DU-VAL | 100 |
| GONNETOT | 100 | SAINTE-VICTOR-L'ABBAYE | 100 |
| GONNEVILLE-SUR-SCIE | 100 | SASSETOT-LE-MALGARDE | 66 |
| GREUVILLE | 6 | SAUQUEVILLE | 100 |
| GRIGNEUSEVILLE | 67 | SAUSSAY | 3 |
| GUEURES | 66 | SEVIS | 5 |
| GUEUTTEVILLE | 100 | THIL-MANNEVILLE | 100 |
| HAUTOT-SUR-MER | 95 | TOCQUEVILLE-EN-CAUX | 59 |
| HERMANVILLE | 100 | TOTES | 100 |
| HEUGLEVILLE-SUR-SCIE | 100 | TOURVILLE-SUR-ARQUES | 100 |
| HUGLEVILLE-EN-CAUX | 14 | VAL-DE-SAANE | 100 |
| IMBLEVILLE | 100 | VARENCEVILLE-SUR-MER | 56 |
| LA CHAPELLE-DU-BOURGAY | 33 | VARNEVILLE-BRETTEVILLE | 100 |
| LA CHAUSSEE | 100 | VASSONVILLE | 100 |
| LA FONTELAYE | 100 | VENESTANVILLE | 17 |
| LA HOUSSAYE-BERANGER | 16 | VIBEUF | 81 |
| LAMBERVILLE | 100 | YERVILLE | 34 |
| LAMMENVILLE | 100 | / | / |

VU pour être annexé
aux statuts du Syndicat des bassins versants
Saône, Vienne et Scie
Rouen, le 11 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

11-0058-Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe (extension des compétences).

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 11 janvier 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Caux - Austreberthe – Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux - Austreberthe,
- les délibérations du conseil communautaire, n^{os} 1 et 2 du 12 octobre 2010, décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes Caux - Austreberthe et de modifier ses statuts en conséquence,

- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, les modifications proposées :

| | | | |
|--------------|------------------|---------------------|------------------|
| Barentin | 2 décembre 2010 | Pavilly | 20 décembre 2010 |
| Emanville | 12 novembre 2010 | Sainte-Austreberthe | 6 décembre 2010 |
| Goupillières | 9 novembre 2010 | Villers-Ecalles | |
| Limésy | 29 novembre 2010 | - | - |

CONSIDERANT :

- que, compte tenu des délibérations susvisées, la modification des statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe a été approuvée à l'unanimité,
 - qu'en conséquence, les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,
 - qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les articles 9, 10 et 17 des statuts de la communauté de communes,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'extension des compétences de la communauté de communes Caux - Austreberthe à :

- la prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles,
- la collecte et l'acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.

Article 2 :

Les articles 5, 9, 10 et 17 statuts de la communauté de communes Caux - Austreberthe sont désormais rédigés comme suit :

« Article 5 - compétences :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent.

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Elaboration d'un schéma directeur de développement économique qui, après une étude exhaustive de la situation actuelle du tissu économique, ses points forts et ses points faibles étant précisés, proposera les actions majeures à mettre en œuvre.
2. Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire intégrant, si nécessaire, l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale d'une surface viabilisée supérieure à 1 hectare ou prévoyant la création de plus de dix emplois.

3. Reconversion de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire selon les critères arrêtés ci-dessus.

4. Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités.

5. Promotion du développement économique et touristique de la Communauté par :

- a - la mise en œuvre d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes.
- b - la mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la communauté de communes Caux-Austreberthe
- c - la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

6 – Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois, et plus particulièrement des 16 - 25 ans, par la construction d'une maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé, les missions locales pour l'emploi demeurant du ressort des compétences des communes.

- ###### **C – Protection et mise en valeur de l'environnement.**
- 1-1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert, transport et traitement des déchets ménagers, création, aménagement et exploitation de déchetteries, organisation des collectes sélectives de déchets.
 - 1-2. Collecte et acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.
 2. Aménagement des abords des rivières Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables.
 3. Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.

D – Politique du logement et du cadre de vie

Conduite des études visant à la définition d'un Programme Local pour l'Habitat (P.L.H.)

E – Création et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage conformément au schéma départemental.

- ###### **F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**
1. Construction de nouveaux équipements sportifs ; la gestion des équipements identiques ou similaires déjà existants étant transférée simultanément à la communauté de communes.
 2. Construction de nouveaux équipements scolaires et culturels.
 3. Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes.

G – Transports

- 1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.
- 1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.
- 1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.
2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun.

H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé.

I – Actions sociales

Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

Article 9 - receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions suivantes :

- de 1 à 2000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 500 habitants sachant que chaque commune disposera d'au moins deux sièges ;
- de 2001 habitants à 10000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 1500 habitants ;
- de 10000 habitants à 20000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 2500 habitants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Compte tenu de ce qui précède, le nombre de délégués titulaires est fixé ainsi qu'il suit :

- EMANVILLE : 2
- GOUPILLIERES : 2
- SAINTE-AUSTREBERTHE : 2
- LIMESY : 3
- VILLERS-ECALLES : 4
- PAVILLY : 5
- BARENTIN : 6

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 17 : application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes Caux - Austreberthe et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

Article 1^{er} - création :

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

BARENTIN – EMANVILLE – GOUPILLIERES – LIMESY – PAVILLY - SAINTE-AUSTREBERTHE - VILLERS-ECALLES

Article 2 - dénomination :

Cette communauté est appelée : « Communauté de communes Caux-Austreberthe ».

Article 3 - siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Pavilly.

Article 4 - durée :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - compétences :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent.

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Elaboration d'un schéma directeur de développement économique qui, après une étude exhaustive de la situation actuelle du tissu économique, ses points forts et ses points faibles étant précisés, proposera les actions majeures à mettre en œuvre.
2. Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire intégrant, si nécessaire, l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale d'une surface viabilisée supérieure à 1 hectare ou prévoyant la création de plus de dix emplois.

3. Reconversion de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire selon les critères arrêtés ci-dessus.

4. Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités.

5. Promotion du développement économique et touristique de la Communauté par :

- a - la mise en œuvre d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes.
- b - la mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la communauté de communes Caux-Austreberthe
- c - la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

- 6 – Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois, et plus particulièrement des 16 - 25 ans, par la construction d'une maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé, les missions locales pour l'emploi demeurant du ressort des compétences des communes.

C – Protection et mise en valeur de l'environnement.

- 1-1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert, transport et traitement des déchets ménagers, création, aménagement et exploitation de déchetteries, organisation des collectes sélectives de déchets.
- 1-2. Collecte et acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.
2. Aménagement des abords des rivières Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables.
3. Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.
- D – Politique du logement et du cadre de vie
Conduite des études visant à la définition d'un Programme Local pour l'Habitat (P.L.H.)
- E – Création et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage conformément au schéma départemental.
- F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
1. Construction de nouveaux équipements sportifs ; la gestion des équipements identiques ou similaires déjà existants étant transférée simultanément à la communauté de communes.
2. Construction de nouveaux équipements scolaires et culturels.
3. Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes.
- G – Transports
1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.
- 1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.
- 1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.
2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun.
- H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé.
- I – Actions sociales
Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

Article 6 - prestations de services :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services.

Article 7 - modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - finances :

A - Recettes et financements de la communauté de communes

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus de la communauté,
- le produit d'emprunts.

B – dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 9 - receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions suivantes :

- de 1 à 2000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 500 habitants sachant que chaque commune disposera d'au moins deux sièges ;
- de 2001 habitants à 10000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 1500 habitants ;
- de 10000 habitants à 20000 habitants : un délégué par tranche ou fraction de 2500 habitants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Compte tenu de ce qui précède, le nombre de délégués titulaire est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------|---|
| - EMANVILLE : | 2 |
| - GOUPILLIERES : | 2 |
| - SAINTE-AUSTREBERTHE : | 2 |
| - LIMESY : | 3 |
| - VILLERS-ECALLES : | 4 |
| - PAVILLY : | 5 |
| - BARENTIN : | 6 |

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 11 - bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

1 président

6 vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

Article 12 - réunions :

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 13 - règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au conseil de communauté.

Article 14 - transferts :

Les collectivités mettent à disposition ou transfèrent en pleine propriété tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert sont prises en charge par la communauté de communes.

Article 15 – personnels :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées font l'objet d'affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale et à la loi du 6 février 1992.

Article 16 - adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes peut adhérer, sur simple délibération du conseil de communauté, à des groupements de collectivités menant des actions relevant de ses compétences.

Article 17 : application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0096-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification des statuts du SIVOS de la région de Martainville (Siège social)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 14 janvier 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville –Siège social – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville,
la lettre de la présidente du SIVOS en date du 10 janvier 2010 indiquant que le transfert du siège social du syndicat a été retardé et que celui-ci reste, pour le moment, situé à la mairie de Servaville-Salmonville,

CONSIDÉRANT :

que, pour faciliter l'administration du syndicat, il est nécessaire de prendre en compte cette situation, qu'en conséquence, il convient de modifier, sur ce point, l'article 3 des statuts du SIVOS, relatif au siège du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le siège social du SIVOS de la région de Martainville reste, pour le moment, fixé à la mairie de Servaville-Salmonville – 70, route des Rougemonts – 76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE.

.../...

Article 2 :

Les articles 3 et 11 des statuts du SIVOS de la région de Martainville sont rédigés comme suit :

« **Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de Servaville-Salmonville – 70, route des Rougemonts
76116 SERVAVILLE - SALMONVILLE

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du SIVOS de la région de Martainville et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

STATUTS du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE et SERVAVILLE-SALMONVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« **SIVOS de la région de Martainville** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

le transport scolaire en liaison avec le Département,
la cantine scolaire,
les activités péri-scolaires et post-scolaires,
les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOS,
l'aide aux classes de découvertes sous forme de subventions,
les fournitures scolaires,
les dépenses d'acquisition du mobilier dans le respect des conditions énumérées à l'article 8.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Servaville-Salmonville
70, rue des Rougemonts
76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Darnétal.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :
4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses d'acquisition du mobilier seront financées à 95 % par la commune concernée par l'achat et à 5 % par le SIVOS.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

Article 9 : Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.

Article 10 : Dans la mesure où les communes restent propriétaires des bâtiments scolaires et souhaitent que le mobilier scolaire de chaque école soit essentiellement financé par la commune concernée, un accord a été conclu fixant le taux de participation de chaque participant à l'achat.

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

11-0097-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 14 janvier 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants Caux – Seine,
- les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (du 15 novembre 2010) et du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine (du 22 octobre 2010) approuvant la modification de leur périmètre respectif pour ce qui concerne une superficie de 50 ha située sur le territoire de la commune de Motteville,
- la délibération du conseil municipal de Motteville, du 30 novembre 2010, autorisant la modification dont il s'agit,
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant la représentation-substitution de la C.R.E.A. au sein du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec devenu, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT :

- qu'une superficie de 50 ha du territoire de la commune de Motteville a été attribuée, par erreur, au syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine alors qu'elle relève du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- que les organes délibérants des syndicats précités et le conseil municipal de Motteville ont approuvé le principe de la modification du périmètre des deux groupements concernés,
- qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec suite à la transformation du syndicat de rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec en syndicat mixte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La partie du territoire de la commune de Motteville figurant sur le plan annexé au présent arrêté est distraite du périmètre du syndicat mixte des bassins versants Caux - Seine et ajoutée au périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 2 : Le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec – constitué de 23 communes et d'un syndicat mixte – reste, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 5711-4 du CGCT, régi par les dispositions des articles L 5711-1 et suivants du dit code.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sont ainsi rédigés :

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

1. les communes de :

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| ANCEAUMEVILLE | FREVILLE |
| ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR | GOUPILLIERES |
| AUZOUVILLE-L'ESNEVAL | HUGLEVILLE-EN-CAUX |
| BLACQUEVILLE | MESNIL-PANNEVILLE |
| BOUVILLE | MOTTEVILLE |
| BUTOT | PISSY-POVILLE |
| CIDEVILLE | ROUMARE |
| CROIXMARE | SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES |
| ECTOT-L'AUBER | SAINT-OUEN-DU-BREUIL |
| EMANVILLE | LE SAUSSAY |
| ESLETTES | SIERVILLE |
| FRESQUIENNES | |

2. le syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sur le territoire des communes adhérentes ou représentées. Un plan du bassin versant concerné (périmètre initial) et un plan portant sur la modification apportée concernant le territoire de la commune de Motteville, seront annexés aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exercent dans les domaines suivants :

études concernant le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, réalisation des travaux de lutte contre les inondations (non compris les travaux concernant le pluvial urbain) et non compris les ouvrages de retenue programmés par le syndicat des rivières avant la création du syndicat mixte du bassin versant, étude et participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations, toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités, entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie, aide technique et financière à l'élaboration, à la révision et à la modification des Plans d'Occupation des Sols pour le volet hydraulique, mise en place d'un contrat de bassin versant et à terme d'un contrat rural, mise en place d'un SAGE (selon l'opportunité de la démarche).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 116, Grand'Rue à LIMESY (76570).

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants pour le syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des 23 communes hors syndicat de rivières.

La répartition des délégués s'établit ainsi :

| MEMBRES | Nombre de délégués titulaires | MEMBRES | Nombre de délégués titulaires | MEMBRES | Nombre de délégués titulaires |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Anceaumeville | 1 | Emanville | 1 | Roumare | 1 |
| Ancretiéville-St-Victor | 1 | Eslettes | 1 | St-Martin-aux-Arbres | 1 |
| Auzouville-l'Esneval | 1 | Fresquiennes | 1 | St-Ouen-du-Breuil | 1 |
| Blacqueville | 1 | Fréville | 1 | Saussay | 1 |
| Bouville | 1 | Goupillières | 1 | Sierville | 1 |
| Butot | 1 | Hugleville-en-Caux | 1 | Syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec | 16 |
| Cideville | 1 | Mesnil-Panneville | 1 | | |
| Croixmare | 1 | Motteville | 1 | | |
| Ectot-l'Auber | 1 | Pissy-Pôville | 1 | | |

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit : un président, deux vice-présidents, quatre membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution du syndicat mixte des rivières résulte de l'addition des participations des communes et communauté adhérentes.

La répartition est fixée de la manière suivante :

34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente ou représentée (selon plans annexés),
33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plans annexés) telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué - population sans double compte - ,

33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune adhérente ou représentée, rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat par les collectivités qui les ont financés. Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat.

Article 8 : Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

1. les communes de :

ANCEAUMEVILLE
 ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
 BLACQUEVILLE
 BOUVILLE
 BUTOT
 CIDEVILLE
 CROIXMARE
 ECTOT-L'AUBER
 EMANVILLE
 ESLETTES
 FRESQUIENNES

FREVILLE
 GOUPILLIERES
 HUGLEVILLE-EN-CAUX
 MESNIL-PANNEVILLE
 MOTTEVILLE
 PISSY-POVILLE
 ROUMARE
 SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
 SAINT-OUEN-DU-BREUIL
 LE SAUSSAY
 SIERVILLE

2. le syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
 « **Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec** »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sur le territoire des communes adhérentes ou représentées. Un plan du bassin versant concerné (périmètre initial) et un plan portant sur la modification apportée concernant le territoire de la commune de Motteville, seront annexés aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exercent dans les domaines suivants : études concernant le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, réalisation des travaux de lutte contre les inondations (non compris les travaux concernant le pluvial urbain) et non compris les ouvrages de retenue programmés par le syndicat des rivières avant la création du syndicat mixte du bassin versant, étude et participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations, toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités, entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie, aide technique et financière à l'élaboration, à la révision et à la modification des Plans d'Occupation des Sols pour le volet hydraulique, mise en place d'un contrat de bassin versant et à terme d'un contrat rural, mise en place d'un SAGE (selon l'opportunité de la démarche).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 116, Grand'Rue à LIMESY (76570).

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants pour le syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des 23 communes hors syndicat de rivières.

La répartition des délégués s'établit ainsi :

| MEMBRES | Nombre de délégués titulaires | MEMBRES | Nombre de délégués titulaires | MEMBRES | Nombre de délégués titulaires |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Anceaumeville | 1 | Emanville | 1 | Roumare | 1 |
| Ancretiéville-Saint-Victor | 1 | Eslettes | 1 | Saint-Martin-aux-Arbres | 1 |
| Auzouville-l'Esneval | 1 | Fresquiennes | 1 | Saint-Ouen-du-Breuil | 1 |
| Blacqueville | 1 | Fréville | 1 | Saussay | 1 |
| Bouville | 1 | Goupillières | 1 | Sierville | 1 |
| Butot | 1 | Hugleville-en-Caux | 1 | | |
| Cideville | 1 | Mesnil-Panneville | 1 | Syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec | 16 |
| Croixmare | 1 | Motteville | 1 | | |
| Ectot-l'Auber | 1 | Pissy-Pôville | 1 | | |

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :
 un président,
 deux vice-présidents,
 quatre membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution du syndicat mixte des rivières résulte de l'addition des participations des communes et communauté adhérentes.

La répartition est fixée de la manière suivante :

34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente ou représentée (selon plans annexés),
 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plans annexés) telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué - population sans double compte - ,

33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune adhérente ou représentée, rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat par les collectivités qui les ont financés. Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat.

Article 8 :

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité.

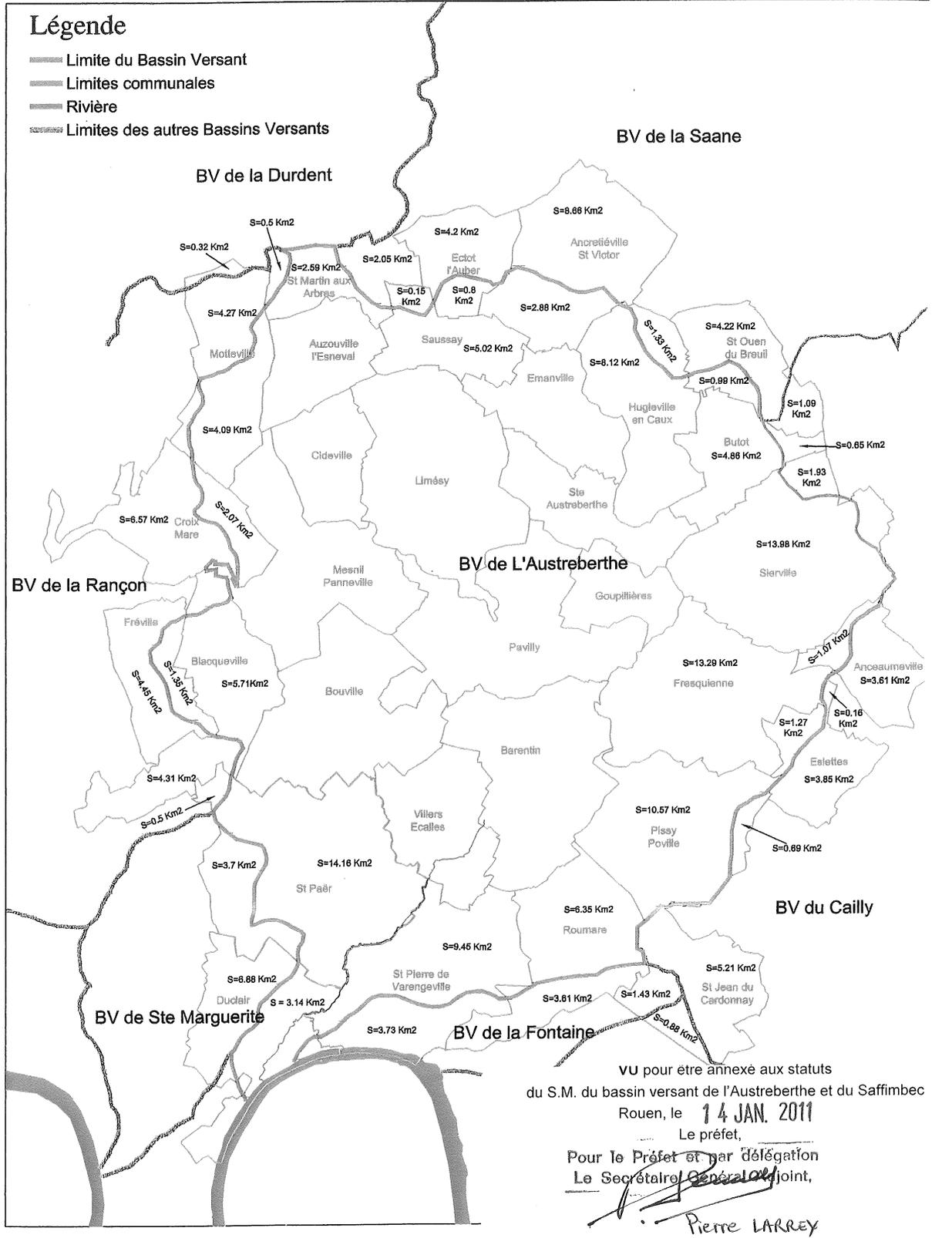
Article 10 :

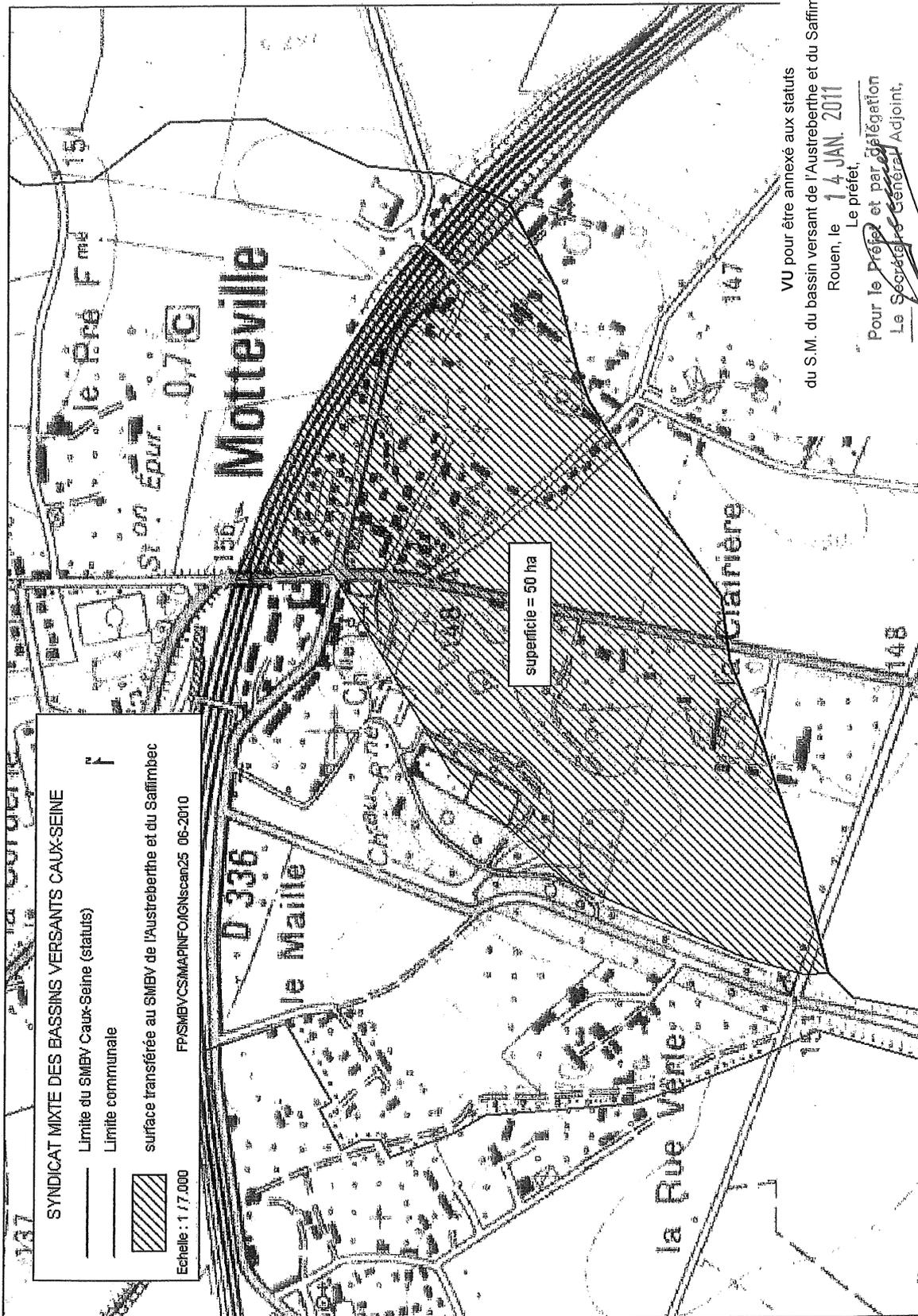
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY





VU pour être annexé aux statuts
 du S.M. du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Rouen, le 14 JAN. 2011

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LAKREY

11-0098-Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 14 janvier 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants Caux - Seine
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine (du 22 octobre 2010) et du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (du 15 novembre 2010) approuvant la modification de leur périmètre respectif pour ce qui concerne une superficie de 50 ha située sur le territoire de la commune de Motteville,
- la délibération du conseil municipal de Motteville, du 30 novembre 2010, autorisant la modification dont il s'agit,

CONSIDERANT :

- qu'une superficie de 50 ha du territoire de la commune de Motteville a été attribuée, par erreur, au syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine alors qu'elle relève du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- que les organes délibérants des syndicats précités et le conseil municipal de Motteville ont approuvé le principe de la modification du périmètre des deux groupements concernés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La partie du territoire de la commune de Motteville figurant sur le plan annexé au présent arrêté est distraite du périmètre du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine et ajoutée au périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 2 :

Les articles 2, 7, 9 et 12 des statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine sont ainsi rédigés :

« **Article 2 :** Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné (périmètre initial) et un plan portant sur la modification apportée concernant le territoire de la commune de Motteville, seront annexés aux présents statuts.

(Le reste sans changement).

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :

34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plans annexés),

33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plans annexés) telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué - population sans double compte - ,

33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Article 12 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CAUX-SEINE

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
AUZEBOSC
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CROIXMARE
ECALLES-ALIX
ECTOT-LES-BAONS
FLAMANVILLE
FOLLETIERE (LA)
FREVILLE
GREMONVILLE
MONT-DE-L'IF
MOTTEVILLE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VALLIQUERVILLE
YVETOT

la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- ANQUETIERVILLE,
- CAUDEBEC-EN-CAUX,
- LOUVETOT,
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- SAINT-ARNOULT,

- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), pour les communes de :

- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- SAINT-PAËR,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné (périmètre initial) et un plan portant sur la modification apportée concernant le territoire de la commune de Motteville, seront annexés aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement - Erosion :

étude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte-Gertrude et de l'Ambion, réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants, travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé,

toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités, entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

Rivières :

restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents ; cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

Reprise des aménagements existants :

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,

les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.
Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Le Bourg - 76190 FREVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre, dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.). Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit : un président, trois vice-présidents, quatre membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :

34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plans annexés),
33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plans annexés) telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué - population sans double compte -,
33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'Yvetot.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Article 10 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 :

Le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine se substitue, dans les mêmes conditions que le syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011

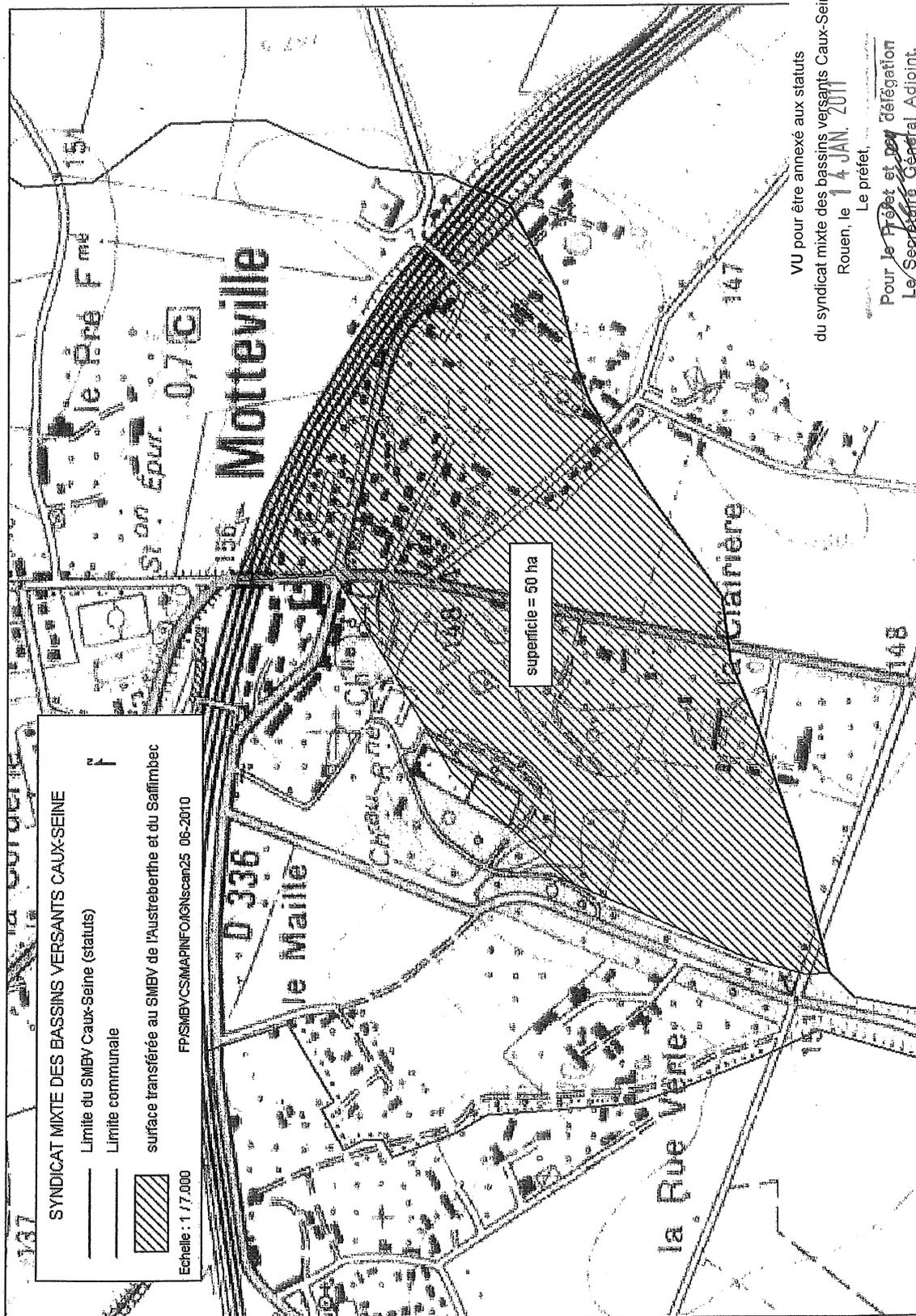
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY



VU pour être annexé aux statuts
 du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine
 Rouen, le 14 JAN. 2011

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARNEY

11-0137-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2011.

Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 20 janvier 2011

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,
l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,
l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2010 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **760 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0138-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Fécamp pour l'exercice 2011.

Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 20 janvier 2011

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Fécamp pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fécamp,

l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Fécamp,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **300 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0139-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2011.

**Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales**

ROUEN, le 20 janvier 2011

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **4 600 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0140-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2011.

Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 20 janvier 2011

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 fixant le montant du cautionnement du régisseur auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **300 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0141-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2011.

Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 20 janvier 2011

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen,
l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2010 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **6 100 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0142-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2011.

Préfecture
Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 20 janvier 2011

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 fixant le montant du cautionnement du régisseur auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **460 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

11-03-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS Rouen, le 14 janvier 2011

Bureau des finances et de la comptabilité

ARRETE N°11-03

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté du 15 février 1999 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, modifié par arrêtés du 3 août 2006 ;

L'arrêté du 15 février 1999 nommant le régisseur d'avances et son suppléant,
modifié par arrêtés des 3 août 2006 et 18 janvier 2010 ;

L'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 31 décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Madame Annie-Claude CROCHEMORE est désignée, à compter du 31 janvier 2011, en qualité de régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Maritime pour le paiement des dépenses désignées ci-après :

toutes dépenses liées à la fonction de représentation du préfet et des sous-préfets,
toutes dépenses d'équipement des résidences du préfet et des sous-préfets,
tous frais d'entretien des parcs et jardins.

Article 2 : Mme Séverine BIARD est désignée en qualité de régisseur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie-Claude CROCHEMORE, pour effectuer les opérations relatives à la dite régie d'avances ;

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 000 € (vingt trois mille euros).

Article 4 : Le régisseur d'avances est soumis au versement d'un cautionnement de 3 800 € (trois mille huit cent euros) ; le cautionnement prendra la forme d'une affiliation du régisseur à l'association française de cautionnement mutuel (AFCM - 36 avenue Marceau - 75381 PARIS cedex 08). Il percevra l'indemnité de responsabilité correspondante.

Article 5 : L'arrêté du 15 février 1999 nommant le régisseur d'avances et son suppléant, modifié par arrêtés des 3 août 2006 et 18 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Jean-Michel MOUGARD

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

11-0032-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat
Civil

Rouen, le 7 janvier 2011

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. 02 32 76 53 04
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
VU :

L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

Le Code de la consommation;

Le Code des Transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants;

Les articles 2, 2bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application;

Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi;

Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995;

Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;

L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix;

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis;

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi;

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 réglementant la profession de chauffeur de taxi;

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R Ê T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article 1er de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Conformément à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 précitée et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- 2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

• Tarif A : couleur blanche

• Tarif B : couleur orange

• Tarif C : couleur bleue

• Tarif D : couleur verte.

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **1,7 Euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de **6,20 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **6,20 Euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,1 euro**.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 19,80 Euros soit une chute de 0,1 Euro toutes les 18,18 secondes.

b) **la nuit : 23,30 Euros** soit une chute de **0,1 Euro** toutes les **15,45** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques: Ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

| Tarif | Nature du transport effectué | Tarif km | Distance chute (en M) |
|-------|---|----------|-----------------------|
| A | Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Aller et Retour avec le client | 0,86€ | 116,28 |
| B | Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client | 1,13 € | 88,50 |
| C | Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide | 1,72 € | 58,14 |
| D | Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide | 2,26 € | 44,25 |

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) **DES LE DEPART DE LA COURSE**

F **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

F **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) **A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI**

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

F **Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

F **Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

F **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

F **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

F **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

F **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **(0,80 Euros)** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge
Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.

(0,40 Euros)

3) Chargement du passager aux gares maritimes

(0,60 Euros)

4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports

(0,60 Euros)

5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à la perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

Article 6

u Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DU**", "**A PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 Euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **25 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

a) La date de rédaction de la note ;

- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation prévue à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 21/10/2010, en l'occurrence :
Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble « les Galées du Roi »
30, rue Henri Gadeau de Kerville
BP 1072
76 173 ROUEN CEDEX
- f) le montant minimum de la course
- g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments
- h) la somme totale à payer ttc incluant les suppléments

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans. Les taxis doivent être équipés au plus tard le 31 décembre 2011 de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises ci-dessus.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule "*j de couleur bleue*" (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

76 227-:ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Rouen, le 25 janvier 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

OBJET : ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Pompes Funèbres PONTY" sous le n° 09 76 227 jusqu'au 19 novembre 2010,

Le courrier en date du 6 janvier 2011, adressé aux établissements "Pompes Funèbres PONTY" afin de solliciter le renouvellement de l'habilitation revenu avec la mention "boîte non identifiée",

La décision du 9 juin 2010, nommant Maître Catherine VINCENT sis 20 rue Casimir Perier au Havre, liquidateur judiciaire de la S.A.R.L Pompes Funèbres Ponty,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 227 du 19 novembre 2009 délivrée à M. Rodolphe PONTY. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres PONTY sis Zone artisanale- 2, route de Fécamp 76110 Goderville.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 237-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'Etat Civil

Rouen, le 25 janvier 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02,32,76,51,54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :
Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

La demande en date du 10 janvier 2011 formulée par Mme TAHRAOUI Sabiha gérante responsable de la S.A.R.L "EL MALEK", sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé 23 rue Adrien Pasquier 76000 Rouen,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'établissement "Pompes Funèbres EL MALEK" sis 23 rue Adrien Pasquier exploité par Mme TAHRAOUI Sabiha est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière (contrat de sous-traitance)
Transport de corps après mise en bière (contrat de sous-traitance)
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil (contrat de sous-traitance)
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est : 11 76 237

ARTICLE 3 :
La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 144-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
et de l'Etat Civil
Rouen, le 24 janvier 2011
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant habilitation sous le n° 96 76 144 de la ville du Havre,

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 portant habilitation sous le n° 03 76 145 de la Ville du Havre aux fins d'exploiter le crématorium situé au 68 rue des sports au Havre,

La demande formulée le 25 novembre 2010 par Monsieur le maire du Havre visant à obtenir le renouvellement de ses habilitations funéraires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La ville du Havre, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Gestion du crématorium
Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **11.76.144**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le **24 janvier 2017**

ARTICLE 4:

Les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1996 et 19 juin 2003 sont abrogés.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 129-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'Etat civil

Rouen, le 27 janvier 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 04 76 129 les Pompes Funèbres de Normandie,

La demande formulée le 10 janvier 2011 par Monsieur Benoît FECAMP visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres de Normandie sis 98 bis, rue de la République 76000 Rouen, exploité par M. Benoît FECAMP est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **11.76.129**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation expirera le **16 juin 2016**

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

11-0157-Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des documents de propagande pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 28 janvier 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des documents de propagande pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 210-1, R. 38 et R. 109-1 ;

le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/33345/C du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Les collèges électoraux des cantons du département de la Seine-Maritime ci-après énumérés sont convoqués le dimanche 20 mars 2011 et, en cas de second tour, le dimanche 27 mars 2011 pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux :

Arrondissement de Dieppe :

AUMALE, BACQUEVILLE-EN-CAUX, BELLENCOMBRE, BLANGY-SUR-BRESLE, CANY-BARVILLE, DIEPPE-EST, FONTAINE-LE-DUN, LONDINIÈRES, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, NEUFCHÂTEL-EN-BRAY, SAINT-VALÉRY-EN-CAUX, TÔTES

Arrondissement du Havre :

CRIQUETOT-L'ESNEVAL, FAUVILLE-EN-CAUX, FÉCAMP, GONFREVILLE-L'ORCHER, LE HAVRE 3^{ème} canton, LE HAVRE 4^{ème} canton, LE HAVRE 9^{ème} canton, LILLEBONNE, OURVILLE-EN-CAUX, VALMONT

Arrondissement de Rouen :

DARNÉTAL, DUCLAIR, GRAND-COURONNE, MAROMME, MONT-SAINT-AIGNAN, PAVILLY, ROUEN 4^{ème} canton, ROUEN 5^{ème} canton, ROUEN 6^{ème} canton, ROUEN 7^{ème} canton, SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN-OUEST

Article 2 : Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.210-1 du code électoral doivent être déposées à la préfecture de la Seine-Maritime (bureau des élections et des associations) aux dates et heures tel que ci-après fixé :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 14 au vendredi 18 février 2011 de 9h00 à 15h45

- le samedi 19 février 2011 de 9h00 à 12h00

- le lundi 21 février 2011 de 9h00 à 16h00

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 21 mars 2011 de 9h00 à 15h45

- le mardi 22 mars 2011 de 9h00 à 16h00

Article 3 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre au président de cette commission, dont une sera instituée dans chaque commune chef-lieu de canton, les circulaires et bulletins de vote aux dates et heures limites tel que ci-après fixé :

- pour le premier tour de scrutin : avant le vendredi 4 mars 2011 à 12h00

- pour le second tour de scrutin : avant le mercredi 23 mars 2011 à 12h00

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les maires des communes intéressées et Mmes et MM. les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux présidents des commissions de propagande.

11-0158-Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique autorisée à l'échelon national pour l'année 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Elections et des Associations

Rouen, le 31 décembre 2010

Affaire suivie par Catherine DELAHAYE
Tél. 02 32 76 52 31
Fax 02 32 76 54 75
Mél. catherine.delahaye@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CALENDRIER DES JOURNEES NATIONALES D' APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISEES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2011

A R R E T E

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

- la circulaire NORIOCD103733C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011, en date du 14 décembre 2010.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé selon le calendrier annexé.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à ROUEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2011

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|---|
| Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février avec quête le 6 février | Campagne de solidarité et de citoyenneté | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier avec quête tous les jours | journées modiales des lépreux | Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint Lazare |
| Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier avec quête les 29 et 30 janvier | journées contre la lèpre | Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte |
| Vendredi 4 février pas de quête | L'Arc vous connecte aux chercheurs | ARC |

| | | |
|--|---|--|
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête les 19 et 20 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Collectif Action Handicap |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête les 19 et 20 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte |
| Lundi 21 mars au dimanche 27 mars avec quête les 26 et 27 mars | Campagne nationale de lutte contre le cancer | Ligue contre le cancer |
| Lundi 21 mars au dimanche 27 mars pas de quête | Campagne de Neurodon | Fédération pour la recherche sur le cerveau |
| Vendredi 1, samedi 2 et dimanche 3 avril avec quête tous les jours vendredi 28 mars au vendredi 8 avril avec quête tous les jours | journées "Sidaction" Animations régionales | SIDACTION |
| Lundi 2 mai au dimanche 8 mai avec quête tous les jours | Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France | combattants et victimes de guerre (oeuvre nationale du Bleuet de France) |
| Samedi 14 mai au samedi 21 mai avec quête tous les jours | Campagne nationale de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Lundi 16 mai au dimanche 29 mai avec quête le 22 | Quinzaine de l'Ecole publique Campagne "pas d'école, pas d'avenir!" | Ligue de l'enseignement |
| Lundi 23 mai avec quête le 29 mai | Semaine nationale de la famille | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) |
| Vendredi 27 au dimanche 29 mai avec quête les 27, 28 et 29 mai | Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale | Fondation pour la recherche médicale |
| Lundi 30 mai au dimanche 5 juin pas de quête | Campagne nationale "enfants et santé" | Fédération nationale "enfants et santé" |
| Lundi 13 juin au dimanche 26 juin avec quête les 25 et 26 juin | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Mercredi 13 et jeudi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet | Fondation Maréchal De Lattre | Fondation Maréchal De Lattre |
| Lundi 19 au dimanche 25 septembre avec quête les 24 et 25 septembre | Semaine nationale du coeur | Fédération française de cardiologie |
| Samedi 17 au jeudi 22 septembre avec quête tous les jours | Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer | France Alzheimer |
| Dimanche 3 octobre au dimanche 9 octobre | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. 'Opération brioches" | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis |

| | | |
|---|--|--|
| Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre pas de quête | Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue" | Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (UNIOOSS) |
| Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des "Morts pour la France" | Le Souvenir Français |
| Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre avec quête tous les jours | Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France | Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuet de France) |
| Samedi 19 et dimanche 20 novembre avec quête | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre avec quête les 20 et 27 novembre | Campagne contre les maladies respiratoires | Comité National contre les maladies respiratoires |
| 29 novembre au lundi 5 décembre Animations régionales jeudi 1er décembre (journée mondiale) avec quête tous les jours | Journée mondiale de la lutte contre le SIDA | SIDACTION |
| Jeudi 1er décembre avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA | AIDES |
| Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre avec quête les 2, 3 et 4 décembre | Téléthon | Association française contre les myopathies |
| Lundi 5 décembre au 24 décembre avec quête tous les jours | Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0021-ARRÊTÉ DE LEVEE D'AUTORISATION DE STOCKAGE -DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC

ARRÊTÉ DE LEVEE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES DE PLUS DE 7.5 T

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vus :

le code de la défense,
le code général des collectivités territoriales,
le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1,
le code de la voirie routière,
le code pénal,

le loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,
le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation,
le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010,
l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant le stockage des véhicules de plus de 7,5 T

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant les forces de l'ordre à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage est levé.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

11-0023-Arrêté d'abrogation de l'arrêté du 27/07/09 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'SEPP-QUAI DU RHIN PARTIE EST' - n° 0273

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 17 décembre 2010

ARRÊTÉ d'abrogation de l'arrêté du 27/07/09 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « SEPP- QUAI DU RHIN PARTIE EST » - n° 0273

Le Préfet
de la région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

- VU** :
- le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires
 - le code des ports maritimes modifié par le décret n°2007-476 du 29 mars 2007
 - l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « SEPP - QUAI DU RHIN PARTIE EST » - n° 0273
 - l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 15 novembre 2010
 - l'avis du comité local de sûreté portuaire du port du Havre du 30 novembre 2010
 - l'avis du Directeur du Grand Port Maritime du Havre, du 07 décembre 2010

Considérant que l'installation portuaire « SEPP - Quai du Rhin partie EST » n'est plus dédiée à l'accueil de navires transportant des marchandises dangereuses et par conséquent cette installation portuaire ne relève plus du statut de zone d'accès restreint

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'installation portuaire « SEPP - Quai du Rhin partie EST » ne relève plus de la réglementation relative aux zones d'accès restreint, l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant création de la zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dénommée « SEPP- Quai du Rhin partie EST » est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de la SEPP, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

11-0024-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontement YARA' n° 0243 - Exploitant : YARA

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire - « Appontement YARA » n° 0243 exploitant : YARA

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 19 octobre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 25 février 2010

Vu l'avis du Directeur Général Grand Port Maritime du Havre

Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire "appontement YARA France" n° 0243.

Article 2 – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint est exclusivement dédiée aux navires chargés d'ammoniac.

Article 4 – Son périmètre, correspondant à celui de l'installation portuaire, est matérialisé par une clôture pleine en béton (h : 2,50 m) à poteaux bavolets (h : 3,00 m) garnis de 3 fils barbelés. Les deux extrémités de la clôture rejoignent le plan d'eau et sont prolongées dans le canal par des herses (hauteur d'eau à l'extrémité des herses : 0,80 m). (plan joint au présent arrêté)

Un portail à double vantaux fermant à clé permet l'accès aux engins de manutention.

Deux portes réservées aux piétons sont équipées de serrures à clés. Une des portes est réservée au service de lamanage. Une porte de secours située à l'ouest de la clôture nord, ne peut s'ouvrir que de l'intérieur. Les portes sont surmontées de bavolets garnis de fils barbelés et de concertina rasoir pour maintenir la hauteur de 3,00 m sur la totalité de la clôture.

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant de l'ammoniac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – YARA France - usine du Havre est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Modes d'accès:

Un portail double vantaux fermant à clé permet l'accès aux engins de maintenance.

Deux portillons réservés aux piétons, fermant à clef, dont un spécifique au service du lamanage.

Un portillon de sortie de secours, à l'ouest de la clôture, maintenu fermé, ne peut s'ouvrir que de l'intérieur.

Contrôle d'accès :

Le contrôle d'accès des piétons est réalisé par un agent de sécurité titulaire du double agrément Procureur-Préfet et ayant reçu la formation spécifique. Cet agent est présent 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale.

Il est en possession de la liste des personnes ayant l'autorisation d'accéder à la ZAR pendant l'activation de celle-ci. Cette liste est établie par l'agent de sûreté d'installation portuaire (ASIP).

L'accès est soumis à l'obligation d'un titre de circulation pour les personnes et pour les véhicules de maintenance.

La personne ne disposant pas d'un titre de circulation permanent doit communiquer à l'ASIP son identité, son heure prévue d'arrivée, le temps de présence dans la ZAR et sa mission, afin d'être autorisée par l'ASIP à pénétrer dans la ZAR, muni d'un titre de circulation temporaire ; un contrôle systématique sera effectué avant son entrée dans la ZAR.

En niveau 3 ISPS, l'intervenant est accompagné dans la ZAR par l'agent de sécurité.

Article 9 – L'agent de sécurité se déplace sur la ZAR après avoir été prévenu par l'ASIP de la date et de l'heure d'accostage du navire, de la liste d'équipage et de la liste des intervenants en ZAR.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure mentionnée dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur un document de suivi (registre).

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et au bureau relations clients de l'usine YARA à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirent accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0243. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros : le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe : l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de YARA France - usine du Havre, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

11-0151-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire - 'Appontements pétroliers de Port Jérôme' n° 0322 - Exploitant : ESSO RAFFINAGE SAF (Groupe EXXON MOBIL)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire - « Appontements pétroliers de Port Jérôme » n° 0322 exploitant : ESSO RAFFINAGE SAF (groupe EXXON MOBIL)

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 11 mai 2010

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 20 avril 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Appontements pétroliers de Port Jérôme » n° 0322.

Article 2 – Elle est activée en permanence.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée " ZAR des Appontements pétroliers de Port Jérôme ".

Article 4 – Son périmètre, correspondant à celui de l'installation portuaire, est matérialisé par une clôture auto-déTECTrice et des portails et portillons d'accès (plan joint au présent arrêté).

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers, gaziers et pétrochimiques, dont certains pouvant être classés marchandises dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – ESSO RAFFINAGE SAF (ERSAF), groupe EXXONMOBIL, est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Les portails des portes aval et amont constituent les uniques points d'accès à la ZAR pour les personnes n'appartenant pas à l'établissement industriel. Le portail de la porte aval est doublé d'une barrière levante, commandée par badges magnétiques et surveillé depuis le Poste d'Inspection Filtrage (PIF) ou le Poste Central Protection (PCP). Le portail amont est verrouillé, et ouvert seulement lors de mouvements entrée/sortie, sous contrôle du PIF ou du PCP.

Trois autres portails porte C (accès commandés par badges magnétiques), porte Seine et porte G1 (verrouillé, et ouvert seulement lors de mouvements exceptionnels entrée/sortie sous contrôle du PIF ou du PCP) permettent l'accès au personnel d'exploitation de l'IP et constituent aussi des points d'entrée/sortie en cas d'urgence (intervention secours internes, évacuation, ...).

Tous les accès sont placés sous vidéosurveillance.

Des dispositifs (concertinas) interdisent le contournement des portails aval et amont côté fleuve.

L'accès des piétons s'effectue par des portillons spécifiques équipés de tambours commandés par badges magnétiques. Les points de passage aux portes aval, amont, porte C, et du passage à proximité de l'avenue F disposent de ces tambours d'accès.

Sont autorisées à entrer sur la ZAR aux niveaux 1 et 2 ISPS :

De manière permanente :

Toutes les personnes ayant une activité régulière sur l'IP, ou assurant une fonction liée à la sécurité de l'IP, et ayant reçu au préalable une autorisation d'accès délivrée par la préfecture et un titre de circulation permanent à la ZAR délivrée par la protection industrielle ExxonMobil.

Toutes les personnes ayant une autorisation de travail sur la ZAR et ayant reçu un titre de circulation provisoire.

Toutes les personnes ayant été annoncées préalablement au Poste Central Protection (courrier, mail, fax, etc. ...), autorisées par la Protection Industrielle ExxonMobil (visiteur, livreur, intervenant...) et ayant reçu un titre de circulation provisoire.

Sont autorisées à entrer sur la ZAR aux niveaux 3 ISPS :

Les personnes ayant un accès permanent à la ZAR

Les autres personnes ayant un rôle vital pour la continuité du fonctionnement de la ZAR qui sont alors prises en charge par un surveillant ou par un agent maritime.

Côté Amont, l'accès est condamné et/ou gardienné.

Article 9 – Le personnel concourant à la sûreté est le suivant : 1 personnel 365j/an au PC Protection pour gestion de la vidéosurveillance, gestion à distance des accès et gestion des alarmes, 1 personnel de 06h00 à 22h00 pour le point d'inspection filtrage porte aval (de 22h00 à 06h00 et les week-end et jours fériés, sur demande au PCP, 1 agent assure le fonctionnement occasionnel du PIF), 2 personnels H 24 pour la surveillance des opérations du site industriel incluant l'IP, 8 rondes par 24 h effectuées à la fois par le personnel d'exploitation et le personnel de gardiennage.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint (porte aval) est mis à la disposition des agents de sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué, soit via le système informatique de contrôle d'accès, soit via une main courante tenue par l'agent de sûreté pour les accès par des portes non automatisées.

Article 14 – Tous les enregistrements des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint sont centralisés au niveau du PCP. La documentation inhérente à l'escale des navires est conservée dans les dossiers d'escale des navires.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou d'un titre de circulation temporaire délivré par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0322. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de ESSO RAFFINAGE SAF, le Directeur Général du Grand Port Maritime de ROUEN et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime. publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)

54-2010-Arrêté fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

SGAP OUEST
DELEGATION DE TOURS
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

n°54/2010

ARRETE

Fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Pour la zone de défense et de sécurité ouest

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-973 du 27 août 2010 modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en son article 17 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2011 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et de la Directrice des ressources humaines du SGAP Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police est fixée comme suit :

| Mle | NOM | Prénom | Grade | Affectation | Spécialité |
|---------|-----------|-------------|--|--------------------|------------|
| 645097 | JEULAND | Alain | Commissaire de Police | DZCRS OUEST | OP |
| 278965 | SANTORRO | Cédric | Commissaire de Police | DZPAF OUEST RENNES | PP/MF |
| 128190 | THOUZEAU | Karl | Commissaire de Police | CSP ANGERS | PP |
| 628148 | ARNAULT | Jacky | Commandant de Police | SRPJ ANGERS | I |
| 6284018 | CHERRIERE | Hervé | Commandant de Police | SIG LE HAVRE | PP |
| 229900 | CHOFFAT | Jean-Pierre | Commandant de Police échelon fonctionnel | CSP ORLEANS | OP |
| 691129 | LIBEAU | Stéphane | Commandant de Police | CSP ANGERS | PP |
| 710656 | OLLIER | Serge | Commandant de police | DDSP ORLEANS | PP |
| 630053 | OLLIER | Béatrice | Commandant de Police | DDSP ORLEANS | I/R |
| 427545 | ROUSSEAU | Jean-Michel | Commandant de Police | CSP ANGERS | PP |
| 582340 | ANTOINE | Erik | Capitaine de Police | CRS 09 | OP |
| 215646 | BRAUN | Michel | Capitaine de Police | DRRF RENNES | PP |
| 693 818 | LE CORRE | Patrice | Capitaine de Police | CSP NANTES | PP |
| 337256 | PRUNNOT | Laurent | Capitaine de Police | CSP ANGERS | PP |

| | | | | | |
|---------|--------------|------------|----------------------|---------------------|-------|
| 474915 | BROSSARD | Nicolas | Lieutenant de Police | CSP CHARTRES | PP |
| 694826 | DAUBIGNY | Julien | Lieutenant de Police | CSP ROUEN | PP |
| 693932 | HOGUET | Sandrine | Lieutenant de Police | CSP TOURS | PP |
| 694608 | LE BERRE | Julien | Lieutenant de Police | DRRF RENNES | R |
| 446686 | METRARD | Olivier | Lieutenant de Police | SRPJ ANGERS | I |
| 457191 | SABATHIER | Sophie | Lieutenant de Police | SDRI CHARTRES | R/PP |
| 464093 | THOMAS | Thierry | Lieutenant de Police | CRS 41 ST CYR/LOIRE | OP |
| 340526 | BOUGRO | Eric | Major | DDSP NANTES | PP |
| 432126 | COANT | Jean-Luc | Major | CSP FOUGERES | PP |
| 433304 | DUVAL | Christian | Major | CSP BOLBEC | PP |
| 326544 | LE DARE | Alain | Major | CDSF RENNES | PP |
| 430329 | MOULIN | Jacqueline | Major | CRF TOURS | PP |
| 342813 | BONNET | Pascal | Brigadier-Chef | CSP ANGERS | PP |
| 3522931 | LE GRUIEC | Christian | Brigadier-Chef | DRRF RENNES | PP/MF |
| 450831 | LE MEZO | Daniel | Brigadier-Chef | CDSF RENNES | PP |
| 432169 | LEPORT | Gilbert | Brigadier-Chef | CSP RENNES | PP |
| 442972 | MARQUET | Sandrine | Brigadier-Chef | CSP ORLEANS | PP |
| 581802 | MENELET | Gilles | Brigadier-Chef | ENP ST MALO | PP |
| 337418 | MERLEVEDE | Anita | Brigadier-Chef | CDSF TOURS | OP |
| 460470 | PEREIRA | Pédro | Brigadier-Chef | CSP ORLEANS | OP |
| 446978 | ROCHEFEUILLE | Stéphane | Brigadier-Chef | CRS 41 ST CYR/LOIRE | OP |
| 452176 | SOLER | Philippe | Brigadier-Chef | CSP ORLEANS | OP |

Article 2 - Le Secrétaire général adjoint et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 6 janvier 2011

Marcel RENOUF

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

11-0009-Arrêté en date du 1er janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal 'Caux Vallée de Seine' de Lillebonne

Arrêté en date du 1^{er} janvier 2011

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 octobre 2010 portant fusion des Centres Hospitaliers de Lillebonne et de Bolbec en un Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2011.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne et Bolbec 19 avenue René Coty - 76170 LILLEBONNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

Monsieur Nicolas BEAUSSART, maire de Lillebonne ;

Monsieur Michel SAINT LEGER, maire de Bolbec ;

Monsieur Joël CLEMENT et Madame Dominique COUBRAY, représentant la Communauté de communes Caux Vallée de Seine ;

Le représentant du Conseil Général du département de Seine Maritime sera désigné ultérieurement.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Angeline BLONDEL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Philippe PLE et Monsieur le Docteur François PAIN, représentant la commission médicale d'établissement ;

Madame Lysiane DUPLESSIS et Madame Delphine BOULAN, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Jean-Philippe RIGAUD et Monsieur le Docteur Pierre MINNE, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Martine VALLOIS, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet de Région ;

Madame Cécile LEGENDRE et Monsieur Gérard MONCHOIS, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne et Bolbec.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} janvier 2011

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Christian FERRO

DSRE 2010 0034-Arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1^o a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1^o b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1^{er} suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1^o c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1^o d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Désignation en cours

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2^o a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2^o b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2^o c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1^{er} suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOUILLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.
- Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.
- Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.
- Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.
- Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.
- Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.
- Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
- Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.
- Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.
- Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.
- Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :
- Monsieur DUBUISSON, MAREDIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.
- Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :
- Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.
- Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :
- Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.
- Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :
- Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.
- Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
- Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.
- Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
- Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.
- Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :
- Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

- Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.
- Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.
- Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

- Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :
-Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

- Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :
Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2011

Christian FERRO

4.2. Département qualité et appui à la performance

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'infirmier anesthésiste au CH intercommunal de Fécamp

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste est ouvert au Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier d'anesthésiste, soit d'une autorisation d'exercer la profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur qui vous communiquera la date des épreuves au :

Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises
100 Avenue du Président François Mitterrand
76 400 FECAMP

Avis d'ouverture de concours d'ouvrier professionnel qualifié

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
spécialité maîtresse de maison -**

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion à Canteleu, en vue de pourvoir **un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité maîtresse de maison.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à Monsieur le directeur de l'IDEFHI – Route de Sahurs – BP 4 – 76 380 CANTELEU.

4.3. Direction de la santé publique

DSP 2010 038-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL 'LABORATOIRE DU PLATEAU' située 31 rue Dupont de l'Eure 27110 LE NEUBOURG

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

**ARRETE
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libérale de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1994 relatif à l'agrément sous le numéro 27-04 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » dont le siège social est situé 31 rue Dupont de l'Eure au NEUBOURG (27110) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libérale SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » les 4 octobre, 10 novembre et 30 novembre 2010 ;
Considérant la transformation en SELARL dénommée SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE », de la SARL exploitant le laboratoire du Centre sis 91 rue de la République à OISSEL (76350) ;

Considérant la fusion absorption de la SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » dont le siège social est situé 31 rue Dupont de l'Eure au NEUBOURG (27110) avec la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » ;

Considérant l'achat par la SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » de la clientèle du laboratoire d'analyses de biologie médicale Jean BOYER, sis 1 bis rue Louis Buée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) ;

Considérant le changement de dénomination de la SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » en SELARL « Jean BOYER et associés » et le changement de l'adresse du siège social au 1 bis rue Louis Buée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 22 décembre 2010, les dispositions de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1994 relatif à l'agrément sous le numéro 27-04 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » dont le siège social est situé 31 rue Dupont de l'Eure au NEUBOURG (27110), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELARL LABORATOIRE DU PLATEAU et désormais dénommée SELARL « JEAN BOYER et associés », numéro FINESS , agréée sous le n° 27-04, siège social, 1 bis rue Louis Buée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800).exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 76-54 implanté sur les sites cités ci-dessous :

1 bis rue Louis Buée (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public ;

31 rue Dupont de l'Eure au Neubourg (27110), ouvert au public ;

91 rue de la République (76350) Oïssel, ouvert au public ;

29 place de l'hôtel de Ville (76300) Sotteville les Rouen, ouvert au public ;

117 rue du Madrillet (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public.

ARTICLE 2 :

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime

.Fait à Rouen, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

DSP 2010 037-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIO SEINE situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

ARRETE

**portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libérale de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 30 novembre 2009 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 24 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL BIO SEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIO SEINE ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libérale SELARL BIO SEINE les 30 août 2010 et le 19 novembre 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 10 décembre 2010, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2009 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELARL BIO SEINE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELARL BIO SEINE, numéro FINESS 760012278, agréée sous le n° 24, siège social 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 76-116 implanté sur les sites cités ci-dessous :

Laboratoire de biologie médicale, 20 rue aux juifs, 76160 DARNETAL ;
Laboratoire de biologie médicale, 144 route de Paris, 76240 LE MESNIL ESNARD ;
Laboratoire de biologie médicale, 37 cours Clémenceau, 76100 ROUEN ;
Laboratoire de biologie médicale, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN ;
Laboratoire de biologie médicale, 151 boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN ».

ARTICLE 2 :

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

DSP 2011 002-arrêté portant autorisation à la société IP SANTE DOMICILE, pour son site de rattachement sis 5 rue de Pâtis 76140 le Petit Quevilly, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté n° DSP 2011 002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU :

Le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

L'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

La demande présentée par la Société IP SANTE DOMICILE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis : 5, rue de Pâtis – 76140 Le Petit-Quevilly ;

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 octobre 2010 ;

Considérant :

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 décembre 2010 établi suite au rapport d'enquête du 6 août 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société IP SANTE DOMICILE est autorisée, pour son site de rattachement sis, 5 rue de Pâtis – 76140 Le Petit-Quevilly à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 :

Les activités du site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à ces dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2011

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Christian FERRO

DSP 2011 001-décision autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique MEGIVAL 1328 avenue de la Maison Blanche 76550 Saint Aubin Sur Scie, à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la clinique des AUBEPINES 300 rue de la Providence 76550 Saint Aubin Sur Scie

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr
Dossier suivi par : François GAMBLIN

Rouen, le 7 janvier 2011

**Décision n° DSP 2011 001
autorisant une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé à assurer
la stérilisation de dispositifs médicaux au profit d'un autre établissement de santé**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, L. 6111-2, R. 5126-9 à R. 5126-20, R. 6111-21 et R. 6111-21-1 ;

Les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière annexées à l'arrêté du ministre chargé de la santé du 22 juin 2001, pris en application de l'article R. 5126-14 du code de la santé publique, en particulier la ligne directrice particulière numéro 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

La décision du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} février 2008 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Mégival, 1328, avenue de la Maison-Blanche, 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, dont les activités comportent la stérilisation des dispositifs médicaux ;

La demande, présentée au nom de monsieur Vincent LECOMTE, président de la société par actions simplifiée exploitant la clinique Mégival, de modification de l'autorisation ci-dessus afin d'y ajouter l'activité de stérilisation en sous-traitance des dispositifs médicaux au profit de la clinique des Aubépines, 300, rue de la Providence, 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE ; demande enregistrée le 6 janvier 2011 ;

La convention (« *Contrat relatif à la stérilisation de dispositifs médicaux* ») fixant les engagements des deux cliniques contractantes, signée par les directrices, représentantes légales des établissements, et par les pharmaciennes gérant les pharmacies à usage intérieur, datée du 21 septembre 2010 ;

Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique et l'avis favorable qu'il comporte, en date du 7 janvier 2011 ;

DE C I D E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de la décision du 1^{er} février 2008 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Mégival, dont les premiers mots sont : « *L'autorisation concerne* : », est ainsi complété :

- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique des Aubépines, 300, rue de la Providence, 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour un délai d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

DSP 2010 034-arrêté portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAFA BIOCEANE sis 4 rue Gustave Cazavan 76600 LE HAVRE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service émetteur :

Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

ARRETE n° DSP 2010 034

**portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1994 modifié portant agrément sous le n°2 de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « BIOCEANE » dont le siège social est situé 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE ;

VU l'arrêté du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA BIOCEANE et de transfert de l'un des sites ;

CONSIDERANT le dossier fourni le 4 novembre 2010 par Monsieur Didier THIBAUD, président du conseil d'administration de la SELAFA BIOCEANE, en vue d'obtenir l'autorisation de transformer les trois laboratoires d'analyse exploités par la SELAFA BIOCEANE en un laboratoire multi-sites et de transférer le site sis 115, Cours de la République – 76600 LE HAVRE au 505, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE au sein de l'Hôpital privé de l'Estuaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SELAFA BIOCEANE sise 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, autorisé à fonctionner sous le n°76-36, implanté sur les trois sites suivants :

- 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE ;

- 10, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE ;

- 505, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2011

Le Préfet

11-0153-commune de Fauville en Caux - prolongation d'autorisation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates.

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE LA HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.62.

 02.32.18.26.93
Mel : anne.gerard@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD
LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 17 janvier 2011

ARRETE

**Objet : Commune de FAUVILLE EN CAUX.
Prolongation de dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates**

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à l'alimentation humaine,

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 autorisant, jusqu'au 31 décembre 2010, le maire de Fauville-en-Caux à distribuer une eau dépassant la limite de qualité pour les nitrates et les triazines,

Le dossier de demande de la Commune de Fauville en Caux, déposé le 5 novembre 2010 en vue d'obtenir une prolongation de la dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour les nitrates;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

Les dépassements de la limite de qualité en nitrates observés dans l'eau distribuée sur la commune de Fauville en Caux ;

CONSIDERANT :

qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation aux personnes sensibles de ne pas la consommer (nourrissons, femmes enceintes),

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

que le plan d'actions annexé à l'arrêté préfectoral de dérogation du 9 mai 2008 jusqu'au 31 décembre 2010 n'a pas pu être mis en oeuvre en raison des difficultés rencontrées et du retard pris pour la création d'un syndicat de production d'eau potable qui devait construire pour fin 2010 une station de potabilisation de l'eau issue du captage de Fauville en Caux,

que la commune de Fauville en Caux a déjà démarré l'étude du bassin d'alimentation du captage « BAC » visant à lutter contre les pollutions diffuses et les études de maîtrise d'œuvre pour la création de l'unité de traitement et les interconnexions avec les syndicats voisins, qu'un délai supplémentaire de 3 ans est nécessaire pour la finalisation des études préalables, la construction et la mise en service de la station de potabilisation de Fauville en Caux par le futur syndicat de production d'eau potable,

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande de la commune de Fauville en Caux pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une seconde période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le maire de la commune de Fauville en Caux, est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2013, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 50 mg/L pour les nitrates.

La zone de distribution concernée est la commune de Fauville en Caux.

La dérogation prendra fin lors de la mise en service de la station de potabilisation qui devra être réalisée dans les délais les plus contraints, et qui permettra de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 60 mg/l pour le paramètre nitrates.

Article 3 :

La restriction de consommation de l'eau du robinet, prononcée le 26 juin 2007 pour les femmes enceintes et les nourrissons, est maintenue jusqu'au retour à la conformité de l'eau. Toute mesure doit être prise par la commune de Fauville en Caux pour informer la population concernée par cette restriction.

Cette restriction de consommation devra être étendue au syndicat de Foucart-Alvimare lorsque ce dernier aura recours à l'eau distribuée par la commune de Fauville en caux. Toute mesure doit être prise par la commune de Fauville en Caux auprès du syndicat de Foucart-Alvimare pour que la population concernée par cette restriction soit informée.

Article 4 :

Le maire de la commune de Fauville en Caux informera par courrier, les abonnés de sa commune, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le maire de la commune de Fauville en Caux adressera à l'Agence Régionale de Santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 5 :

Le programme d'actions, proposé par le maire de la commune de Fauville en Caux, qui sera réalisé par le futur syndicat de production d'eau potable et qui consiste à construire une station de potabilisation d'ici fin 2013, est mis en œuvre.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse de nitrates par mois.

Article 7 :

Tous les six mois, le maire de la commune de Fauville en Caux transmettra au préfet, avec copie à M le DGARS, un état d'avancement des travaux de construction de la station de potabilisation.

Article 8 :

Le maire de la commune de Fauville en Caux devra poursuivre ses actions de prévention par la mise en place, à l'échelle du bassin d'alimentation du captage de Fauville en Caux, d'un programme de lutte contre les pollutions diffuses. Ce programme sera repris par le syndicat de production constitué par la commune de Fauville en Caux et les syndicats de Hattenville-Yébleron et Foucart-Alvimare.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet :

-soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des Actes Administratifs) et/ou du premier jour de son affichage en mairie ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Agence Régionale de Santé), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal Administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et./ou,

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Fauville en Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Fauville en Caux pendant toute sa durée d'application.

L'arrêté, accompagné du dossier de demande de prolongation de dérogation, sera transmis dans un délai de 15 jours au Ministre chargé de la santé, qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

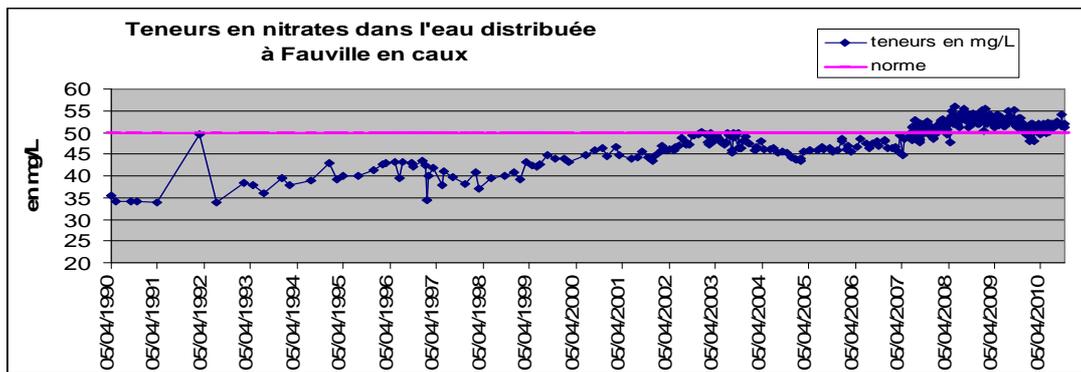
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le maire de la commune de Fauville en Caux, à déroger, sur une seconde période de 3 ans, à la limite de qualité pour les nitrates sur les eaux distribuées à partir du captage de Fauville en Caux.

COURBE DES TENEURS EN NITRATES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LA COMMUNE DE FAUVILLE EN CAUX :



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

A partir d'octobre 2010 : Réalisation de l'étude « BAC » du captage de Fauville en Caux en vue de définir, à l'échelle de son bassin d'alimentation, un programme d'actions concerté de réduction des pollutions diffuses,
Janvier 2011 : Constitution d'un Syndicat Mixte de Production regroupant l'ensemble des trois collectivités (Fauville en Caux et les syndicats d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare),
1^{er} semestre 2011 : Validation des projets proposés par la maîtrise d'œuvre,
Mi 2011- début 2012 : Choix des entreprises pour l'usine et les réseaux de transfert,
Second semestre 2012 : Travaux de pose des réseaux de transfert et d'interconnexion Fauville-Yébleron,
De mi 2012 à fin 2013 : Travaux de construction et mise en service de la station de potabilisation de Fauville en Caux.

11-0154-SIAEPA de Hattenville-Yébleron - Prolongation de dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
 DE HAUTE-NORMANDIE
 Direction de la Santé Publique
 Pôle santé environnement
 ☐ 02.32.18.32.62.

☎ 02.32.18.26.93
 Mel : anne.gerard@ars.sante.fr
 Affaire suivie par : Anne GERARD
 LE PREFET
 de la Région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 17 janvier 2011

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Hattenville-Yébleron
 Prolongation de dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

L'avis de l'AFSSA en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 autorisant, jusqu'au 31 décembre 2010, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Hattenville-Yébleron à distribuer une eau dépassant la limite de qualité pour les triazines,

Le courrier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Hattenville-Yébleron, déposé le 16 novembre 2010 en vue d'obtenir une prolongation de la dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour les triazines;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines observés dans l'eau distribuée sur syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Hattenville-Yébleron;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes conformément aux avis de l'AFSSA en date des 8 juin 2007 et 7 février 2008 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazine de 2 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

que le plan d'actions annexé à l'arrêté préfectoral de dérogation du 9 mai 2008 jusqu'au 31 décembre 2010 n'a pas pu être mis en oeuvre en raison des difficultés rencontrées et du retard pris pour la création d'un syndicat de production d'eau potable qui devait construire pour fin 2010 une station de potabilisation de l'eau issue du captage de Fauville en Caux et raccorder le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Hattenville-Yébleron sur le réseau de la commune de Fauville en Caux,

que la commune de Fauville en Caux a déjà démarré l'étude du bassin d'alimentation du captage « BAC » visant à lutter contre les pollutions diffuses et les études de maîtrise d'oeuvre pour la création de l'unité de traitement et les interconnexions avec les syndicats voisins,

qu'un délai supplémentaire de 3 ans est nécessaire pour la finalisation des études préalables, la pose des canalisations de transfert et d'interconnexion Yébleron-Fauville en Caux, la construction et la mise en service de la station de potabilisation de Fauville en Caux par le futur syndicat de production d'eau potable,

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Hattenville-Yébleron pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une seconde période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron, est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2013, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.

La zone de distribution concernée est composée par les communes de Hattenville, Yébleron, Bennetot, Trémauville ainsi que très partiellement Ypreville-Biville (8 abonnés).

La dérogation prendra fin lors de la mise en service du raccordement sur le réseau de Fauville en Caux et de la station de potabilisation de Fauville en Caux qui devra être effectuée dans les délais les plus contraints, et qui permettra de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :

Le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron informera par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron adressera à l'Agence Régionale de Santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 :

Le programme d'actions, proposé par le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron et initié par la commune de Fauville en Caux, qui sera réalisé par le futur syndicat de production d'eau potable et qui consiste d'ici fin 2013 à raccorder le syndicat de Hattenville-Yébleron sur le réseau de la commune de Fauville en Caux et à construire une station de potabilisation, est mis en œuvre.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 6 :

Tous les six mois, le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron transmettra au préfet, avec copie à M le DGARS, un état d'avancement des travaux de raccordement sur le réseau de Fauville en Caux et de construction de la station de potabilisation.

Article 7 :

Le syndicat de production, constitué par la commune de Fauville en Caux et les syndicats de Hattenville-Yébleron et Foucart-Alvimare, devra poursuivre les actions de prévention par la mise en place, à l'échelle du bassin d'alimentation du captage de Fauville en Caux, d'un programme de lutte contre les pollutions diffuses.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet :

-soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des Actes Administratifs) et/ou du premier jour de son affichage en mairie ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Agence Régionale de Santé), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal Administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;

et./ou,

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président du SIAEPA de Hattenville-Yébleron, les maires de Hattenville, Yébleron, Bennetot, Trémauville et Ypreville-Biville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Hattenville, Yébleron, Bennetot, Trémauville et Ypreville-Biville pendant toute sa durée d'application.

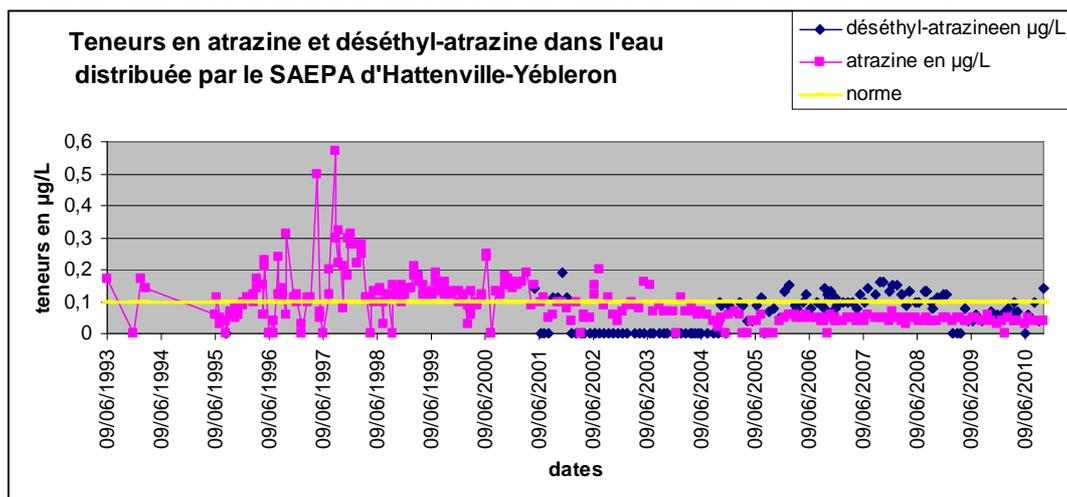
L'arrêté, accompagné du dossier de demande de prolongation de dérogation, sera transmis dans un délai de 15 jours au Ministre chargé de la santé, qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA de Hattenville-Yébleron, à déroger, sur une seconde période de 3 ans, à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Yébleron.

COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SIAEPA DE HATTENVILLE-YEBLERON



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Il est commun avec celui de la commune de Fauville en Caux

A partir de fin 2010 : Réalisation de l'étude « BAC » du captage de Fauville en Caux en vue de définir, à l'échelle de son bassin d'alimentation, un programme d'actions concerté de réduction des pollutions diffuses,

Janvier 2011 : Constitution d'un Syndicat Mixte de Production regroupant l'ensemble des trois collectivités (Fauville en Caux et les syndicats d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare),

1^{er} semestre 2011 : Validation des projets proposés par la maîtrise d'œuvre,

Mi 2011- début 2012 : Choix des entreprises pour l'usine et les réseaux de transfert,

Second semestre 2012 : Travaux de pose des réseaux de transfert et d'interconnexion Fauville-Yébleron,

De mi 2012 à fin 2013 : Travaux de construction et mise en service de la station de potabilisation de Fauville en Caux.

11-0155-SIAEPA des Grandes Ventes - dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour les triazines

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☎ 02.32.18.32.62. Rouen, le 17 janvier 2011

📠 02.32.18.26.93

Mel : anne.gerard@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région des Grandes Ventes

Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

L'avis de l'AFSSA en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Le dossier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région des Grandes Ventes, déposé en septembre 2010 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour les triazines ;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines observés dans l'eau distribuée sur syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région des Grandes Ventes ;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément aux avis de l'AFSSA en date des 8 juin 2007 et 7 février 2008 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazine de 2 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région des Grandes Ventes participe à une étude de sécurisation sur le secteur de Longueville permettant de rechercher la solution technico-économique la plus intéressante, puis, sur cette base, réaliser les travaux de résolution du problème de qualité de l'eau distribuée (traitement curatif ou interconnexion);

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de La Région des Grandes Ventes pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes, est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines. Pendant cette période de dérogation, les travaux de résolution du problème de qualité seront réalisés dans les délais les plus contraints.

La zone de distribution concernée comprend les communes de : Fresles, Ardouval, Mesnil-Follemprie, Pommereval, Ventes-Saint-Rémy en totalité, et Osmoy-Saint-Valéry (sauf Valouine, Briquerie, Les Bosquets), Ricarville-Du-Val (Le Val De Ricarville), Bures-en-Bray (Ferme Les Tourpes, Ferme Haut-Bray), Saint-Saens (Le Camp Souverain), Bully (La Mare Bidas) touchées partiellement.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :

Le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes informera par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions. Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Dans les quinze jours suivants, le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes adressera à l'Agence Régionale de Santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 :

Le programme d'actions, proposé par le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes et qui consiste à mener dans un premier temps une étude de sécurisation visant à déterminer la solution à mettre en œuvre puis à réaliser les travaux tout en menant des actions de prévention contre les pollutions diffuses, est mis en œuvre.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 6 :

Tous les six mois, le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes transmettra au préfet, avec copie à M. le DGARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des Actes Administratifs) et/ou du premier jour de son affichage en mairie ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Agence Régionale de Santé), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal Administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;

et/ou,

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 8 :

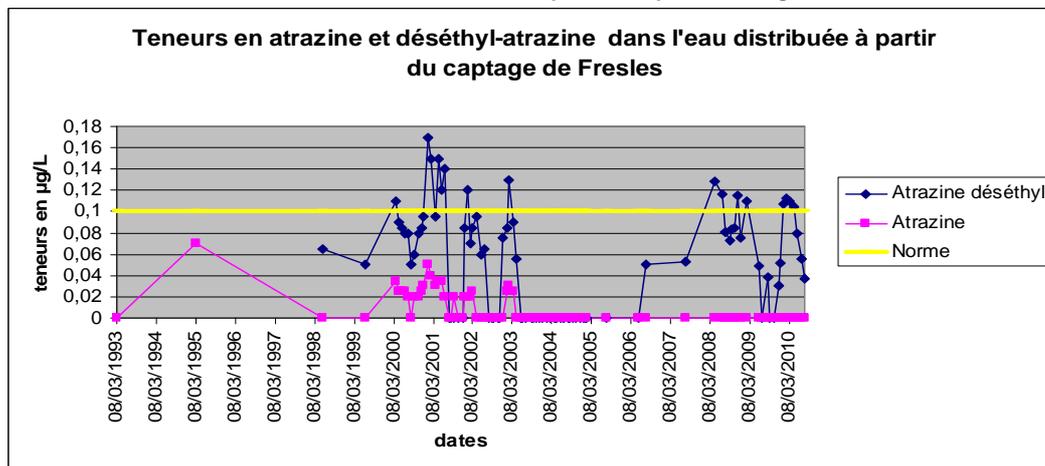
Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président du SIAEPA de La Région des Grandes Ventes, les maires de Fresles, Ardouval, Mesnil-Follemprie, Pommereval, Ventes-Saint-Rémy, Osmoy-Saint-Valéry, Ricarville-du-Val, Bures-en-Bray, Saint-Saëns, Bully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Fresles, Ardouval, Mesnil-Follemprie, Pommereval, Ventes-Saint-Rémy, Osmoy-Saint-Valery, Ricarville-du-Val, Bures-en-Bray, Saint-Saëns, Bully pendant toute sa durée d'application.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA de La Région des Grandes Ventes, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir du captage de Fresles.

Courbe des teneurs en triazines dans l'eau distribuée par le siaepa de La Région des Grandes Ventes :



Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Recherche de la solution technico-économique la plus intéressante

Le syndicat des Grandes Ventes participe à une étude de sécurisation de la ressource en eau sur le secteur de Longueville menée par un groupement de collectivités (Bacqueville en Caux, Lamberville, Bures en Bray, Belmesnil, les syndicats de St Crespin, Longueville sur Scie, Longueville Ouest, Longueville Sud, Longueville Est, Vallée de la Scie et Vallée de la Varenne) coordonné par le syndicat de Longueville Est.

Cette étude a démarré en avril 2010 et devrait durer environ 12 mois.

Elle a notamment pour objectifs de doter chaque syndicat de solution de secours et d'élaborer un programme d'actions hiérarchisées et chiffrées.

Ainsi en fin d'étude, il sera proposé des scénarii de sécurisation et de résolution des problèmes qualitatifs tels que pour le SAEPA de la Région des Grandes Ventes, la mise en place d'un traitement complémentaire ou une interconnexion.

Actions curatives

Les travaux visant à distribuer une eau conforme sur le réseau du syndicat des Grandes Ventes alimenté par le captage de Fresles seront réalisés dans les délais les plus contraints et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Calendrier des actions.

Etude de sécurisation : 7 mois.

Maîtrise d'œuvre, demande de subventions et travaux : 29 mois.

Actions préventives

En parallèle, une étude des actions préventives à mettre en œuvre dans le cadre de la protection du captage de Fresles sera menée auprès des agriculteurs travaillant dans le bassin d'alimentation du captage (BAC).

A ce titre, seront réalisés les diagnostics de 5 sièges d'exploitation (bilan des pratiques individuelles de manipulation des produits phytosanitaires et pistes d'amélioration vis-à-vis du risque de pollution ponctuelle), complétés par des diagnostics à la parcelle au niveau de 7 exploitations situées dans le BAC (évaluation des risques de pollution diffuse, actions pour réduire ces risques).

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0011-décision de prorogation de l'autorisation délivrée au C.H.I. Eure-Seine pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 06 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 12 juillet 2006, autorisant au CHI Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU la demande présentée le 17 novembre 2010 par le CHI Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, représenté par Mr JOUATEL, Directeur, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX en vue d'obtenir un report exceptionnel de mise en œuvre du futur centre d'hémodialyse de Vernon,

CONSIDERANT le retard pris dans les travaux d'aménagement du futur centre d'hémodialyse,

CONSIDERANT le nouveau calendrier prévisionnel des travaux fourni en date du 17 novembre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1

Le délai de mise en œuvre de l'autorisation, délivrée au CHI Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de Vernon,

est prorogé jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

Service émetteur :

**DOOSA – Pôle Analyses Financières
et Juridiques**

Affaire suivie par :

Karine PIGNÉ

Courriel

Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.94

Fax : 02 32.18.26.72

Rouen, le 23 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur JOUATEL

Directeur

CHI Eure Seine – Hôpitaux d'Evreux

et de Vernon

17 rue Saint Louis

27023 EVREUX CEDEX

Réf : votre courrier du 17 novembre 2010

Objet : Prolongation du délai de mise en œuvre de l'installation du centre lourd d'hémodialyse du site de Vernon

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour valoir notification, une copie de la décision du 23 décembre 2010, relative à la prolongation du délai de mise en œuvre de l'installation du centre lourd d'hémodialyse du site de Vernon.

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0027-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 10 décembre 2010

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur général
Centre Hospitalier Universitaire
hôpital Charles Nicolle
1, rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement
de l'autorisation d'un scanographe à usage médical
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la
Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'un scanographe à usage médical. Celui-ci a été déclaré complet le 5 octobre 2010.

Votre autorisation d'un scanographe à usage médical est renouvelée tacitement en date du 5 décembre 2010 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'A.R.S. du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 10 décembre 2011 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0028-renouvellement d'autorisation de l'activité d'insuffisance rénale chronique à l'hôpital de la Croix Rouge Française de BOIS-GUILLAUME

service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 14 décembre 2010

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Madame la Directrice
Hôpital de la
Croix Rouge Française
chemin de la Bretèque
B.P. 99
76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement
de l'autorisation de l'activité d'insuffisance rénale chronique
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la
Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité d'insuffisance rénale chronique. Celui-ci a été déclaré complet le 20 octobre 2010.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 20 décembre 2010 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'A.R.S. du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 21 décembre 2011 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Je vous rappelle, toutefois, que vous devrez déposer un dossier de demande d'autorisation de délocalisation des activités de soins de médecine et d'insuffisance rénale chronique dès que votre projet sera abouti.

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0029-Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour au Groupe Hospitalier du HAVRE

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 au Groupe Hospitalier du Havre , pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour est tacitement renouvelée à la date du 3 Octobre 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

11-0030-Arrêté de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des
Installations de chirurgie esthétique du
Groupe Hospitalier du Havre

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1,
L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 16 septembre 2010 par le Groupe Hospitalier du Havre tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 28 Septembre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article
R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions règlementaires.

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE au Groupe Hospitalier du HAVRE sous réserve de la réalisation d'une visite de conformité.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au lendemain de la date à laquelle viendra à échéance l'autorisation précédente.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par le Groupe Hospitalier du HAVRE peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 janvier 2011

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0031-Arrêté de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique MATHILDE

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des
Installations de chirurgie esthétique de la
Clinique Mathilde à ROUEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1,
L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 26 août 2010 par la clinique Mathilde à ROUEN tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 13 Septembre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article
R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires .

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique Mathilde à ROUEN.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 27 octobre 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique Mathilde peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 4 janvier 2011

le Directeur Général par intérim

11-0038-décision accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY de poursuivre son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'schizophrène'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 17 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « schizophrène »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « schizophrène » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « schizophrène » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « schizophrène » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « schizophrène » coordonné par Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, chef de pôle et Madame Sarah FLAGEOLET

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

avec l'accord du patient ou de son représentant légal, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire et notamment le médecin traitant sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

élaborer une charte de déontologie.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement des autorisations est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant leur date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs des programmes ou la source de financement des programmes sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments des autorisations initiales font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Les programmes ne sont pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Les programmes mis en œuvre ne le sont plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0039-décision de refus de la demande d'autorisation d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association REPOPHN

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 19 décembre 2010 présentée par Madame le Dr GEHANNO, coordonateur de l'association REPOPHN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence des attestations de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par l'association REPOPHN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obésité de l'enfant » coordonnée par Madame le Dr Bogna GEHANNO, pédiatre, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail,

76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0040-décision de refus de la demande d'autorisation d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association CSCTA

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « la semaine d'éducation »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « la semaine d'éducation » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « la semaine d'éducation » coordonnée par Monsieur le Docteur VUILLERMET, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0041-décision accordant l'autorisation d'éducation thérapeutique du patient au Groupe Hospitalier du HAVRE pour ses programmes 'diabète de l'enfant et de l'adolescent - découverte du diabète et pompe à insuline'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète de l'enfant et de l'adolescent – découverte du diabète » et « diabète de l'enfant et de l'adolescent – pompe à insuline »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète de l'enfant et de l'adolescent – découverte du diabète » et « diabète de l'enfant et de l'adolescent – pompe à insuline », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète de l'enfant et de l'adolescent – découverte du diabète » et « diabète de l'enfant et de l'adolescent – pompe à insuline », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète de l'enfant et de l'adolescent – découverte du diabète » et « diabète de l'enfant et de l'adolescent – pompe à insuline », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète de l'enfant et de l'adolescent – découverte du diabète » et « diabète de l'enfant et de l'adolescent – pompe à insuline », coordonné par Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, chef de pôle au service pédiatrie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

avec l'accord du patient ou de son représentant légal, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0042-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'A.N.I.D.E.R.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de l'A.N.I.D.E.R. en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique dialysée »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 8 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants de l'équipe du site de BOIS-GUILLAUME, formation en cours pour le site de PETIT-QUEVILLY, en méconnaissance de de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique dialysée » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par l'A.N.I.D.E.R. concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance rénale chronique dialysée » coordonnée par Madame le Dr Patricia HUE, néphrologue, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail,

76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0043-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'diabète gestationnel'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète gestationnel »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète gestationnel » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète gestationnel » coordonnée par M. le Docteur JIVRAJ, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0044-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'la journée insulinothérapie fonctionnelle'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « la journée insulinothérapie fonctionnelle »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « la journée insulinothérapie fonctionnelle » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « la journée insulinothérapie fonctionnelle » coordonnée par Madame le Docteur OZENNE, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0045-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'journée éducation jeunes adultes'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « journée éducation jeunes adultes »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « journée éducation jeunes adultes » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « journée éducation jeunes adultes » coordonnée par Madame le Docteur OZENNE, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0046-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'douloureux chronique, utilisation de la neurostimulation électrique transcutanée'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « douloureux chronique, utilisation de la neurostimulation électrique transcutanée »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « douloureux chronique, utilisation de la neurostimulation électrique transcutanée » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « douloureux chronique, utilisation de la neurostimulation électrique transcutanée » coordonnée par Madame le Docteur POUPLIN Sophie, rhumatologue algologue et Madame CAUVIN Catherine, infirmière est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0047-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'mise en route d'un traitement par pompe à insuline'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « mise en route d'un traitement par pompe à insuline »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « mise en route d'un traitement par pompe à insuline » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « mise en route d'un traitement par pompe à insuline » coordonnée par Madame le Docteur OZENNE, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0048-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'insuffisance cardiaque'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 8 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance cardiaque », coordonné par Monsieur le Professeur Fabrice BAUER, cardiologue

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation de formaliser :

l'organisation du programme : activités, planification, rôle de chaque intervenant

le programme individualisé : diagnostic, objectifs et suivi

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation

préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0049-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'la semaine d'éducation'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « la semaine d'éducation »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « la semaine d'éducation » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « la semaine d'éducation » coordonnée par Monsieur le Docteur VUILLERMET, service endocrinologie, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0050-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 3 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « lombalgiques et lombo-radiculalgiques chroniques », coordonné par Madame le Docteur Sophie POUPLIN, rhumatologue et Madame le Docteur Sophie DIALLO, cadre de santé,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0051-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour ses programmes intitulés 'rhumatisme inflammatoire chronique' et 'rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous-cutanée'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « rhumatisme inflammatoire chronique » et « rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous cutanée »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « rhumatisme inflammatoire chronique » et « rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous cutanée » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « rhumatisme inflammatoire chronique » et « rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous cutanée » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe des programmes d'éducation thérapeutique du patient « rhumatisme inflammatoire chronique » et « rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous cutanée » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de ses programmes d'éducation thérapeutique du patient intitulés « rhumatisme inflammatoire chronique » et « rhumatisme inflammatoire chronique sous biothérapie sous cutanée » coordonnés par Mesdames les Drs Sophie POUPLIN et Sophie DIALLO

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

exprime d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles (pour les deux programmes)

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S. (pour les deux programmes)

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement des autorisations est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant leur date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs des programmes ou la source de financement des programmes sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments des autorisations initiales font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Les programmes ne sont pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Les programmes mis en œuvre ne le sont plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0052-décision autorisant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le C.H.U. de ROUEN pour son programme intitulé 'VIH/SIDA'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 23 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « VIH/SIDA »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 novembre 2010

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « VIH/SIDA », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « VIH/SIDA », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « VIH/SIDA », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « VIH/SIDA », coordonné par Madame le Docteur Françoise BORSA-LEBAS, présidente du COREVIH de Haute-Normandie,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0069-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'chirurgie de l'obésité morbide'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie de l'obésité morbide »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie de l'obésité morbide » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « chirurgie de l'obésité morbide » coordonnée par Monsieur le Dr Bernard BOKOBZA est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0070-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'allaitement en obstétrique'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « allaitement en obstétrique »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « allaitement en obstétrique » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « allaitement en obstétrique » coordonnée par les docteurs Henri BRUEL et Anne TESSIER est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0071-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'alimentation entérale en O.R.L. et stomatologie'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « alimentation entérale en O.R.L. et stomatologie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « alimentation entérale en O.R.L. et stomatologie » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « alimentation entérale en O.R.L. et stomatologie » coordonnée par Monsieur le Dr Christian COUDRAY est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0072-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'soins de canule et aspiration trachéale en O.R.L. et stomatologie'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « soins de canule et aspiration trachéale en O.R.L. et stomatologie»,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'article D. 1161-2 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « soins de canule et aspiration trachéale en O.R.L. et stomatologie» ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « soins de canule et aspiration trachéale en O.R.L. et stomatologie» coordonnée par Monsieur le Dr Christian COUDRAY est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0076-arrêté portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Pasteur à EVREUX

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des
Installations de chirurgie esthétique de la
Clinique Pasteur à EVREUX

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1,
L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 20 septembre 2010 par la clinique Pasteur à EVREUX tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 16 mars 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 6 Octobre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires .

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique Pasteur à EVREUX.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 21 juin 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique Pasteur peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2011

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0078-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'stomathérapie chirurgie digestive'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie chirurgie digestive »

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'article D. 1161-2 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie chirurgie digestive » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie chirurgie digestive » coordonnée par Monsieur le Dr Christian COUDRAY est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0079-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'école de l'asthme en pédiatrie'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme en pédiatrie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme en pédiatrie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme en pédiatrie », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « école de l'asthme en pédiatrie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « école de l'asthme en pédiatrie », coordonné par Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, chef de pôle au service pédiatrie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0080-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge du diabète type 1 et 2 et diabète gestationnel », coordonné par Monsieur le Docteur Franck KASAWAT, chef du service diabétologie,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

avec l'accord du patient, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0081-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie)'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie) »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie) », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie) », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie) », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « bien connaître sa maladie et son traitement en immunothérapie (rhumatologie) », coordonné par Monsieur le Docteur Charles ZARNITSKY, chef du service rhumatologie,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0082-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance cardiaque en SSR cardio-vasculaire », coordonné par Monsieur le Docteur Jean-Pierre FAVIER, chef du service cardiologie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0083-décision autorisant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance coronarienne en SSR cardio-vasculaire », coordonné par Monsieur le Docteur Jean-Pierre FAVIER, chef du service cardiologie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0085-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance respiratoire chronique en SSR affections respiratoires », coordonné par Madame le Docteur M.H. MARQUES

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article

R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0086-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'mucoviscidose en pédiatrie'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « mucoviscidose en pédiatrie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « mucoviscidose en pédiatrie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « mucoviscidose en pédiatrie », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « mucoviscidose en pédiatrie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « mucoviscidose en pédiatrie », coordonné par Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, chef de pôle au service pédiatrie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

avec l'accord du patient ou de son représentant légal, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0087-décision accordant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE pour son programme intitulé 'obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie'

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie », répond aux obligations mentionnées aux articles

L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obésité de l'enfant et de l'adolescent en pédiatrie », coordonné par Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, chef de pôle au service pédiatrie

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

avec l'accord du patient ou de son représentant légal, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0088-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par le clinique des Ormeaux au HAVRE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 25 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique des ORMEAUX au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie, V.H.C., dénutris porteurs d'un cancer O.R.L. »

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « « stomathérapie, V.H.C., dénutris porteurs d'un cancer O.R.L. » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par la clinique des ORMEAUX au HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie, V.H.C., dénutris porteurs d'un cancer O.R.L. » coordonnée par Madame BUREL Chantal, coordinatrice des soins, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0089-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par la clinique Mathilde à ROUEN

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique MATHILDE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie»,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 octobre 2010,

CONSIDERANT qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie» ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par la clinique MATHILDE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie» coordonnée par Monsieur Jérémy DEVERGNE, infirmier certifié en stomathérapie est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0090-décision refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient présentée par l'association OSAQUA

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 25 octobre 2010 présentée par Madame Peggy WIHLIDAL, chargée de mission à l'association OSAQUA en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge des patients diabétiques et/ou souffrant d'insuffisance cardiaque »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2010,

CONSIDERANT :

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « prise en charge des patients diabétiques et/ou souffrant d'insuffisance cardiaque » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DÉCIDE :

Article 1er : la demande présentée par l'association OSAQUA concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge des patients diabétiques et/ou souffrant d'insuffisance cardiaque » coordonnée par Madame Peggy WIHLIDAL est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0132-arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

ROUEN, le 13 janvier 2011

Service émetteur :

DOOSA – Pôle Analyses Financières
et Juridiques

Affaire suivie par :

Karine PIGNÉ

Courriel

Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.94

Fax : 02 32.18.26.72

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATIONS POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant la révision de l'annexe opposable du volet « psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

VU les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009, fixant les volets « Soins de Suite et de Réadaptation », « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins », « imagerie médicale » et « prise en charge des personnes âgées » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 18 décembre 2008 relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire Rouen Elbeuf,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 octobre 2008 fixant le volet « traitement du cancer » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Les demandes d'autorisations formulées en application de l'article L 6122.1 du Code de la Santé Publique, et de renouvellements d'autorisations au sens du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, pour les matières relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, seront reçues, quelle que soit leur nature, au cours des deux périodes calendaires suivantes :

du 1^{er} avril au 31 mai

et

du 1^{er} septembre au 31 octobre

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble le Mail, 76040 ROUEN CEDEX,

- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

5. D.D.T.M. - 76

5.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0037-Arrêté portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 3 janvier 2011

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU, le code de l'environnement notamment l'article R.428-9,

VU, l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à la police de la chasse,

VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5,

VU, l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU, la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sollicitant la participation de personnes autres que le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces gibier pendant la période **du 3 janvier au 16 mars 2011**,

Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe.

Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

ARTICLE 2 : Lesdits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sauf pour les véhicules de l'Office national des forêts et par des pancartes comptage d'animaux. Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, qui est accordée sous l'entière responsabilité du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernés du programme des sorties.

ARTICLE 5 : Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

A. Patrou

11-0093-Arrêté portant sur la régulation du sanglier sur Lubrizol à Oudalle.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 3 janvier 2011

ARRETE PORTANT SUR LA REGULATION DU SANGLIER SUR LUBRIZOL A OUDALLE

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- la demande de la société LUBRIZOL France SAS, domiciliée à Oudalle (76430), concernant la présence sur leur site industriel de sangliers, enfermés dans l'enceinte de leur usine et pouvant altérer la sécurité,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la première circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs dans certains secteurs du département et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Monsieur **Benoist LE GRAND**, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription correspondant aux zones A et B, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le site de LUBRIZOL France SAS sur leur site de la commune d'Oudalle (76430).
Une extension de cette action sur les communes avoisinantes sera possible.

Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. LEGRAND pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 20 janvier au 28 février 2011 inclus.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. LEGRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Nicolas Le GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service ressources milieux et territoires,
Signé

A. Patrou

11-0110-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Benoît Legrand

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011
Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Benoist LE GRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,
signé
A. Patrou

11-0111-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 -Frédéric Malandain

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 12 janvier 2011
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux

et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0112-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Hubert Geryl

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Hubert GERYL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Hubert GERYL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert GERYL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

Signé
A. Patrou

11-0113-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Josian Bachelet



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Josian BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0114-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Jean-Christophe Boulard

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rouen, le 12 janvier 2011

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Jean-Christophe BOULARD de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0115-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Lionel Legrand

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Lionel LEGRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

Signé

A. Patrou

11-0116-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Martial Pépin

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,
signé

A. Patrou

11-0117-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Nicolas Raulet

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Nicolas RAULET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Nicolas RAULET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du Service Ressources Milieux et Territoires,

signé,

A. Patrou

11-0118-Arrêté préfectoral autorisant la régulation sur le premier semestre de 2011 - Philippe Capron

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Philippe CAPRON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Ressources Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0119-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Patrick Delahaye

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0120-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Philippe Sautreuil

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Philippe SAUTREUIL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0121-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011 - Roger Dhondt

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 12 janvier 2011

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, M. Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 8 janvier au 30 juin 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un

recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0125-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Grand Quevilly sur 2011

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, milieux et territoires.

Rouen, le 12 janvier 2011

Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Grand-Quevilly sur 2011

:

VU :

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la mairie de Grand-Quevilly, en vue de faire procéder à la régulation de pigeons ramiers et de pigeons bisets ou pigeons de ville,
- les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des aliments (A.F.S.S.A) et notamment son avis du 21 février 2006,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons ramiers, domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances dans la commune de Grand-Quevilly.

Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période **du 11 janvier au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3 : Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune. M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

ARTICLE 4 : Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA..

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la commune de Grand-Quevilly.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Une copie sera transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant deux mois.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service Ressources Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

11-0131-Arrêté interdisant temporairement la présence humaine sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Direction départementale des territoires et de la mer
ROUEN, le 19 janvier 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA PRESENCE HUMAINE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

VU

- le code de l'Environnement et notamment les articles L420-1, L332-1 à L332-27, R332-69 à R332-81,
- les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,
- le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010,
- les avis recueillis à l'issue de la consultation écrite des membres du comité consultatif,

CONSIDERANT

qu'après le 10 février 2011 aucune espèce de gibier d'eau n'est chassable de nuit,
que la présence humaine, compte-tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale, la nuit après cette date ne se justifie d'aucune manière,
qu'il importe de prévenir le braconnage pour préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

- a) : Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville, sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 11 février au 11 mars 2011.
La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département.
- b) : La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans l'alinéa a) entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef lieu du département.
Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux agents du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les Sous-Préfets du Havre et de Bernay, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera transmise aux Directeurs des Grand Port Maritime du Havre et de Rouen, aux Présidents des Fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Le Préfet,

Rémi Caron

5.2. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blosseville-sur-Mer et Veules-les-Roses

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100077

AFFAIRE N° 055748

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA RD N° 69 ET RD N° 925 CHEMIN DE MANNEVILLE - RACCORDEMENT PRODUCTEUR EOLIEN DE MANNEVILLE

COMMUNE : BLOSSEVILLE SUR MER - VEULES LES ROSES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/08/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 30/09/2010
- La Mairie de VEULES LES ROSES, le 28/09/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 14/10/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 18/10/2010

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 13/10/2010
- France Telecom, le 08/10/2010
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 11/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Mairie de BLOSSEVILLE SUR MER
- ✂ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ✂ VEOLIA EAU
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 Décembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de BLOSSEVILLE SUR MER
- M. Le Maire de VEULES LES ROSES
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région
de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 20 Décembre 2010

Pour le Préfet et par Subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100082

AFFAIRE N° 055899

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/09/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE HTA/BTA (19 mars 1962) - MODIFICATION DE RESEAUX HTAS ET BTAS - DEPLACEMENT TARIF JAUNE
STATION DE POMPAGE

COMMUNE : MONTIVILLIERS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29/09/2010.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 04/10/2010
- TOTAL France, le 8/10/2010
- TRAPIL ODC, le 13/10/2010
- La Mairie de MONTIVILLIERS, le 18/10/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/11/2010

Avec Observations :

- ↳ VEOLIA EAU, le 18/10/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 26/11/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ France Telecom
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de MONTIVILLIERS
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE

ROUEN, le 10 janvier 2010
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Hérault

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100062
AFFAIRE N° 10901

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/07/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - 7ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX 2008 - Pose PSSB Rue du Château - Effacement de Réseaux HTA et BTA

COMMUNE : BOIS HEROULT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/09/2010**.

Sans Observation :

Avec Observations :

- ↳ VEOLIA EAU, le 10/09/2010
- ↳ France Telecom, le 14/09/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 20/09/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 21/09/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 18/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de BOIS- HEROULT
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ RTE - GET Basse Seine
- ↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25 Octobre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de BOIS-HEROULT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 21 Janvier 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchâtel-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 06/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION BT ET HTA SOUTERRAINES - POSE D'UN PSSB MAC DO 250 KVA ET D'UN C400/P200 MAC DONALDS- RUE DE LA GRANDE FLANDRE

COMMUNE : NEUFCHATEL EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/09/2010.

Sans Observation :

- RTE - GET en Artois, le 01/10/2010
- La Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY, le 27/09/2010

Avec Observations :

- ↳ La Lyonnaise des Eaux , le 29/09/2010
- ↳ France Telecom, le 08/10/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 18/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes- Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de NEUFCHATEL EN BRAY

- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine - RTE

ROUEN, le 19 janvier 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Vigor-d'Ymonville/Sandouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100069
 AFFAIRE N° 039056

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 02/08/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSE HTA ALU SOUTERRAIN - DEPART SAINT EUSTACHE DU POSTE SOURCE SANDOUILLE - POSE DE TROIS ARMOIRE DE COUPURE

COMMUNE : SAINT VIGOR D'YMONVILLE - SANDOUILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15/09/2010.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/09/2010
- TOTAL Raffinage, le 22/09/2010
- La Mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le 20/09/2010
- La Mairie de SANDOUILLE, le 18/09/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/09/2010
- Le Grand Port Maritime du HAVRE, le 15/12/2010

Avec Observations :

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 21/09/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 06/10/201
- RTE - GET Basse Seine, le 07/10/2010
- France Telecom, le 08/10/2010
- La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 28/09/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ TRAPIL Réseaux L-H-P
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 3 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE
- M. Le Maire de SANDOUILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAU L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE

- RTE- GET Basse Seine

ROUEN, le 26 Janvier 2011

Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100071

AFFAIRE N° 021992

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 13/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DE RESEAUX HTA ET BTA - ALIMENTATION DE 75 LOGEMENTS COLLECTIFS RESIDENCE COEUR MESNIL - BOUYGUES IMMOBILIER - POSE POSTE 630 KVA

COMMUNE : LE MESNIL ESNARD

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/09/2010.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 04/10/2010

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 08/10/2010

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 15/10/2010

Avec Observations :

↳ France Telecom, le 08/10/2010

↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 11/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Mairie de MESNIL-ESNARD

↳ La C.R.E.A

↳ GRT - Gaz Région Val de Seine

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de MESNIL -ESNARD
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 27 Janvier 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

6.1. Direction

11-0099-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi

Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
 Vu les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;
 Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
 Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
 Vu la circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
 Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;
 Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 8 novembre 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

| | Taux de prise en charge |
|--|-------------------------|
| Taux ateliers et chantiers d'insertion - Toutes personnes recrutées dans les ACI | 105% |
| Taux majoré - Bénéficiaires du RSA socle (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) | 80% |
| Taux - Recrutements pour les établissements de l'Education Nationale - Recrutements d'adjoints de sécurité - Recrutements en CDI par une association | 70% |
| Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Travailleurs handicapés - Personnes âgées de plus de 50 ans - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA activité) - Jeunes en CIVIS - Jeunes résidant dans les ZUS - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus | 65% |

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 24 mois dans les 36 derniers mois, toutes catégories confondues

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :
 les personnes recrutées dans les ACI
 les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général
 les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période de 12 mois
 Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois
 Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation qualifiante

Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable)

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :

Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

| | Taux de prise en charge |
|--|-------------------------|
| Taux majoré <ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA socle (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)- Personnes âgées de plus de 50 ans dans l'attente du plan Seniors- Jeunes en CIVIS- Jeunes résidant dans les ZUS- Travailleurs handicapés | 35% |
| Taux de droit commun <ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de longue durée *- Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA activité)- Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)- Personnes placées sous main de justice et ex détenus | 25% |

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 24 mois dans les 36 derniers mois, toutes catégories confondues

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA socle dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à 6 mois pour un recrutement en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 12 mois, sans possibilité de renouvellement.

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA socle dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général pourront être renouvelées dans la durée limite totale de 24 mois.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés du 23 juillet et du 8 novembre 2010, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 15 janvier 2011.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 14 janvier 2011

LE PREFET,

6.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

11-0033-Arrêté d'extension de l'avenant n°47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute Normandie.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 10 décembre 2010

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie (IDCC n° 8233)

:

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 2 août 1971 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 47 du 28 mai 2009 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 3 novembre 2010 (RAA n° 10 - octobre 2010)
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 47 en date du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Rémi CARON

11-0034-Arrêté d'extension de l'avenant n°48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute Normandie.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Référént Agriculture

Rouen, le 10 décembre 2010

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@directe.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie (IDCC n° 8233)

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 2 août 1971 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 48 du 22 avril 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 3 novembre 2010 (RAA n° 10 - octobre 2010)
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 48 en date du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Rémi CARON

11-0035-Arrêté relatif à la modification de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la

Rouen, le 9 décembre 2010

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet Modification de la composition des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime

:

VU :

- l'article L. 4643-4 du Code du travail ;
- la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dans son article 42 ;
- le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pris pour l'application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime pour une durée de 4 ans ;
- l'avis de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- la proposition du directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie en date du 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT :

- la décision de Messieurs Pierre BOURDILLOUD et Francis MAITRE-JEAN de mettre fin à leurs fonctions de membres consultatifs de la commission

ARRETE

Article 1 :

La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime est, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 18 juin 2011, composée comme suit :

➤ en qualité de représentants des salariés :

- M. Philippe LAMBERT - 1 235 route des Eawy - 76850 BEAUMONT LE HARENG (CFDT)
- M. Christian CABIN - 16 rue des Pâtures 76340 REALCAMP (CFDT).

➤ en qualité de représentants des employeurs :

- M. Didier LEGOIS - Le Village - 76590 LA CHAUSSEE (syndicat des entrepreneurs des territoires de Seine-Maritime)
- M. Julien PREVEL - Normandie Bois - ZI du Madrillet - rue des Cateliers - 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY (chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie)
- M. Nicolas LANQUEST - 670 La Haye d'Etigue - 76790 LES LOGES (union syndicale agricole de Seine-Maritime)
- Mme Martine MORIN - entreprise AJEP - 78 rue Robert Ancel - 76700 HARFLEUR (union nationale des entrepreneurs du paysage).

➤ en qualité de membres consultatifs :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Olivier LEFEBVRE (Médecine de santé au travail - MSA de Haute-Normandie)
- Monsieur Marc GALLIEN (Conseiller en prévention - MSA de Haute-Normandie)
- Monsieur Jean-François BELLARD (Administrateur et Président du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA de Haute-Normandie) - 1 Square du Clos Chiquet - 76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Suppléant de M. BELLARD :

- Monsieur Christian SAINGRAIN (Administrateur, en tant que membre associé - MSA de Haute-Normandie) - rue Pommerolles - 76890 VAL DE SAANE.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

N050111F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SAP 76 ROUEN AGREMENT N050111F076S001

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 décembre 2010 par l'entreprise SAP 76 dont le siège est situé 31 bis rue Percière 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SAP 76 dont le siège social est situé 31 bis rue Percière 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes

:

Livraison de courses à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SAP 76 de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 05 janvier 2011 il arrivera à échéance le 04 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise SAP 76 s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SAP 76.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N070111A076S002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASS. ICARE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL AGREMENT N 070111A076S002

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

| |
|--|
| Numéro d'Agrément N 07 01 11 A 076 S 002 |
|--|

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 décembre 2010 par l'Association Intermédiaire ICARE dont le siège est situé 28 Route de Vergetot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Intermédiaire ICARE dont le siège social est situé 28 route de Vergetot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association Intermédiaire ICARE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité relève de la mise à disposition de salariés.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 07 janvier 2011 il arrivera à échéance le 06 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Association Intermédiaire ICARE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Intermédiaire ICARE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 291210F076S108-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr MASSIF GAUDERIC 76140 PETIT QUEVILLY

Agrément N 291210F076S108

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 29 12 10 F 076 S 108

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 24 décembre 2010 par Monsieur MASSIF Gaudéric pour son entreprise dont le siège est situé 12 bis rue Aristide Briand 76140 PETIT QUEVILLY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MASSIF Gaudéric pour son entreprise dont le siège social est situé 12 Bis rue Aristide Briand 76140 PETIT QUEVILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur MASSIF Gaudéric pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 29 décembre 2010 il arrivera à échéance le 28 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur MASSIF Gaudéric, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MASSIF Gaudéric pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

REJET D'AGREMENT DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL ADAIRE 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT
DECISION DE REJET

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L7231-1, et 7232-6, L7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D7231-1, D7233-5, D7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne - DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2010 par la SARL ADAIRE SERVICE située 2486 route de Paris 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE le 25 octobre 2010.

VU les avis du Département de Seine Maritime transmis du 08 décembre 2010 et du 14 décembre 2010.

CONSIDERANT d'une part que le dossier présenté n'apporte pas les précisions permettant d'apprécier le niveau de qualité des services qui seront mis en œuvre car il est insuffisamment complété.

CONSIDERANT d'autre part qu'aucune description concrète n'a été rédigée quant à l'approbation des documents joints en annexe et que leur utilisation n'a pas été explicitée.

CONSIDERANT par ailleurs que les dites annexes ne répondent pas pour certaines aux prescriptions du cahier des charges car il leur manque des mentions obligatoires.

CONSIDERANT enfin que si le gestionnaire de la structure possède une expérience de manager d'agence il importe qu'il s'entoure d'un personnel d'encadrement compétent en matière médico sociale, ce qui semble ne jamais avoir été envisagé dans le dossier présenté.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément sollicité par la SARL ADAIRE SERVICE est refusé.

Article 2

Conformément aux Articles R7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 3

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 12 Janvier 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0124-Arrêté d'extension de l'avenant n°48 du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 6 janvier 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET

Tél. : 02.32.18.98.26

Fax : 02.32.18.99.09

Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 48 du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime (IDCC n° 9761)

:

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 48 du 21 juin 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 3 novembre 2010 (RAA n° 10 - octobre 2010)
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 48 en date du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

N 11 01 11 F 076 S 003-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Madame LEBRIS Ludivine 76600 LE HAVRE AGREMENT N110111F076S003

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 11 01 11 F 076 S 003

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 11 janvier 2011 par Madame LE BRIS Ludivine, pour son entreprise dont le siège est situé 105 rue Saint Jacques 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LEBRIS Ludivine pour son entreprise dont le siège social est situé 105 rue Saint Jacques 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LE BRIS Ludivine, pour son entreprise, de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 11 janvier 2011 il arrivera à échéance le 10 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LE BRIS Ludivine, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LE BRIS Ludivine, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

11/004-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMOULIN Jean-François

PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETÉ n° DDPP-11-004

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DEMOULIN Jean-François** en date du 15 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DEMOULIN Jean-François** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DEMOULIN Jean-François**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/005-Attribution du mandat sanitaire au Dr TORRE Béatrice-Marie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-005

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **TORRE Béatrice** en date du 3 décembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **TORRE Béatrice** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **TORRE Béatrice**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr PIVONT Maud

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-010

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PIVONT Maud** en date du 16 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PIVONT Maud** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **PIVONT Maud**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 19 janvier 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/009-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROTHÉ Michaël

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-009

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **ROTHÉ Michaël** en date du 16 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **ROTHÉ Michaël** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **ROTHÉ Michaël**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

8. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

8.1. Direction régionale des finances publiques

11-0159-Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du Service des impôts des particuliers de DIEPPE dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Noëlle PAGE, Inspectrice départementale, responsable du Service des impôts des particuliers de DIEPPE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;
2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;
3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de DIEPPE.

A Rouen le 3 janvier 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. Direction

2011-04-décision portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2011-04 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, n° 10-72 en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

Grégoire PATHE-GAUTIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques,

Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à :

Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen,
Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados,
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux,
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T. dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à :

Service des politiques et des techniques :

Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,

District de Rouen :

Nicolas SOULACROIX, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district

District Manche-Calvados:

Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô,

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.

District d'Évreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,

District de Dreux:

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Franck GOUEL, ingénieur des études et fabrications, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Subdélégation de signature est donnée à Alain LAMI, technicien supérieur en chef, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants. En son absence la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. NIGAY Luc, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, son adjoint.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 8 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 janvier 2011

Pour le préfet de la Seine-Maritime

Le directeur interdépartemental

des routes Nord-Ouest

par délégation

signé

Alain DE MEYERE

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Service ressource réglementation économie et formation

157/2010-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération 'EXP BUMW 17/2009' relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation
Le Havre, le 30 décembre 2010

ARRETE n° 157 / 2010 - Rendant obligatoire l'avenant à la délibération « EXP BUMW 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la délibération « EXP BUMW 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 27 décembre 2010

A R R E T E

Article 1^{er} :

l'avenant à la délibération « EXP BUMW 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint
Jean-Luc Le Liboux

Collection des arrêtés : préfecture HN, Manche, Calvados

Destinataires :

DIRM Manche Est – Mer du Nord

DDTM-DML 50

DDTM-DML 14

CRPM Basse-Normandie

DPMA

CROSS Jobourg

158/2010-arrêté complétant l'arrêté n° 131/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 décembre 2010

ARRETE n° 158/2010 complétant l'arrêté n° 131/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de seine

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est autorisée pour la période du lundi 3 janvier 2011 au jeudi 24 février 2011 selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions figurant dans l'arrêté n°131/2010 ainsi que dans les arrêtés en vigueur complétant et modifiant celui-ci restent inchangées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Laurent COURCOL

Ampliations :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

| Date | Ouverture pêche | Fermeture Pêche | Base |
|--------------------------|--------------------|--------------------|------|
| lundi 3 janvier 2011 | 10h00 | 21h00 | 11h |
| mardi 4 janvier 2011 | 11h00 | 22h00 | 11h |
| mercredi 5 janvier 2011 | 11h00 | 22h00 | 11h |
| jeudi 6 janvier 2011 | 12h00 | 23h00 | 11h |
| vendredi 7 janvier 2011 | | | |
| samedi 8 janvier 2011 | | | |
| dimanche 9 janvier 2011 | | | |
| lundi 10 janvier 2011 | 14h00 | 1h00 | 11h |
| mardi 11 janvier 2011 | 14h30 | 1h30 | 11h |
| mercredi 12 janvier 2011 | 14h30 | 1h30 | 11h |
| jeudi 13 janvier 2011 | 15h30 | 2h30 | 11h |
| vendredi 14 janvier 2011 | | | |
| samedi 15 janvier 2011 | | | |
| dimanche 16 janvier 2011 | | | |
| lundi 17 janvier 2011 | 8h30 | 19h30 | 11h |
| mardi 18 janvier 2011 | 09h30 | 20h30 | 11h |
| mercredi 19 janvier 2011 | 10h30 | 21h30 | 11h |
| jeudi 20 janvier 2011 | 10h30 | 21h30 | 11h |
| vendredi 21 janvier 2011 | | | |
| samedi 22 janvier 2011 | | | |
| dimanche 23 janvier 2011 | | | |
| lundi 24 janvier 2011 | 14h00 | 1h00 | 11h |
| mardi 25 janvier 2011 | 14h30 | 1h30 | 11h |
| mercredi 26 janvier 2011 | 15h30 | 2h30 | 11h |
| jeudi 27 janvier 2011 | 16h00 | 3h00 | 11h |
| vendredi 28 janvier 2011 | | | |
| samedi 29 janvier 2011 | | | |
| dimanche 30 janvier 2011 | | | |
| lundi 31 janvier 2011 | 09h00 | 20h00 | 11h |
| mardi 1er février 2011 | 10h00 | 21h00 | 11h |
| mercredi 2 février 2011 | 10h30 | 21h30 | 11h |
| jeudi 3 février 2011 | 11h00 | 22h00 | 11h |
| vendredi 4 février 2011 | | | |
| samedi 5 février 2011 | | | |
| dimanche 6 février 2011 | | | |
| lundi 7 février 2011 | 13h00 | 0h00 | 11h |
| mardi 8 février 2011 | 13h00 | 0h00 | 11h |
| mercredi 9 février 2011 | 14h00 | 1h00 | 11h |
| jeudi 10 février 2011 | 14h30 | 1h30 | 11h |
| vendredi 11 février 2011 | | | |
| samedi 12 février 2011 | | | |
| dimanche 13 février 2011 | | | |
| lundi 14 février 2011 | 7h00 | 18h00 | 11h |
| mardi 15 février 2011 | 8h00 | 19h00 | 11h |
| mercredi 16 février 2011 | 9h00 | 20h00 | 11h |
| jeudi 17 février 2011 | 09h30 | 20h30 | 11h |
| vendredi 18 février 2011 | | | |
| samedi 19 février 2011 | | | |
| dimanche 20 février 2011 | | | |
| lundi 21 février 2011 | 13h00 | 23h00 | 11h |
| mardi 22 février 2011 | 13h30 | 0h30 | 11h |
| mercredi 23 février 2011 | 14h00 | 01h00 | 11h |
| jeudi 24 février 2011 | 14h30 | 1h30 | 11h |

149/2010-arrêté portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 décembre 2010

ARRETE n° 149/2010 Portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU Le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX, relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;

VU la demande en date du 13 décembre 2010 présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie, notamment les membres de la commission coquille Saint-Jacques ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme, du 22 novembre 2010 à 12h00 au 30 décembre 2010 à 0h00 selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pendant la période d'ouverture, la pêche est limitée aux dates et horaires détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté 134/2010 du 19 novembre 2010 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe est abrogé.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques, qu'ils soient ou non détenteurs de la licence de pêche spéciale de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.

Article 4 :

Une quantité maximale autorisée de pêche journalière est fixée à :

1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant moins de 10 mètres de longueur

1500 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant entre 10 mètres et 15 mètres de longueur

1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant 15 mètres ou plus.

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Article 5 :

Le quota hebdomadaire dépend du permis de pêche spécial ou de la licence détenus par le navire. Il correspond soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le secteur « hors baie de Seine », soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le gisement classé de la baie de Seine.

Il est décompté du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

La possibilité de compléter le quota hebdomadaire au-delà de la zone concernée est offerte à la stricte condition que le navire respecte le quota hebdomadaire correspondant au permis de pêche spéciale ou à la licence qu'il détient, ainsi que les horaires de la zone pour laquelle il détient une licence.

Article 6 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation,
le directeur interrégional adjoint,
Jean-Luc Le Liboux

Destinataires :
DIRM MEMN
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
DML 76 /50/14/62
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN
CLPM DP FC LH
IFREMER Port en Bessin

Annexe : Horaires de pêche CSJ dans la Zone 3 - 6 milles

| dates | Horaires | Temps de pêche |
|----------------------------|---------------------------|----------------|
| Lundi 22 novembre 2010 | 12h00 – 0h00 | 12h00 |
| Mardi 23 novembre 2010 | 12h00 – 0h00 | 12h00 |
| Mercredi 24 novembre 2010 | 13h00 - 1h00 | 12h00 |
| Jeudi 25 novembre 2010 | 13h00 – 1h00 | 12h00 |
| Vendredi 26 novembre 2010 | REPOS | |
| Samedi 27 novembre 2010 | | |
| Dimanche 28 novembre 2010 | | |
| Lundi 29 novembre 2010 | 5h00 – 17h00 | 12h00 |
| Mardi 30 novembre 2010 | 6h00 - 18h00 | 12h00 |
| Mercredi 1er décembre 2010 | 7h00 - 19h00 | 12h00 |
| Jeudi 2 décembre 2010 | 8h00 - 20h00 | 12h00 |
| Vendredi 3 décembre 2010 | REPOS | |
| Samedi 4 décembre 2010 | | |
| Dimanche 5 décembre 2010 | | |
| Lundi 6 décembre 2010 | 12h00 - 0h00 | 12h00 |
| Mardi 7 décembre 2010 | 12h00 - 0h00 | 12h00 |
| Mercredi 8 décembre 2010 | 13h00 - 1h00 | 12h00 |
| Jeudi 9 décembre 2010 | 13h00 - 1h00 | 12h00 |
| Vendredi 10 décembre 2010 | REPOS | |
| Samedi 11 décembre 2010 | | |
| Dimanche 12 décembre 2010 | | |
| Lundi 13 décembre 2010 | 5h00 - 17h00 | 12h00 |
| Mardi 14 décembre 2010 | 5h00 - 17h00 | 12h00 |
| Mercredi 15 décembre 2010 | 6h00 - 18h00 | 12h00 |
| Jeudi 16 décembre 2010 | 7h00-19h00 | 12h00 |
| Vendredi 17 décembre 2010 | REPOS | |
| Samedi 18 décembre 2010 | | |
| Dimanche 19 décembre 2010 | | |
| Lundi 20 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 | |
| Mardi 21 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 | |

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| Mercredi 22 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |
| Jeudi 23 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |
| Vendredi 24 décembre 2010 | REPOS |
| Samedi 25 décembre 2010 | |
| Dimanche 26 décembre 2010 | |
| Lundi 27 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |
| Mardi 28 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |
| Mercredi 29 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |
| Jeudi 30 décembre 2010 | Toute la journée : 24h/24 |

01/2011-arrêté modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'Baie de Seine' campagne 2010-2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 janvier 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 01 / 2011 modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter de mercredi 19 janvier 2011, le 3ème et dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant la même journée, les titulaires de la licence « baie de Seine » sont autorisés à pêcher à l'intérieur et à l'extérieur de la baie de Seine.

Dans ce deuxième cas, la pêche n'est pas limitée aux horaires fixées pour l'intérieur de la baie de Seine. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

06/2011-arrêté portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 janvier 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 6 / 2011 Portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2011

VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 22 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU la loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

VU le décret 90-94 du 25 janvier modifié, pris en application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU la demande adressée le 6 janvier 2011 par l'association "Port Vivant" ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association "Port Vivant" est autorisée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 susvisé, pour l'année 2011 à effectuer des prélèvements de la faune et de la flore marines dans un but exclusivement scientifique, en plongée sous-marine avec équipement respiratoire ou à pied, dans les ports de la Région Haute-Normandie et de l'estuaire de la Seine.

Afin de réaliser une comparaison entre les différents milieux biologiques, l'association "Port Vivant" est autorisée de façon exceptionnelle à effectuer des prélèvements hors des ports sur le littoral de la Région Haute-Normandie et de l'estuaire de la Seine dans la limite d'un demi mille marin.

Article 2 :

La faune et la flore marines prélevées sont destinées exclusivement à des études et des analyses scientifiques.

Ces prélèvements seront orientés vers des spécialistes pour être identifiés, archivés ou rejetés sur les lieux de prélèvement.

Les spécimens d'importance particulière seront versés au Museum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 :

Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé avant le 31 janvier 2012 à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord par l'association "Port Vivant".

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord et les agents habilités en matière de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Museum Nationale d'Histoire Naturelle

Groupement de gendarmerie maritime Manche Est-Mer du Nord

CROSS Gris-Nez

Association "Port Vivant"

DDTM-DML 76

DDTM-DML 14

11. D.R. DOUANES DU HAVRE

11.1. Pôle action économique

001/2011-Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

**DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU HAVRE N° 001/2011 du 18/01/2011
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU HAVRE**

Vu l'article n° 568 du Code Général des Impôts et de l'Annexe IV du même Code confiant à l'Administration des Douanes et Droits Indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article n° 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés stipulant que la vente des tabacs manufacturés est confiée par l'État (administration des Douanes et Droits Indirects) aux débitants de tabac,

Vu l'article n° 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2009 portant nomination, à compter du 10 février 2009, de M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur régional des douanes et droits indirects au HAVRE (direction régionale des douanes du Havre) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 09-111 du 2 mars 2009 donnant délégation à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur régional des douanes et droits indirects au Havre (direction régionale des douanes du Havre) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes du Havre et aux affaires s'y rapportant, à l'exception des conventions conclues entre l'État, le département, les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du Havre en date du 20/12/2010, autorisant le versement d'une indemnité d'éviction commerciale au profit de Mme JARRY Viviane, exploitante du fonds de commerce et gérante du débit de tabac sis au Havre, 354 Boulevard de Gravelle ;

Considérant que Mme JARRY Viviane, gérante du débit de tabac ci-dessus mentionné, a par courrier du 10/12/2010, adressé au directeur régional des douanes du Havre, présenté sa démission de la gérance du débit n° 760 1060 P sans présentation de successeur ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 760 1060 P, sis 354 Boulevard de Gravelle à 76600 LE HAVRE, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débitants de tabacs de l'arrondissement du Havre sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait au Havre, le 18 Janvier 2011.

Le Directeur Régional,



Éric Dupont Dutilloy

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Affaires générales

11-0102-institution d'une régie d'avances auprès de la DRAC

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

**Portant institution d'une régie d'avances
auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie**

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 7 Août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie pour les menues dépenses de fonctionnement, les dépenses liées aux frais de missions des agents, les dépenses liées aux frais de représentation.

Article 2

Le montant maximal des dépenses désignées à l'article 2 susceptibles d'être payées par opération par la régie est fixé à 300 euros (trois cents euros).

Article 3

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement, chèque ou en numéraire.

Article 4

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 euros. (trois mille euros)

Article 5

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination.

Article 7

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2011

Le Préfet

11-0103-arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avance auprès de la DRAC de Haute-Normandie

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avance auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ; modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Jocelyne LEFEBVRE, adjoint administrative, est nommée régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Jocelyne LEFEBVRE est astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, modifié par l'arrêté du 03.septembre 2001. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 3

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2011

Le Préfet,

12.2. Archéologique

AF/2009/20-Arrêté de fouille archéologique : Plaine Saint Martin 76 ETALONDES - Dossier 7625210D0008 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AF-2009-20 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier d'aménagement ;

VU le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique préventif prescrite par arrêté n°. AD-2009-20 du 15/04/2009 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement y portera atteinte ;

ARRETE

Art. 1er. - Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune(s) : ETALONDES
Adresse / Lieu-dit : Plaine Saint Martin
Aménageur : EURL PHC - M. Philippe COUTURE
144, Avenue des Champs Elysées
75008 - PARIS
Parcelles cadastrales : B 599

Art. 2. - La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour sa mise en oeuvre, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Art. 3. - Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Art. 4. - Le représentant de l'Etat adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Conservateur régional de l'archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Art. 5. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur et au service instructeur.

Fait à Rouen, le 28 avril 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

AD-2010-28-Arrêté de diagnostic archéologique : 2, route de l'ancienne Forge 76730 – SAANE-SAINT-JUST - Dossier 076 549 10 D0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-28 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis d'aménager
Référéncé : 076 549 10 D0001
Déposé auprès de : D.D.T.M. de SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
Le : 16/04/2010
Par : Commune de SAANE-SAINT-JUST
2, route de l'ancienne Forge 76730 – SAANE-SAINT-JUST
Chemin de l'Eglise
SAANE-SAINT-JUST
Pour le terrain sis :
Cadastré : AD 169
Reçu-le : 26/04/2010

CONSIDERANT que la parcelle est susceptible de correspondre à l'une des occupations anciennes du village initial et que sa position topographique renforce le caractère propice à la présence d'occupation médiévale ; qu'en raison de leur nature et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 1.50 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 30 avril 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH



Direction régionale
des affaires culturelles
Haute-Normandie

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
philippe FAJON

Poste
02 32 81 99 11

Références
HN-76-549-10-0318

La Chartreuse
12, rue Ursin Scheid
76140 Petit-Quevilly

Téléphone 02 32 81 99 00
Télécopie 02 32 81 99 06

www.haute-normandie.culture.gouv.fr

D.D.T.M. de SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
17, rue du Vallon - BP 227
76 203 - DIEPPE Cedex

Petit Quevilly, le 30/04/2010

Objet : SAANE-SAINT-JUST (76) Chemin de l'Eglise
Permis d'aménager 076 549 10 D0001

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté AD-2010-28, prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet d'aménagement cité en objet.

Les travaux envisagés sont en effet susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Je vous remercie, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 17 du décret 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, de bien vouloir faire porter à l'autorisation administrative afférente au projet d'aménagement précité, la mention précisant que l'exécution des prescriptions d'archéologie est un préalable à la réalisation des travaux.

J'attire votre attention sur le fait que lorsque de telles prescriptions sont imposées, et conformément aux articles R 424-17 et R 424-20 du Code de l'urbanisme, de même qu'à l'article 17-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le délai de validité de l'autorisation administrative est prolongé à concurrence du délai d'exécution de ces dernières.

Le Conservateur régional
de l'archéologie

Thierry BONIN



Direction régionale
des affaires culturelles
Haute-Normandie

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
philippe FAJON

Poste
02 32 81 99 11

Références
HN-76-549-10-0318

La Chartreuse
12, rue Ursin Scheid
76140 Petit-Quevilly

Téléphone 02 32 81 99 00
Télécopie 02 32 81 99 06

www.haute-normandie.culture.gouv.fr

Commune de SAANE-SAINT-JUST
2, route de l'ancienne Forge
76 730 – SAANE-SAINT-JUST

Petit Quevilly, le 30/04/2010

Objet : SAANE-SAINT-JUST (76) Chemin de l'Eglise
Permis d'aménager 076 549 10 D0001

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté AD-2010-28, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet d'aménagement cité en objet.

En effet, les travaux envisagés sont susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Je transmets parallèlement copie de cet arrêté aux opérateurs susceptibles de prendre en charge la réalisation de l'opération. Je rappelle ainsi qu'au terme du décret 2004-490 du 3 juin 2004, les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ainsi qu'aux collectivités ou aux groupements de collectivités, s'ils disposent d'un service archéologique agréé dans le ressort territorial dont dépend le projet d'aménagement en question.

L'opérateur désigné prendra donc contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

Le Conservateur régional
de l'archéologie

Thierry BONIN



INRAP
37, rue du Bignon
35 577 - CESSON-SEVIGNE CEDEX

Petit Quevilly, le 30/04/2010

Direction régionale
des affaires culturelles
Haute-Normandie

Service régional
de l'archéologie
Affaire suivie par
philippe FAJON

Poste
02 32 81 99 11

Références
HN-76-549-10-0318

La Chartreuse
12, rue Ursin Scheid
76140 Petit-Quevilly

Téléphone 02 32 81 99 00
Télécopie 02 32 81 99 06

www.haute-normandie.culture.gouv.fr

Objet : SAANE-SAINT-JUST (76) Chemin de l'Eglise
Permis d'aménager 076 549 10 D0001

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté AD-2010-28, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet d'aménagement cité en objet.

Je rappelle qu'une copie de cet arrêté est susceptible d'avoir été parallèlement transmise aux services agréés de collectivité territorialement compétents. Dès lors, ces derniers disposent d'un mois pour faire connaître leur intention de réaliser l'opération préventive. Dans le cas contraire, votre établissement sera désigné comme opérateur du présent diagnostic.

Le Conservateur régional
de l'archéologie

Thierry BONIN

AD-2010-29-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Pêcheurs - Voie des Charmilles - 76 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE - Dossier 076 618 10 D0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-29 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis d'aménager
Référéncé : 076 618 10 D0001
Déposé auprès de : D.D.T.M. de SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
Le : 19/03/2010
Par : Communauté de Communes du Petit Caux
3, rue du Val des Comtes 76370 - SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
Pour le(s) terrain(s) sis : Rue des Pêcheurs - Voie des Charmilles
SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Cadastré(s) : ZI 148p, 149p, 155
Reçu-le : 20/04/2010

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 2.29 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 30 avril 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

AD-2010-30-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Buchy - 76 ESTOUTEVILLE-ECALLES - Dossier 076 248 10 R0003 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-30 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

| | |
|-----------------------------|--|
| VU le dossier de : | Permis de construire |
| Référencé : | 076 248 10 R0003 |
| Déposé auprès de : | DDTM de Seine-Maritime |
| Le : | 02/04/2010 |
| Par : | RILLAERTS Bertrand |
| | 1825 chemin de la Forêt Verte 76230 - BOIS GUILLAUME |
| Pour le(s) terrain(s) sis : | Route de Buchy |
| | ESTOUTEVILLE-ECALLES |
| Cadastré(s) : | ZL 27-42-44-45-46 |
| Reçu-le : | 23/04/2010 |

CONSIDERANT que l'importance de l'emprise du projet et sa localisation en secteur de plateau ; les résultats des diagnostics archéologiques obtenus ces quinze dernières années sur les projets d'envergure (autoroutes A. 28, A 29, RN 27, ZAC, ...) avec une forte densité de vestiges pour les périodes de l'âge du Fer et de l'antiquité notamment, et que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 4.67 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

AD-2010-31-Arrêté de diagnostic archéologique : 67, rue Chasselièvre - 76000 ROUEN - Dossier 076 540 10 50069 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-31 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

| | |
|-----------------------------|--|
| VU le dossier de : | Permis de construire |
| Référencé : | 076 540 10 50069 |
| Déposé auprès de : | Mairie de Rouen - Direction de l'Aménagement urbain - Service de l'application du droit des sols |
| Le : | 21/04/2010 |
| Par : | DONNY Hubert |
| | 1 bis rue Louis Auber 76000 - ROUEN |
| Pour le(s) terrain(s) sis : | 67, rue Chasselièvre |
| | ROUEN |
| Cadastré(s) : | AS 9 |
| Reçu-le : | 30/04/2010 |

CONSIDERANT que la localisation de la parcelle à l'ouest de la cité antique de Rouen ; la proximité de la nécropole antique sur sa partie est et sud ; et qu'en raison de leur nature et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.06 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

AD-2010-33-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Charles Angrand - Hameau de l'Eglise - 76 CRIQUETOT-SUR-OUVILLE - Dossier 076 198 10 P0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-33 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

| | |
|-----------------------------|--|
| VU le dossier de : | Permis d'aménager |
| Référencé : | 076 198 10 P0001 |
| Déposé auprès de : | DDTM de Seine-Maritime |
| Le : | 12/04/2010 |
| Par : | Consorts LELIEVRE |
| Pour le(s) terrain(s) sis : | 7, Chemin du Malzaize 76480 - ROUMARE Rue Charles Angrand - Hameau de l'Eglise CRIQUETOT-SUR-OUVILLE |
| Cadastré(s) : | A 316-317-939 |
| Reçu-le : | 11/05/2010 |

CONSIDERANT que l'environnement immédiat du projet constitué de l'église paroissiale Saint-Martin et de son cimetière dont l'origine remonte au XIe siècle (n° patriarche 001) et de l'édifice fortifié construit dès le Xe siècle (n° patriarche 002), localisés au nord ; de la présence d'un château fort des XIIe – XIIIe siècles à l'est (n° patriarche 003); du passage de la voie antique Doudeville / Pavilly au sud-ouest du site (n° patriarche 006) ; et qu'en raison de leur nature, et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 1.65 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 12 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de CRIQUETOT-SUR-OUVILLE

13. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"

13.1. Conseil d'administration

11-0094-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 22 avril 2010

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMpte RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 AVRIL 2010

Liste des présents

| | Présent | Pouvoir | Excusé |
|---------------------------|---------|---------|--------|
| ETAT | | | |
| M. Pierre ORY | X | | |
| M. François ERLNBACH | X | | |
| M. Pierre-Luc BONNIN | X | | |
| M. Alain BOURDON | | | X |
| VILLE DU HAVRE | | | |
| M. Antoine RUFENACHT | X | | |
| Mme Chantal ERNOULT | | | X |
| M. Patrick TEISSERE | X | | |
| Monsieur Jean MOULIN | X | | |
| PERSONNALITES QUALIFIEES | | | |
| Mme Véronique LEGROU | X | | |
| Mme Claudine LELIEVRE | X | | |
| M. Patrick LECERF | X | | |
| MEMBRE ASSOCIE MCH | | | |
| Mme Isabelle ROYER | X | | |
| M. Michel JOSTE | X | | |
| M Eric CHARNAY | X | | |
| REPRESENTANT DU PERSONNEL | | | |
| Mme Florence LAFOND | X | | |

En ouverture de séance, son président Antoine Rufenacht demande aux membres du C.A d'observer une minute de silence à la mémoire de Christian Zarifian.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 20

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2010 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2010-008 Décision modificative n°3bis du budget prévisionnel 2009.

A la demande de l'Agent comptable du Volcan, il est proposé au Conseil d'Administration une dernière décision modificative concernant le budget prévisionnel 2009. Celle-ci est purement technique et relève des dernières écritures comptables permettant la clôture des comptes. Ceux-ci effectivement ne bougeront plus dorénavant et seront proposés au vote du Conseil lors de sa prochaine réunion statutaire.

Ces comptes, qui illustrent les six premiers mois d'activités de l'établissement public, devraient laisser apparaître un équilibre global des comptes avec un petit excédent (+41.000 euros) sur les lignes de fonctionnement et un léger déficit sur les lignes d'investissement (-24.000 euros).

Au regard de cette estimation de résultat, il est proposé au Conseil d'Administration, par le vote de la DM 3 bis d'affecter une somme de 24 000 euros au titre de provisions pour couvrir les frais liés au changement de site à l'été 2011.
Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-009 adoption des tarifs de billetterie pour la saison 2010 2011.

Comme l'an passé, les tarifs de billetterie du Volcan pour sa saison à venir sont proposés au vote du Conseil. Peu de changements dans cette grille qui sera sans doute remaniée de façon importante pour le démarrage des saisons hors les murs. Pour mémoire, la carte *Pass Volcan* passe de 22 à 25 euros, le tarif des spectacles catégorie A de 25 € à 27€ (ce qui porte à 18€ au lieu de 17€ le tarif A pour les abonnés « Embarquement »), la carte *Découverte* de 29€ à 30€

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-010 Adoption par des modalités de mise à disposition des salles à des tiers par l'EPCC.

Le Volcan est régulièrement sollicité par des organismes divers pour une mise à disposition des locaux sur le site Niemeyer. Pour l'essentiel, il s'agit de congrès ou colloques professionnels qui pourraient se tenir au Grand Volcan compte tenu de sa jauge et de sa situation géographique. Cette décision permettra de clarifier les conditions de ces mises à disposition, de les limiter naturellement puisque c'est le prix du marché qui a été retenu pour les coûts de mise à disposition et de renforcer d'autant les recettes de l'EPCC.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Points d'information

Mise en œuvre des préconisations de la sous commission départementale de sécurité.

Les travaux préconisés par la sous-commission départementale de sécurité sont en passe d'être achevés, en tout cas pour ceux qui pouvaient effectivement être rapidement mis en œuvre. Toutes les réserves formulées sur les installations électriques et les problèmes mineurs repérés dans les bâtiments ont été levés soit directement par l'EPCC, soit par les services de la Ville. L'augmentation significative des moyens humains dans les services de sécurité pendant les périodes d'exploitation est également opérationnelle depuis le mois de janvier dernier.

Dorénavant, seule la fermeture pour les grands travaux permettra d'aller plus loin et de résoudre les problèmes les plus lourds. Seul un dégât des eaux important lié à une rupture de canalisation au foyer bar du Grand Volcan est à déplorer mais a bénéficié de travaux complets de remise en état diligentés et financés par la Ville du Havre.

Fermeture du site en juillet 2011.

Conformément aux indications données par la Ville du Havre, propriétaire, les bâtiments occupés par la scène nationale seront entièrement vidés au 31 juillet 2011 afin de laisser place aux entreprises qui mèneront les travaux de réhabilitation.

La saison 2010/2011 sera donc légèrement raccourcie –elle s'achèvera fin mai- afin de permettre le démontage des installations et l'évacuation de la totalité des biens par des équipes de déménageurs professionnels.

Les choix d'implantation des camps de base pour les saisons hors les murs seront faits dans le courant de l'été 2010.

A l'évocation du prochain déménagement, Antoine Rufenacht suggère qu'une partie des archives de la scène nationale soit mise en dépôt aux archives départementales. Michel Joste se fait l'écho des inquiétudes de Ginette Dislaire quant au devenir du fonds cinéma. Rodolphe Di Sabatino rappelle le travail d'archivage fait par Monique Zarifian avant son départ.

Point d'information sur les conventions signées par l'EPCC depuis le CA du 12 janvier 2010.

Le Conseil d'Administration du 12 janvier avait examiné favorablement le projet de convention de transfert des personnels de l'EPCC vers la Ville du Havre. Le Conseil Municipal a également délibéré en faveur de ce texte conventionnel. Celui-ci a donc été signé et ses modalités ont été mises en vigueur immédiatement dans les dispositions prévues.

-La convention de mise à disposition des locaux à l'EPCC par la Ville du Havre est sur le point d'être signée. Le texte a été remanié afin de tenir compte des conclusions de la commission de sécurité et donne toutes satisfactions aux deux parties grâce notamment à une clarification des responsabilités et engagements de l'un et de l'autre.

Point sur la saison en cours.

La saison 2009/2010 est à présent rentrée dans son dernier tiers. Les grandes tendances observées depuis le mois de septembre n'ont guère évoluées et nous permettent de progresser à nouveau en termes de fréquentation. Pour autant beaucoup de travail reste encore à faire, particulièrement dans nos tentatives de programmation pendant les vacances scolaires.

Saison 2010-2011

La structure de la prochaine saison repose sur 50 spectacles et 114 représentations. 6 spectacles verront le jour au Havre et nombre de créations seront données dans les tous premiers moments d'exploitation.

Monsieur le Président se réjouit de cette saison très prometteuse qui fera sans doute regretter à bien des gens la fermeture prochaine du Volcan... Sa remarque conduit les membres associés MCH à exprimer un certain nombre d'inquiétudes : quelle sera l'alternative à la fermeture définitive du Petit Volcan, dont la salle de spectacle est appréciée à l'unanimité des artistes et du public ? Quels moyens seront donnés à la scène nationale appelée à s'implanter dans les locaux de l'ancienne usine Hoover, soit un lieu excentré et qui restera pendant plusieurs années à l'écart du programme d'aménagement du territoire ? (Le tracé actuel du tramway n'inclut pas la desserte de cet endroit).

Antoine Rufenacht rappelle que la décision de transformer le Petit Volcan en médiathèque répond à la nécessité de créer une animation diurne pour le forum Oscar Niemeyer « où 50% des Havrais ne sont jamais descendus ! ». Le président de l'EPCC souligne également qu'il est dans les missions d'une scène nationale d'aller à la rencontre des populations, de défricher des territoires vierges, de sortir des périmètres acquis. L'implantation d'un grand pôle culturel dans les quartiers sud est à cet égard « un signal formidable ».

Madame Claudine Lelievre, rappelle que pour ce faire il faut que les budgets soient à la hauteur de cet ambitieux projet.

Divers

Enfin Isabelle Royer remercie Monsieur le Président d'avoir diffusé le rapport Marchand sur le cinéma, « rapport, précise-t-elle, qui n'enterre pas définitivement L'Eden mais préconise le maintien, au sein de la scène nationale, d'une activité cinéma non concurrentielle. »

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.011-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet - E.P.C.C. Le Volcan - Comptes financier et résultats 2009

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 19 juillet 2010

N°2010.011: E.P.C.C. LE VOLCAN – COMPTES FINANCIER ET RESULTATS 2009

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Etablissement joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu le compte financier pour 2009 présenté au conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

Approuve le compte financier 2009 et les résultats qui en découlent :

Section d'investissement : déficit de 19 751.57€

Section de fonctionnement : excédent de 32 534.03€

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.012-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C. C. Le Volcan - Affectation des résultats 2009

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 19 juillet 2010

N°2010.012: E.P.C.C. LE VOLCAN – AFFECTATION DES RESULTATS 2009

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Etablissement joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu le compte financier pour 2009 présenté au conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

D'approuver l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de la manière suivante :

15 723€ au compte de report à nouveau afin de couvrir la charge générée par l'impôt sur les sociétés de 2009 qui a dû être réglé sur l'exercice 2010,

16 811.03€ affectés à l'investissement au compte 1068, pour couvrir partiellement le déficit de cette section.

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.013-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Tarifs du bar La Saison 2010/2011 - Décision

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 19 juillet 2010

N°2010.013 E.P.C.C. LE VOLCAN –TARIFS DU BAR LA SAISON 2010/2011. DECISION

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique tarifaire de l'établissement.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » en date du 13 juillet 2009,

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

d'ARRÊTER les tarifs de bar suivants pour la saison 2010/2011:

A/ BOISSONS

1- BOISSONS SANS ALCOOL (bouteille)

-Sodas, eaux gazeuses et assimilés: 2,50 euros tarif public, 2 euros pour le personnel et les artistes accueillis.

-Jus de Fruits et assimilés: 3 euros tarif public, 2 euros pour le personnel et les artistes accueillis.

-Eaux: 1 euro tarif public, 0,5 euro pour le personnel et les artistes accueillis.

2- BOISSONS SANS ALCOOL (boite)

-Sodas, eaux gazeuses et assimilés, Jus de Fruits et assimilés: 2,50 euros tarif public, 1 euro pour le personnel et les artistes accueillis.

3- BIERE

-à la pression: 3 euros tarif unique

-à la bouteille: 4,50 euros tarif unique

4- VIN

-Au verre: 3 euros tarif unique

5- ALCOOLS FORTS

-4cl : 6 euros tarif unique

B/ PETITE RESTAURATION

1- SANDWICHES

- 4 euros tarif public, 3 euros pour le personnel et les artistes accueillis.

2- CONFISERIE ET BARRES CHOCOLATEES
-1,50 euros tarif public, 1 euro pour le personnel et les artistes accueillis.

C/ GRATUITES

-Les gratuités sont exceptionnelles. Elles ne peuvent se faire que sur commande de la direction du Volcan (Directeur, Administrateur Général et Secrétaire Général) et/ou du cadre responsable de soirée. La note de débit devra être contresignée par l'ordonnateur et le responsable du bar et sera remise avec les recettes à l'agent comptable.

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.014-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Procédures de consultation des marchés publics

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 19 juillet 2010

N°2010.014: E.P.C.C. LE VOLCAN – PROCEDURES DE CONSULTATION DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les conditions de passations des contrats, conventions et marchés, d'acquisition de biens culturels.
Après avoir pris connaissance des procédures de passations des marchés annexées à la présente délibération

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

D'adopter les procédures de consultation selon les règles du code des marchés publics telles que décrites ci-dessous.

EPCC LE VOLCAN, scène nationale du Havre

PROCEDURES DE CONSULTATION SELON LES REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Introduction

L'E.P.C.C Le Volcan, scène nationale du Havre, comme tout établissement public, est soumis, en ce qui concerne ses achats, au respect des grands principes de la commande publique, qui sont les suivants :

- liberté d'accès à la commande publique
- égalité de traitements des candidats
- transparence des procédures

La mise en œuvre de ces principes implique le respect des obligations suivantes :

veiller à bien définir préalablement à la consultation le besoin à satisfaire
respecter les obligations générales de publicité et de mise en concurrence
faire le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce choix se fait selon des critères prédéfinis et transmis aux candidats.

Le code définit une liste non limitative de critères : prix, coût d'utilisation, valeur technique, caractère innovant de l'offre, performances en matière de protection de l'environnement, délai d'exécution, qualités esthétiques et fonctionnelles, service après vente, assistance technique, date et délai de livraison, ...

Le code des marchés publics s'impose aux achats réalisés par l'EPCC Le Volcan, scène nationale du Havre.

Aussi le présent règlement se borne à clarifier les démarches d'achat au sein de l'EPCC Le Volcan, scène nationale du Havre, dans le strict respect du code des marchés publics, notamment :

- en soulignant les règles essentielles présidant à la démarche d'achat
- en précisant les choix de la structure lorsque le code lui en laisse la latitude (procédure adaptée)

Il traitera donc les éléments suivants :

- 1/ Définition des besoins constitutifs d'un marché
- 2/ Les différentes procédures de consultation
- 3/ La publicité
- 4/ La commission d'appel d'offres

1/ Définition des besoins constitutifs d'un marché

Concernant les besoins, Le code des marchés publics définit deux types de marchés : - les marchés en vue de la réalisation de travaux d'une part,
- les marchés relatifs aux fournitures et aux services d'autre part.

Réalisation de travaux

Sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs économiques.

Fournitures et services

« En ce qui concerne les fournitures et les services il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leurs sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année. » (Article 27, II, 2°)

Règles Générales

Ainsi le besoin constitutif du marché :

- peut regrouper plusieurs types d'achat en fonction de l'homogénéité :
 - soit de leurs caractéristiques
 - soit de leur destination/utilisation
- doit être pris en compte sur une durée minimum d'un exercice, qui peut être allongée afin :
 - de réduire les procédures
- de s'adapter aux termes du contrat à passer

Il est à noter (art 16) qu'un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises. C'est le pouvoir adjudicateur qui prend la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire dans le marché. La jurisprudence prohibe les clauses de tacite reconduction.

Afin de clarifier les besoins, une nomenclature propre à l'EPCC Le Volcan, scène nationale du Havre a été établie, qui répertorie les types de besoins à étudier et s'impose aux achats à réaliser. Cette nomenclature, jointe en annexe 1 du présent règlement, n'est pas exhaustive et n'existe qu'à titre indicatif de rappel. Elle sera régulièrement remise à jour en prenant en compte les besoins nouveaux.

Une fois le besoin défini, ce dernier se verra appliquer une procédure spécifique en fonction :

- du montant financier qu'il représente (cf 2.1 les seuils financiers)
- des caractéristiques propres du type d'achat à réaliser

2 / Les différentes procédures de consultation

2.1 - Les seuils financiers

Les procédures de passation des marchés varient selon les caractéristiques de chaque marché, notamment leur montant, selon les seuils suivants :

Pour les marchés de fournitures et de services :

En dessous de 4.000 € HT

Aucune procédure ne s'impose

Entre 4.000 et 193.000 € HT

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Cette procédure adaptée est librement définie par l'établissement, dans le respect des grands principes de la commande publique (cf introduction) et à laquelle seule une obligation de publicité s'impose à partir de 90.000€ HT (cf par.3).

Au-delà de 193.000 € HT

Les marchés sont passés selon les procédures formalisées prévues par le code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux :

En dessous de 193.000 € HT

Aucune procédure ne s'impose

Entre 193.000 et 4.845.000 € HT

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Cette procédure adaptée est librement définie par l'établissement, dans le respect des grands principes de la commande publique (cf introduction) et à laquelle seule une obligation de publicité s'impose à partir de 90.000€ HT (cf par.3).

Au-delà de 4.845.000 € HT

Les marchés sont passés selon les procédures formalisées prévues par le code des marchés publics.

2.2 - Les procédures adaptées

La procédure adaptée est une procédure de consultation non formalisée par le code des marchés publics : l'acheteur est libre, sous réserves du respect des grands principes de la commande publique, de la conduire de la manière qui lui semble la plus efficace et adaptée. Deux procédures adaptées ont été ainsi définies et adoptées par le CA de l'EPCC Le Volcan, scène nationale du Havre. Elles figurent en annexe 3 du présent règlement.

Ces deux procédures adaptées définissent un délai minimum de 5 jours ouvrables (soit l'équivalent d'une semaine hors jours fériés) pour se porter candidat ou présenter une offre. Néanmoins en cas d'urgence spécifique, le pouvoir adjudicataire peut décider de ramener cette procédure jusqu'au délai minimum de 24h.

Le choix de la procédure adaptée à retenir pour la conduite d'un marché est effectué par le directeur en fonction des caractéristiques du marché considéré.

2.3 – Procédure négociée et cas des achats artistiques liés à la programmation et à la coproduction.

Le code des marchés publics, dans son article 35, autorise les acheteurs publics, dans certaines situations spécifiques limitativement énumérées, à avoir recours à des procédures dérogatoires appelées procédures négociées.

Conformément à l'article 35 II 8, «peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits exclusifs ». Considérant que les achats artistiques constitutifs de la programmation ou de coproduction rentrent dans ce cadre, ils ne feront l'objet d'aucune procédure spécifique.

3/ La Publicité

En dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35 du code des marchés, tout marché d'un montant égal ou supérieur à 4.000 € HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après :

3.1 En ce qui concerne les fournitures et les services

- Pour les achats inférieurs à 90.000 € HT : publicité adaptée.

- Pour les achats d'un montant compris entre 90.000 € HT et 193.000 € HT : publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, voire, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.

- Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 193.000 € HT, publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne.

3.2 En ce qui concerne les travaux

- Pour les travaux inférieurs à 90.000 € HT : procédure adaptée.

- Pour les achats d'un montant compris entre 90.000 € HT et 4.845.000 € HT, publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, voire, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.

- Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4.845.000 € HT, publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne.

L'ensemble de ces mesures de publicité n'est pas applicable aux marchés de nature artistique (cf par. 2.3)

4/ La Commission d'appels d'offres

Il est constitué une commission d'appels d'offres permanente constituée de 3 membres :

le directeur en sa qualité de représentant légal de l'établissement, ou son représentant. Il préside la commission deux membres de l'organe délibérant (le conseil d'administration), désignés par celui-ci.

Cette commission est compétente pour les marchés passés selon une procédure formalisée. Elle est consultée pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 193.000 € HT et pour tous les marchés de travaux d'un montant supérieur à 4.845.000 € HT.

ANNEXE 1- NOMENCLATURE

| Informatique | |
|--------------------------------------|---|
| inf1 | Téléphonie (achat, location & maintenance) |
| inf2 | Téléphonie mobile |
| inf3 | Informatique (achat, location & maintenance) |
| inf4 | Logiciels seuls |
| inf5 | Matériel de reprographie (achat, location & maintenance) |
| inf6 | passage de cables |
| Communication | |
| com1 | Reprographie extérieure |
| com2 | Impressions papier |
| com3 | Impressions sérigraphie |
| com4 | Charte et Conception graphique |
| com5 | Diffusion |
| com6 | Prestation vidéo captation saison |
| com7 | Site internet |
| com8 | Conseil en Communication, Service d'attaché de presse |
| Location matériels techniques | |
| loc1 | Location matériel son, lumière, électrique et audiovisuel |
| loc2 | Location de matériel son |
| loc3 | Location matériel lumière |
| loc4 | Location matériel électrique |
| loc5 | Location de matériel audiovisuel |
| loc6 | Location véhicules |
| loc7 | Location de tentes et chapiteaux |
| loc8 | Location gros matériel |
| loc9 | Locations spécifiques |
| Consommables | |
| cos1 | Fuel, Gaz, autres carburants |
| cos2 | Electricité |
| cos3 | Achat de fournitures techniques bois |
| cos4 | Achat de fournitures techniques son |
| cos5 | Achat de fournitures techniques lumière |
| cos6 | Achat de fournitures techniques electricité |
| cos7 | Achat de fournitures techniques outils |
| cos8 | Achat de fournitures techniques autres |
| cos9 | Fournitures de bureau |
| Achats Investissements | |
| inv1 | Achat de gros matériels techniques et maintenance |
| inv2 | Mobilier |
| inv3 | autres achats |
| Services | |
| ser1 | Gardiennage, Sécurité et maintenance liée |
| ser2 | Télé-sécurité et maintenance liée |
| ser3 | Maintenance ascenseur |
| ser4 | Nettoyage |
| ser5 | Assurance |
| ser6 | Conseil juridique (avocats) |

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Solides Bar | |
| sol1 | restauration générale |
| sol2 | restauration bar |
| sol3 | surgelé |
| sol4 | produits catering |
| Liquides Bar | |
| liq1 | fontaines d'eau |
| liq2 | boissons non alcoolisées |
| liq3 | vins |
| liq4 | bières |
| liq5 | champagne |
| liq6 | cidre |
| Hébergements | |
| heb1 | Hôtels |
| heb2 | Résidences hôtelières |
| heb3 | Location d'appartement |
| heb4 | Autres hébergements |

ANNEXE 2 TABLEAU RECAPITULATIF : MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES

| Montant du marché en € HT | Choix du mode d'attribution | Publicité minimum | Procédure | Délais minimaux d'offre | Décision d'attribution | Signature | Documents constitutifs du marché |
|----------------------------------|---|---|--|--|-------------------------------|------------------|---|
| < 4.000 | le directeur | Aucune | aucune | aucun | le directeur | Le directeur | Bon de commande ou contrat |
| De 4.000 à 90.000 | le directeur | Libre choix en fonction des caractéristiques du marché | Procédures adaptées 1 ou 2 | Libre choix en fonction des caractéristiques du marché | le directeur | Le directeur | Acte d'engagement |
| De 90.000 à 193.000 | le directeur | Publicité au BOAMP ou journal d'annonces légales+ autres en fonction des caractéristiques du marché | Procédure adaptée 2 | Libre choix en fonction des caractéristiques du marché | le directeur | Le directeur | Acte d'engagement |
| >193.000 | le Conseil d'Administration après avis consultatif de la Commission d'appel d'offre | Cf procédure formalisée du code des marchés publics | Procédure formalisée du code des marchés publics | Cf Procédure formalisée du code des marchés publics | La Commission d'Appel d'Offre | Le directeur | Article 11 à 13 du code des marchés publics |

ANNEXE 3 - PROCEDURES ADAPTEES

PROCEDURE ADAPTEE 1

1/ Rédaction du cahier des charges du besoin. Ce dernier devra être proposé par les chefs de service et validé par le directeur ou son représentant. Il doit contenir :

- la définition du besoin
- l'indication des critères de choix, dans leur ordre d'importance.
- la date limite d'acceptation des réponses à la consultation
- le contact (adresse, fax ou mail) à qui l'offre doit être adressée

2/ Publication de ce cahier des charges sur le site Internet de l'Etablissement.

3/ Définition d'un minimum de trois fournisseurs à consulter sur propositions des chefs de service :

Ces fournisseurs doivent être sollicités dans des conditions identiques (le même jour, pour la même demande et dans les mêmes délais de réponse).

Ces conditions doivent être identiques à celles publiées sur le site internet.

4/ Envoi du cahier des charges à ces trois fournisseurs par le directeur ou son représentant, en précisant :

- la date de l'envoi (qui doit être la même pour les trois fournisseurs choisis)
- le délai accordé pour présenter l'offre ou la date limite d'acceptation des offres.
- le nom de l'entreprise et éventuellement de l'interlocuteur dans l'entreprise à qui est adressé le cahier des charges.

Note : La preuve de chacun des envois (récépissé de fax, confirmation de réception du mail ou Reçu du recommandé) est à conserver dans le dossier de consultation.

5/ A échéance de la date limite fixée pour répondre à la procédure, une synthèse doit être rédigée selon le schéma suivant :

Liste des fournisseurs interrogés - Liste des fournisseurs ayant répondu - Analyse des offres et classement selon les critères définis - Choix du service adjudicateur et argumentaire lié

6/ Validation du choix par le directeur et conclusion du marché avec le fournisseur et information des candidats non retenus (*récépissés à conserver*)

7/ Archivage de l'ensemble des pièces du dossier auprès de l'administrateur

PROCEDURE ADAPTEE 2

1/ Rédaction du cahier des charges conformément à la Procédure Adaptée 1

2/ Publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Choix du type d'appel à concurrence :

Cet avis peut :

Directement préciser les caractéristiques du marché ainsi que les critères de choix (option 1).

Inviter les candidats à se procurer le dossier de consultation auprès de l'E.P.C.C, en précisant très clairement les modalités pour ce faire (option 2).

Inviter les candidats à adresser un dossier auprès de l'E.P.C.C sur la base duquel ce dernier sélectionnera les candidats qu'il fera concourir pour l'appel d'offre (option 3). L'avis d'appel à concurrence devra très clairement préciser les éléments essentiels de la mise en concurrence, le nombre mini et maxi de candidats susceptibles d'être retenus, les modalités de remise des dossiers de présélection.

- *Choix du support de publication* : ce choix est à la libre appréciation du directeur, en fonction du marché concerné et dans le respect des règles de publicité définies au par.3. Dans tous les cas l'avis devra être publié sur le site internet de l'Etablissement.

3/ - Uniquement pour l'option 2: remise des dossiers de consultation aux candidats.

- Uniquement pour l'option 3: départager les candidats, rédiger le procès verbal de cette première sélection, informer les candidats non retenus puis adresser les dossiers de consultation aux candidats retenus.

4/ La suite de la procédure se déroule conformément à la Procédure Adaptée 1, étapes 5 et suivantes.

DEROGATION

A titre exceptionnel, si un motif d'intérêt général manifeste le justifie, une urgence impérieuse par exemple, tout ou partie des modalités décrites dans la présente annexe, peut être écartée, notamment si leur respect entre en contradiction manifeste avec la continuité du service public (principe général du droit) ou l'efficacité de la commande publique (article 1^{er} du code des marchés publics).

Un rapport signé du directeur sera établi afin de dûment motiver ce choix.

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.015-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 19 juillet 2010 - E.P.C.C. - Le Volcan - Frais professionnels

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 19 juillet 2010

N°2010.015 E.P.C.C. LE VOLCAN – FRAIS PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Au Volcan, le Directeur et l'Administrateur Général, en tant que cadre dirigeants sont amenés à effectuer des missions de représentation de l'Etablissement, en France et à l'Etranger.

Pour mener à bien ces missions, il est nécessaire qu'ils puissent disposer de moyens allant au-delà des dispositions conventionnelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » en date du 13 juillet 2009,

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

Décide que les frais de déplacement professionnels du Directeur et de l'Administrateur Général doivent être remboursés sur la base des dépenses réellement engagés.

Adopté à l'unanimité

Le Havre le 19 juillet 2010

Le Président

Antoine RUFENACHT

11-0100-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan compte rendu de la séance du conseil d'administration du 19 juillet 2010

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUILLET 2010

Liste des présents

| | Présent | Pouvoir | Excusé |
|---------------------------|---------|---------|--------|
| ETAT | | | |
| M. Pierre ORY | X | | |
| M. François ERLÉNACH | X | | |
| M. Pierre-Luc BONNIN | X | | |
| M. Alain BOURDON | | | X |
| VILLE DU HAVRE | | | |
| M. Antoine RUFENACHT | X | | |
| Mme Chantal ERNOULT | | | X |
| M. Patrick TEISSERE | X | | |
| Monsieur Jean MOULIN | X | | |
| PERSONNALITES QUALIFIEES | | | |
| Mme Véronique LEGROU | X | | |
| Mme Claudine LELIEVRE | X | | |
| M. Patrick LECERF | | | X |
| MEMBRE ASSOCIE MCH | | | |
| Mme Isabelle ROYER | | | X |
| M. Michel JOSTE | | | X |
| M Eric CHARNAY | X | | X |
| REPRESENTANT DU PERSONNEL | | | |
| Mme Maryse RICOUARD | X | | |

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
- Rodolphe DI SABATINO, administrateur général de l'EPCC
- Sonia RASTELLI, Agent comptable de l'Etablissement Public
- Philippe PINTORE, directeur général adjoint VDH
- Walter WALBROU, directeur des arts vivants, des arts plastiques et du cinéma VDH

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. Le quorum est donc atteint pour cette réunion.

En ouverture de séance, son président Antoine Rufenacht demande aux membres du C.A d'observer une minute de silence à la mémoire de Christian Zarifian.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 avril 2010.

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 avril 2010 est adopté à l'unanimité.

Bilan d'activités 2009.

Jean François Driant donne lecture du bilan de l'activité 2009, annexé au présent compte rendu.

Délibérations 2010-011 et 2010-012 adoption du compte financier et affectation du résultat 2009.

Sonia Rastelli, agent comptable de l'Etablissement Public donne lecture des comptes qui se traduisent par les résultats suivants

Section d'investissement : déficit de 19 751.57€

Section de fonctionnement : excédent de 32 534.03€

Rodolphe Di Sabatino donne lecture du rapport de gestion

« L'exercice 2009 est le premier exercice de la gestion de la Scène Nationale sous l'égide de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle. Il se déroule sur une période d'activités de 6 mois, et ne peut donc offrir de point de comparaison avec les exercices précédents qui couvraient tous une période de 12 mois. En effet, si l'Etablissement public a bien été créé en février 2009, le début de l'activité et le transfert du personnel ne sont effectifs qu'au 1er juillet de l'année 2009.

La comparaison avec le budget prévisionnel initial n'est guère aisée, puisque la réalisation acte également du transfert de l'activité et des biens, services et personnels de l'association « maison de la culture du havre » a l'établissement public de coopération culturelle « le volcan » ;

Ces dispositions pour des raisons de calendrier ne pouvaient pas être inscrites dans le budget initial et ont fait l'objet de décisions modificatives au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Ainsi le budget initial de fonctionnement adopté en séance du 27 mars 2009 portait sur un montant global 2 372 550 euros. Le réalisé 2010 est de 3 054 872 euros (+ 29 %).

Le résultat est proche de l'équilibre puisqu'il laisse apparaître :

- un excédent de 32 534 euros en section de fonctionnement. Excédent qu'il faut pondérer par l'impôt sur les sociétés de l'exercice d'un montant de Qui sera imputé exceptionnellement sur l'exercice 2010.

- un déficit de 19 751,57 euros en section d'investissement.

Par ailleurs l'outil informatique ne permet pas encore une traduction simple de la comptabilité publique en comptabilité analytique.

Par comparaison avec le budget prévisionnel 2009

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (+ 773 674 euros)

Les subventions sont supérieures de 261 600 euros par rapport au budget prévisionnel 2009. Cette modification ne fait que traduire qu'une modification de la répartition des subventions entre l'association MCH et l'EPCC, afin d'ajuster au mieux le soutien des collectivités publiques à la réalité du fonctionnement et des missions de la scène nationale.

Etat : prévisionnel 920 000 euros, réalisé 970 000 euros

Ville du Havre : prévisionnel 700 000 euros, réalisé 750 600 euros

Région Haute Normandie : 190 000 euros, réalisé 180 000 euros

Département de Seine maritime 210 000 euros, réalisé 350 000 euros

Auquel il faut rajouter un don de l'association MCH de 21 000 euros

Les autres produits de gestion : 9 420 euros qui concernent essentiellement la location de salle, les recettes de bar et des prestations de service réalisées par l'EPCC.

15 000 euros de quote part de subventions d'investissement virés au compte de résultat.

Comme signalé précédent, on notera un produit exceptionnel de 508 151 euros qui traduit le transfert des provisions pour risques et charges de l'association MCH. Dans un souci d'équilibre on retrouve cette somme en charge dans la ligne de dotation aux provisions pour risques et charges, agrémenter des provisions réalisées aux cours de l'exercice.

Les recettes de l'activité (billetterie et coproduction spectacle vivant, cinéma et abonnement) s'élèvent à 239 000 euros.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement s'élèvent à 1 132 696 euros soit + 102 000 euros par rapport au BP. Ces charges ont en effet été réévaluées pour tenir compte de la réalité de la programmation qui ne pouvait être évaluée lors de l'adoption du budget.

La masse salariale est conforme au budget prévisionnel (et même en légère baisse) : - 43 017 euros.

La dotation aux provisions (612 950 euros) traduit le transfert des provisions de l'association (pour 508 000 euros) ainsi qu'un ajustement des provisions pour retraites et une provision en vue de faire face aux frais liés aux changements de locaux en 2011 (Déménagement).

CONCLUSION

Le résultat est équilibré. Il faudra toutefois attendre 2010 pour avoir un vrai exercice de référence».

Il est proposé dans la délibération 2010-12 d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :
15 723€ au compte de report à nouveau afin de couvrir la charge générée par l'impôt sur les sociétés de 2009 qui a dû être réglé sur l'exercice 2010,
16 811.03€ affectés à l'investissement au compte 1068, pour couvrir partiellement le déficit de cette section.

Les deux délibérations sont soumises au vote et adoptées à l'unanimité.

Délibération 2010-013 Adoption par des tarifs de bar et de restauration pour la saison 2010-2011

Comme l'an passé, les tarifs de bar et petite restauration du Volcan pour sa saison à venir sont proposés au vote du Conseil. Un seul changement dans cette grille : l'augmentation du tarif des sandwiches de 1 euro (ils passent donc de 3 euros à 4 euros).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-014 Adoption des modalités de mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics dans l'établissement.

Il s'agit de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de notre établissement au regard de la réglementation sur les marchés publics à laquelle les établissements publics sont soumis.

Rodolphe Di Sabatino donne lecture et commente la note de procédure figurant dans la délibération 2010-014.

Délibération adoptée à l'unanimité. Le Conseil demande toutefois au directeur de l'informer lors de chaque réunion de Conseil des marchés passés.

Délibération n°2010-15 Adoption des modalités de remboursement des frais professionnels des cadres dirigeants.

Conformément aux modes de fonctionnement habituels de nos établissements, les cadres dirigeants disposent de modalités particulières de remboursement de leurs frais professionnels afin de leur permettre de mener à bien leurs missions et responsabilités.

Dans le cadre d'un établissement public, cette disposition doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

La délibération 2010-15 propose de rembourser les frais de déplacement professionnels du directeur et de l'Administrateur Général sur la base des dépenses réellement engagées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Points d'information :

point sur les perspectives du hors les murs a partir de septembre.

Il s'agit de faire le point sur les modalités de mise en œuvre du dispositif hors les murs à compter de la rentrée 2011 : mise à disposition de locaux par la Ville du Havre (ville basse) et installation de chapiteaux (ville haute) à défaut de bâtiments utilisables.

Jean François Driant détaille la situation quant à l'organisation de la période hors les murs :

-deux lieux restent en discussion pour accueillir le Volcan pendant la période hors les murs :

->l'ex garage Ford dans le quartier de l'Eure, propriété privée

->la gare maritime, avenue Lucien Corbeau, propriété du Grand Port Maritime

->rien en ville haute ; nous y développerons donc des projets sous chapiteaux

Dans ce contexte, le dispositif des transferts a été conçu pour éviter des suppressions d'emploi, fort de l'expérience que nous pouvions avoir des autres grosses maisons qui ont du faire face à des travaux d'envergure. Au regard des informations, l'effectif actuel (hors transfert en cours) devrait être adapté aux besoins hors les murs et ensuite il ne devrait donc plus y avoir de transfert à l'avenir sauf cas particulier.

Point sur le lancement de saison 2010/2011

Quatre présentations de saison ont été proposées au public les 15, 16, 17 et 18 juin 2010 avant que la brochure de saison ne soit distribuée dans les réseaux habituels dans l'agglomération du Havre et en région.

Cette saison, quarante-neuvième de notre établissement depuis sa création en 1961, a été construite pour favoriser la venue de nouveaux publics et poursuivre notre travail d'élargissement prioritaire auprès des familles, des moins de 25 ans et du grand public.

A la date de fermeture d'été de notre billetterie (16 juillet), l'examen des premiers chiffres d'abonnement est donc un premier test relativement significatif quant à l'appropriation de cette nouvelle saison par la population :

-au 16 juillet, nous avons enregistré 920 abonnements Pass et Embarquement. Cette année les Pass ont été plafonnés à 180. Sur ces deux modes d'abonnement, nous avons vendu une centaine d'abonnements supplémentaires par rapport à l'an passé.

-120 abonnements ont également été pris sur les autres modes possibles dont 70 cartes de moins de 25 ans.

-Près de 12000 places sont déjà réservées dont 3000 scolaires. Si l'on y ajoute les places des abonnés pass, c'est au total quelques 18000 billets qui sont d'ores et déjà vendus !

Pour autant, grâce à l'allongement des séries de représentation, y compris au Grand Volcan, nous serons en mesure d'accueillir largement les demandes individuelles – c'est-à-dire hors abonnement- qui se présenteront au fur et à mesure.

-De nombreux spectacles apparaissent d'ores et déjà plébiscités par les premiers abonnés : des spectacles-événements comme le ballet royal du Cambodge, Bartabas, l'Orchestre de Moscou et Saburo Teshigawara, Momix, le cirque national de Chine ou la soirée consacrée à Maurice Béjart, mais aussi des spectacles bénéficiant de beaucoup moins de capital notoriété tels la création d'Yvan Duruz, Peter de Bie, Anne Cécile Vandalem ou encore Richard Piper...

La saison 2010/2011 s'annonce donc sous de bons auspices et nous laisse espérer le franchissement d'une nouvelle étape dans notre long et difficile travail pour une appropriation sans cesse élargie de notre établissement par le plus grand nombre.

Adoption du Compte Rendu du Conseil d'Administration du 19 Juillet 2010, lors de la séance du Conseil du 23 décembre 2010, à l'unanimité des participants.

Au Havre le 23 décembre 2010

Le Président de l'EPCC,

Edouard PHILIPPE

2010.14-Conseil d'administration Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Président - Election

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 23 décembre 2010

N°2010.14 EPCC Le VOLCAN – Président – Election

L'article 9 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.-

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission d'Antoine Rufenacht de son mandat de maire et de l'élection d'Edouard Philippe comme nouveau maire du Havre. Comme le prévoit l'article 6 des statuts, le maire du Havre ou son représentant siège au Conseil d'Administration de l'EPCC.

Dans ces conditions, Edouard Philippe siègera dorénavant au conseil d'administration de l'EPCC et il appartient au Conseil de procéder à l'élection de son nouveau président.

Le Conseil d'Administration prend acte de la candidature de Monsieur Edouard Philippe.

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres, il a été procédé à l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 9 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-de procéder à l'élection de M. Edouard Philippe au poste de Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2010.15-Conseil d'administration Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Budget 2010 - Décision modificative n° 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 23 décembre 2010

N°2010.15: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2010 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu le budget primitif de l'année 2010 adopté par délibération n° 2010-007 en séance du 12 janvier 2010,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 16 décembre 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-D'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 1 du budget 2010

| VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | | 2010 |
|---|---|---------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|
| SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES | | | | | |
| DEPENSES | | | | | |
| Chap | Libellé | BUDGET primitif | Modifications proposées | BUDGET Après DM 1 | VOTE DU CONSEIL |
| O11 | Charges à caractère général | 2 376 228,09 | -195 412,00 | 2 180 816,09 | 2 180 816,09 |
| O12 | Charges de personnel et frais assimilés | 2 359 549,47 | 12 662,46 | 2 372 211,93 | 2 372 211,93 |
| 22 | Depenses imprévues | | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 65 | autres charges de gestion courante | 60 247,44 | 35 104,28 | 95 351,72 | 95 351,72 |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 |
| 68 | Dotation aux amortissements | 12 000,00 | 25 810,27 | 37 810,27 | 37 810,27 |
| 68 | Dotation aux provisions | | 291 787,19 | 291 787,19 | 291 787,19 |
| 69 | IS | | 31 446,00 | 31 446,00 | 31 446,00 |
| TOTAL | | 4 808 025,00 | 233 398,20 | 5 041 423,20 | 5 041 423,20 |
| OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | | | |
| O23 | Virement à la section d'inv. | | 47 511,48 | 47 511,48 | 47 511,48 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | | 0,00 | 47 511,48 | 47 511,48 | 47 511,48 |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | | 4 808 025,00 | 280 909,68 | 5 088 934,68 | 5 088 934,68 |

| VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | | 2010 |
|---|--------------------------------|--------------------|----------------------------|----------------------|--------------------|
| SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES | | | | | |
| RECETTES | | | | | |
| Chap | Libellé | BUDGET primitif | Modifications proposées | BUDGET Après DM 1 | VOTE DU CONSEIL |
| 110 (R002) | Report à nouveau | | 15 723,00 | 15 723,00 | 15 723,00 |
| O13 | Atténuation de charges | | | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Ventes et prestat° de services | 725 785,00 | 52 619,89 | 778 404,89 | 778 404,89 |
| 748 | subventions affectées | | | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|--|--|---------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| 74 | Subventions d'exploitation | 4 082 240,00 | -30 008,10 | 4 052 231,90 | 4 052 231,90 |
| 75 | autres produits de gestion courante | | 50,00 | 50,00 | 50,00 |
| 771 | Produits exceptionnels | | | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprise de provision | | 213 047,96 | 213 047,96 | 213 047,96 |
| 777 | Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat | | 29 476,94 | 29 476,94 | 29 476,94 |
| TOTAL | | 4 808 025,00 | 280 909,69 | 5 088 934,69 | 5 088 934,69 |
| OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | | 4 808 025,00 | 280 909,69 | 5 088 934,69 | 5 088 934,69 |

| VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | | 2010 |
|--|---|------------------|-------------------------|-------------------|------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES | | | | | |
| DEPENSES | | | | | |
| Chap | Libellé | BUDGET primitif | Modifications proposées | BUDGET Après DM 1 | VOTE DU CONSEIL |
| 139 | Quote part des subvention d'investissement inscrite au résultat | | | 0,00 | 0,00 |
| 20 | IMMO INCORPORELLES | 5 000,00 | 16 584,14 | 21 584,14 | 21 584,14 |
| 21 | IMMO CORPORELLES | 20 000,00 | 27 986,80 | 47 986,80 | 47 986,80 |
| TOTAL | | 25 000,00 | 44 570,94 | 69 570,94 | 69 570,94 |
| OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | | | |
| | | | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | | | 0 | 0 | 0 |
| D001 | | | | | |
| | Solde d'exécution négatif reporté | | 19 751,57 | 19 751,57 | 19 751,57 |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | | 25 000,00 | 64 322,51 | 89 322,51 | 89 322,51 |

| VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | | 2010 |
|---|------------------------------------|--------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES | | | | | |
| RECETTES | | | | | |
| Chap | Libellé | BUDGET primitif | Modifications proposées | BUDGET Après DM 1 | VOTE DU CONSEIL |
| 131 | Subventions d'équipement | 25 000,00 | 0,00 | 25 000,00 | 25 000,00 |
| 106 | Réserves | | 16 811,03 | 16 811,03 | 16 811,03 |
| 28 | Amortissements des immobilisations | | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | | 0,00 | 16 811,03 | 41 811,03 | 41 811,03 |
| OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | | | |
| O21 | Virement à la section d'inv. | | 47 511,48 | 47 511,48 | 47 511,48 |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | | 0,00 | 47 511,48 | 47 511,48 | 47 511,48 |
| R001 | Solde d'exécution positif reporté | | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | | 0,00 | 64 322,51 | 89 322,51 | 89 322,51 |

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).
Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2010.16-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Budget primitif -Exercice 2011 - Adoption

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 23 décembre 2010

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2011 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2010/2011.

Le budget présenté pour le démarrage de l'activité s'élève à 4 965 501 euros en section de fonctionnement et 125 000 euros en section d'investissement.

Derrière ce budget, s'affirme la volonté de gestion d'un lieu de production artistique de référence nationale dont une partie significative du budget devra être affectée au projet artistique.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

1. Le programme d'investissements 2011 et son financement

1.1 Les dépenses d'investissement

Le montant des investissements en 2010 est estimé à 125 000 euros.

Il se décompose en trois postes principaux : mise à jour de logiciel, aménagement divers et matériel informatique.

1.2 Les recettes d'investissement

Le financement des dépenses de la section d'investissement est assuré au moyen d'une subvention de 125 000 euros d'équipement de la Ville du Havre.

2. Le programme de fonctionnement 2010 et son financement

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif s'inscrivent en 2011 dans un cadre financier correspondant à celui qui découle de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, de subventions de fonctionnement, et de subventions affectées à des projets, ainsi que de reprises sur provisions.

2.1.1 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 3 991 511 euros (4 082 240 euros en 2010) et représentent la participation financière :

de l'Etat pour 1 635 000 euros ; (1 700 000 euros en 2010)
de la Ville du Havre pour 1 613 600 euros ; (idem en 2010)
du Département pour 350 000 euros ; (idem en 2010)
de la Région pour 360 800 euros. (idem en 2010)

2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

Elles s'élèvent à 631 585 euros (725 785 euros en 2010). La baisse s'explique d'une part par la baisse du nombre de représentations entre janvier et juin en raison de la prévision de déménagement et de la préparation de la période hors les murs (75 représentations en 2010, 61 représentations en 2011). Elle s'explique également par une certaine prudence quand aux prévisions de recettes sur la période octobre/ décembre (Hors les Murs)

La recette principale attendue à hauteur de 516 585 euros est celle tirée de la vente des entrées pour les spectacles et des recettes de coproduction des spectacles produits par le Volcan

Dans cette somme sont inclus les abonnements à la saison culturelle évalués à 30 000 euros.

En raison du Hors les murs, nous ne prévoyons pas de recettes de locations de salle.

2.1.3 Les reprises sur provisions

Nous reprendrons cette année, les provisions pour risques et charges constituées sur les exercices sur précédents, les risques étant éteints. Il s'agit de :

Provisions pour risque fiscal 2008 : 103 765 euros
Provision pour risque social 2010 : 78 450 euros
Provision pour risque social 2005 : 17 708 euros
Provision pour déménagement 2009 : 20 800 euros
Provision pour aménagement et travaux 2010 : 84 681 euros

Le total des reprises sur provisions s'élève à 305 405 euros

2.2 Les dépenses de fonctionnement

2.2.1 Les charges à caractère général

Elles sont évaluées à 2 537 119 euros (2 376 228 euros en 2010). Cette augmentation est essentiellement due aux travaux à effectuer à la Gare Maritime (102 000 euros en 2011 pour 6 000 euros de dépense en 2010) et aux charges de locations mobilières (bureaux, gradins, ponts etc....) nécessaire à l'implantation de la Scène Nationale à la Gare Maritime (148 798 euros en 2011, 113 242 euros en 2010)

Les postes principaux sont :

les achats de contrats et apports en coproduction pour 1 708 588 euros (1 650 630 euros en 2010) ;
les fournitures non stockables (eau, gaz, fuel, électricité) pour 157 000 euros
les frais de publicité évalués à 68 282 euros ;
les fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage) pour 150 000 euros ;
Les frais de maintenance pour 84 084 euros.

2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimés à 2 169 622 euros (2 359 549 euros en 2010 soit une baisse de 189 926 euros). Cette baisse s'explique par un transfert d'une partie du personnel du Volcan vers les services de la Ville du Havre ainsi que la fermeture de l'Eden. Ces charges incluent également le risque lié au versement d'une indemnité dans le cadre d'un litige qui nous oppose à une salariée, suite à la fermeture de l'Eden.

Les charges du Personnel couvrent les 31 salariés permanents en CDI temps complet (43 début 2010) ainsi que le personnel d'accueil (6 CDI temps partiel), le personnel artistique et les intermittents techniques nécessaires à l'activité de l'EPCC.

2.2.3 Les autres charges de gestion courante

Elles sont évaluées à 114 758 euros de droits d'auteurs. Elle s'élevaient à 60 000 euros en 2010, mais elles étaient insuffisamment évaluées et ont été rectifiées dans la DM 1.

2.2.3 Les dotations aux provisions et aux dépréciations

Il s'agit de provisionner un risque fiscal, (pour 90 000 euros) ainsi que la dotation aux amortissements pour 42 000 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de voter** par chapitre les crédits, tant en dépenses qu'en recettes. Les montants adoptés correspondent aux sommes portées dans les tableaux intitulés " vote du budget " figurant dans le document " Budget Primitif - Année 2011 " ;

- **de prendre acte** de la communication des annexes légales.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre,

Edouard Philippe
Président

2010.17-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Fonds documentaire cinéma du Volcan - Donation à la bibliothèque municipale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 23 décembre 2010

N°2010.17 EPCC Le VOLCAN – Fonds documentaire cinéma du Volcan – Donation à la Bibliothèque Municipale

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur l'acceptation des dons et legs.

L'EPCC Le Volcan a constitué dans le temps une considérable collection d'affiches de films, de fiches cinéma, de périodiques et d'ouvrages divers consacrés au 7^{ème} art. Cette documentation considérable ne peut être mis à disposition du public dans de bonnes conditions au Volcan et les conditions de conservation pourraient ne plus être garanties à compter du prochain déménagement de l'établissement.

Aussi, compte tenu de l'imminence des travaux prévus au bénéfice de l'Espace Niemeyer, du déménagement de l'établissement public et de ses saisons hors les murs mais aussi de l'importance qu'il convient d'accorder à la parfaite conservation et animation publique autour de son fonds cinéma, il apparaît indispensable de confier ce fonds (affiches, fiches, périodiques, ouvrages divers) à un tiers susceptible de le valoriser au mieux et, autant que faire se peut, sur le territoire havrais. Après rencontres et examen commun de ce fonds, il est apparu que la Bibliothèque municipale du Havre avait toutes qualités et compétences pour en prendre possession et en assurer une précieuse mise à disposition des populations.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'autoriser le directeur à organiser dans les meilleures conditions le don du fonds cinéma du Volcan à la Bibliothèque Municipale du Havre

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2010.18-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 23 décembre 2010 - E.P.C.C. Le Volcan - Installation à la Gare Maritime - Prise de bail avec le Grand Port Maritime du Havre

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 23 décembre 2010

N°2010.18 EPCC Le VOLCAN – Installation à la Gare Maritime – Prise de bail avec le Grand Port Maritime du Havre

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles.

Compte tenu de la fermeture du site Niemeyer pour travaux avec une durée prévisible de deux années, l'établissement public a entrepris toutes démarches utiles pour poursuivre le développement de ses missions et de son projet dans les meilleures conditions possibles.

C'est finalement la Gare Maritime du Havre qui est apparu comme le bâtiment le plus proche des besoins complexes de notre établissement en termes de surface utile, de volume, et d'équipements, particulièrement dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens.

Les différentes réunions tenues entre le Volcan et le Grand Port Maritime du Havre ont permis d'aboutir à un accord sur les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ce lieu moyennant un loyer annuel se situant dans une fourchette de 50.000 à 60.000 euros.

Le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime a délibéré pour sa part dans sa séance du 26 novembre 2010 en faveur de ce dispositif.

Aussi, si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'autoriser le directeur à prendre bail avec le Grand Port Maritime du Havre pour la poursuite des activités de la scène nationale dans l'ancienne Gare Maritime du Havre (avenue Lucien Corbeau) pendant la période des travaux et d'y engager les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil des artistes et des publics dans de bonnes conditions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe
Président

14. Inspection Académique 76

14.1. Secrétariat général

Notes de services et circulaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2010

- Circulaire DOS A du 27 août 2010 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 15 et 16 octobre 2010 à l'attention des directeurs d'écoles
- Circulaire DOS A du 27 octobre 2010 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 15 et 16 octobre 2010 à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- Note de service DOS A du 21 octobre 2010 relative à la préparation de la rentrée 2011 -prévisions des effectifs à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 21 octobre 2010 relative à la préparation de la rentrée 2011 -prévisions des effectifs à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale

DOS C

Note de service du 1^{er} juillet 2010, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles.

Note de service du 1^{er} septembre 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de la Seine-Maritime, concernant la désignation des A.C.M.O. dans les collèges.

Note de service du 1^{er} septembre 2010, adressé à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la désignation des A.C.M.O. dans les circonscriptions du 1^{er} degré.

Note de service du 3 septembre 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics et privés, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale et à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées, concernant l'exercice de mise en œuvre des P.P.M.S. dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires de la Seine-Maritime le 7 octobre 2010.

Note de service du 20 septembre 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics et privés, à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics et privés, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées, concernant l'adaptation des mesures Vigipirate.

Note de service du 20 octobre 2010, adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Adjoint au D.S.D.E.N. en résidence au Havre, à Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics et privés, à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics et privés, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privée, concernant les mesures Vigipirate spécifiques à l'Education Nationale.

Note de service du 18 novembre 2010, adressé à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics et privés, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées, concernant le bilan de la journée départementale de mise en œuvre des P.P.M.S. du 7 octobre 2010.

DASEPE A

néant

DASEPE B

néant

DASEPE C

néant

DASEPE D

Note d'information en date du 10 novembre 2010 concernant l'information sur les départs anticipés des parents de trois enfants

Circulaire DESCO A du 16 septembre 2010 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées, aux chefs d'établissement du second degré publics et privés concernant l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Circulaire DESCO A du 22 septembre 2010 adressée aux chefs d'établissement du second degré et aux directeurs de centre d'information et d'orientation concernant l'organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le second degré.

Circulaire DESCO A du 22 septembre 2010 adressée aux directeurs et directrices d'écoles élémentaires sous couvert des inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant l'organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le premier degré.

Note DESCO B du 02 septembre 2010 relative à la scolarisation des enfants du voyage-terrain de Rouen/ Petit Quevilly adressée aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale des circonscriptions de Rouen centre et Sud

Circulaire DESCO B du 10 septembre 2010 relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées-enquête statistique adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Circulaire de rentrée DESCO B du 10 septembre 2010 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale et aux chefs d'établissements publics du second degré

Circulaire DESCO B du 21 septembre 2010 : UNICEF - Intervention dans les classes adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Circulaire DESCO B du 19 octobre 2010 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine- bilan de rentrée adressée aux directeurs(trices) des écoles sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale et aux chefs d'établissements du second degré

Circulaire DESCO B du 30 novembre 2010 relative au contrôle de l'obligation scolaire- premier degré adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Circulaire DESCO B du 08 décembre 2010 relative au contrôle de l'obligation scolaire-second degré adressée aux chefs d'établissements publics

Circulaire DESCO C du 7 septembre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques élémentaires relevant de l'éducation prioritaire sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant l'appel à projet – volet pratique sportive de l'accompagnement éducatif.

Circulaire DESCO C du 8 septembre 2010 adressée aux principaux de collèges publics et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif admission en classe ou atelier relais.

Circulaire DESCO C du 21 septembre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées concernant l'appel à projet pour le financement du développement de l'éducation artistique et culturelle dans les établissements privés sous contrat.

Circulaire DESCO C du 27 septembre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant les ateliers de pratiques artistiques.

Circulaire DESCO C du 12 octobre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles élémentaires publiques et privées sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant le parlement des enfants.

Circulaire DESCO C du 12 octobre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale relative au concours 2010-2011 de l'association des membres de l'ordre des palmés académiques (AMOPA)

Circulaire DESCO C du 12 octobre 2010 adressée aux chefs d'établissements du second degré relative au concours 2010-2011 de l'association des membres de l'ordre des palmés académiques (AMOPA)

Circulaire DESCO C du 15 novembre 2010 adressée aux principaux de collège relative à l'opération départementale de sensibilisation au développement durable

Circulaire DESCO C du 18 novembre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant le prix Renard'eau.

Circulaire DESCO C du 18 novembre 2010 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant les rencontres chantantes départementales « Éclats de voix ».

Circulaire DESCO C du 22 novembre 2010 adressée aux chefs d'établissement d'enseignement public et privé du 2nd degré concernant l'appel à projet concours nationale de la résistance et de la déportation.

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile

11-0147-Dépôts d'explosifs - agrément technique -

Dieppe, le 20 janvier 2011

Le Préfet de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE-MARITIME
A R R E T E

OBJET : Dépôt d'explosifs – Agrément technique

V U :

Le Code de la Défense,

L'arrêté préfectoral n° 10/43 du 29 juin 2010 donnant délégation à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer les autorisations de dépôts d'explosifs,

La demande présentée le 24 avril 2009 par M. Guillaume LEBOURG, gérant de la Société LEIA-TECH dont le siège social est situé à OFFRANVILLE, 568, rue de Kotchandpur,

L'avis du Ministère de la Défense, Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs du 19 mai 2010,

L'avis de l'Union territoriale – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (UT-DIRECTE) du 1er octobre 2009,

L'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de DIEPPE ;

Le récépissé de déclaration délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service risques, conformément à la rubrique n° 1311-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 13 décembre 2010 ;

A R R Ê T E :

Article 1er – L'agrément technique pour l'exploitation d'une installation de produits explosifs fixe, de 3e catégorie, est délivré à :

M. Guillaume LEBOURG, gérant de la Société LEIA-TECH, dont le siège social est situé à OFFRANVILLE, 568, rue de Kotchandpur, pour l'installation située à ARQUES-LA-BATAILLE, voie privée, Pré Saint-Etienne.

L'agrément est délivré pour le stockage de produits classés « artifices de divertissement » appartenant aux divisions de risque 1.3 du groupe G, 1.4 du groupe G et 1.4 du groupe S, pour une quantité maximale de 499 kg de matière active.

Article 2 – Les mesures spécifiques relatives à la sécurité du personnel sont précisées en annexe 1.

Article 3 – Les mesures spécifiques à la sûreté sont précisées en annexe 2.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe et M. le commissaire de Police ; chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Guillaume LEBOURG.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Signé : Christian GUEYDAN

16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

16.1. Service des nationalités et de la circulation

11-0060-Agrément des membres de la commission médicale primaire - Arrondissement du Havre (médecins de ville)

SOUS-PREFECTURE du HAVRE
Service des nationalités et de la circulation
Bureau de la Circulation
Section des permis de conduire

Affaire suivie par Christian .RAMETTE

☐ 02 35 13 34 40

☐ 02 35 13 35 55

Le Havre, le 07 décembre 2010

Mél.christian.ramette@seine-maritime.gouv.fr

Agrément des membres de la Commission médicale primaire
Arrondissement du Havre
(médecins de ville)

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-maritime

VU :

le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte,

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs,

la lettre circulaire du 25 juin 1973 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales,

l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

l'arrêté préfectoral n° 10-44 du 29 juin 2010 donnant délégation à Monsieur Pierre ORY, Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre, à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles,

l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont agréés pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route dans l'arrondissement du Havre :

Docteur Jean-Claude BAPT 5, place Léon Meyer LE HAVRE
Docteur Jacques BERGONZO 3, place Saint Valéry FONTAINE LA MALLET
Docteur Patrice BLONDEL 289, rue Aristide Briand LE HAVRE
Docteur Matthieu BLONDET 03, rue Jean Hascoët LE HAVRE
Docteur Jacques CANDILLON 221, avenue du 8 Mai 1945 LE HAVRE
Docteur Jacques DEVINEAU 10, rue Marceau LE HAVRE
Docteur Jean-Luc DUMENIL 10, rue de l'Abbaye LE HAVRE
Docteur Xavier GAMBERT 1, rue du 8 Mai 1945 SAINT JOUIN BRUNEVAL
Docteur Marc GIBON 6, rue Gustave Nicole LE HAVRE
Docteur Xavier LAGARDE 03, rue Jean Hascoët LE HAVRE
Docteur Yves LANDEL 115, Cours de la République LE HAVRE
Docteur Alain LEMERCIER 311, rue Aristide Briand LE HAVRE
Docteur Bertrand LEQUOY 17, rue Jules Verne LE HAVRE
Docteur Christian MORICE, 24, rue Charles le Borgne FECAMP
Docteur François PAIN 85, rue Gambetta BOLBEC
Docteur Jean-Luc SALADIN 5, place Léon Meyer, LE HAVRE
Docteur Dominique VASNIER 5, rue Bailly, 76400 FECAMP

ARTICLE 2 :

Les médecins précités sont agréés pour procéder aux examens médicaux :

des candidats au permis de catégorie E(B),
des candidats au permis de catégories "poids lourd",
des conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
des candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,;
de renouvellement :

- des autorisations d'enseigner,
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulancier,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

Pierre ORY

11-0061-Agrément des membres de la commission médicale primaire - Arrondissement du Havre

SOUS-PREFECTURE du HAVRE
Service des nationalités et de la circulation
Bureau de la Circulation
Section des permis de conduire
Affaire suivie par Christian .RAMETTE
☐ 02 35 13 34 40
☐ 02 35 13 35 55
Mél.christian.ramette@seine-maritime.gouv.fr

Le Havre, le 07 décembre 2010

Agrément des membres de la
Commission médicale primaire
Arrondissement du Havre

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-maritime

VU :

le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte,

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs,

la lettre circulaire du 25 juin 1973 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales,

l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

l'arrêté préfectoral n° 10-44 du 29 juin 2010 donnant délégation à Monsieur Pierre ORY, Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre, à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles,

l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012 :

Docteur Jean-Claude BAPT 5, place Léon Meyer LE HAVRE
Docteur Patrice BLONDEL 289, rue Aristide Briand LE HAVRE
Docteur Jacques DEVINEAU 10, rue Marceau LE HAVRE
Docteur Jean-Luc DUMENIL 10, rue l'Abbaye LE HAVRE
Docteur Yves LANDEL 115, Cours de la République LE HAVRE
Docteur Alain LEMERCIER 311, rue Aristide Briand LE HAVRE
Docteur Bertrand LEQUOY 17, rue Jules Verne LE HAVRE
Docteur Jean-Luc SALADIN 5, place Léon Meyer LE HAVRE

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

Pierre ORY

17. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

17.1. Secrétariat

10-76-007-Affaire : Association Les Nids contre les arrêtés du président du Conseil général de la Seine-Maritime et du préfet de la Seine-Maritime (D. I. P. J. J.)

MA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 10-76-007

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme TEXIER

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 10-04 du 6 octobre 2010

Lecture en séance publique du 17 novembre 2010

AFFAIRE : ASSOCIATION LES NIDS contre les arrêtés du président du Conseil général de la Seine Maritime et du préfet de la Seine Maritime (D.I.P.J.J.) en date du 26 mars 2010 fixant le prix de journée pour l'année 2010, de chacun des établissements "AEP Nord 76", "CEH le Havre", "SEP Rouen", "Mont Saint Aignan/Pays de Caux", "MECS Le Havre", "MECS Duclair" et "SPF Rouen".

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 28 mai 2010, sous le numéro 00-76-007, présentée pour l'ASSOCIATION LES NIDS dont le siège social est situé 27 rue du Maréchal Juin 76130 Mont Saint Aignan, par Me Boyer, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

d'annuler et réformer les arrêtés du président du conseil général de la Seine Maritime et du préfet de la Seine Maritime (D.I.P.J.J.) en date du 26 mars 2010 fixant le prix de journée pour l'année 2010, de chacun des établissements "AEP Nord 76", "CEH le Havre", "SEP Rouen", "Mont Saint Aignan/Pays de Caux", "MECS Le Havre", "MECS Duclair" et "SPF Rouen" ;

de fixer le montant des budgets prévisionnels desdits établissements, conformément aux propositions de l'association ;

de condamner le département de la Seine Maritime à verser une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991 ;

L'association soutient que :

les décisions ont été édictées par des autorités dont la compétence demeure à établir ;
l'autorité de tarification n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles, en ce que les propositions budgétaires ont été communiquées tardivement ;
les propositions budgétaires auraient pour effet d'affecter le fonctionnement de l'association, compte tenu de l'inévitable nécessité de procéder à de nombreux licenciements, et la solidité financière de l'association, dans la mesure où le budget prévisionnel aboutirait nécessairement à l'utilisation complète des fonds propres de trésorerie constitués par l'association ;

VU enregistré le 12 juillet 2010, le mémoire par lequel l'ASSOCIATION LES NIDS déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme TEXIER, ingénieur d'études à l'Université de Nantes, rapporteur, en son rapport,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé de l'ASSOCIATION LES NIDS est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l' ASSOCIATION LES NIDS contre les arrêtés du président du conseil général de la Seine Maritime et du préfet de la Seine Maritime (D.I.P.J.J.) en date du 26 mars 2010 fixant le prix de journée pour l'année 2010, de chacun des établissements "AEP Nord 76", "CEH le Havre", "SEP Rouen", "Mont Saint Aignan/Pays de Caux", "MECS Le Havre", "MECS Duclair" et "SPF Rouen".

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LES NIDS, au président du conseil général de la Seine Maritime et au préfet de la Seine Maritime (D.I.P.J.J.) ; copie en sera adressée à la direction générale de l'agence régionale de la santé de Haute Normandie et à Me Boyer.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 6 octobre 2010 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et Mme TEXIER, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Stéphanie TEXIER

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports ou au président du conseil général de la Seine Maritime en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »